



Cour de cassation

LIBERCAS

11 - 2023



ACTION CIVILE

Lien de causalité établi entre la faute et le dommage - Défendeur ayant agi sans commettre de faute - Exclusion de toutes les conséquences hypothétiques possibles qui auraient pu conduire au même dommage

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé concrètement; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1) ; par conséquent, aucun lien de causalité n'existe lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement est reproché, avait agi sans commettre de faute; le juge doit donc déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute; il doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas; si, ce faisant, le juge constate que le dommage se serait produit de la même manière ou considère qu'il subsiste un doute à cet égard, il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage; pour conclure à un lien de causalité, le juge n'est pas tenu de mentionner et exclure toutes les conséquences hypothétiques possibles qui auraient pu conduire au même dommage. (1) Cass. 10 novembre 2020, RG P.20.0659.N, Pas. 2020, n° 688, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 14 janvier 2020, RG P.19.0931.N, Pas. 2020, n° 35, N.C. 2020, 355 ; Cass. 9 décembre 2015, RG P.15.0578.F, Pas. 2015, n° 734, avec concl. de M. PALUMBO, avocat général. Droit Pénal de l'Entreprise, 2016, 149 note F. LAGASSE ; Cass. 20 octobre 2015, RG P.14.0763.N, Pas. 2015, n° 614, R.W. 2016-17, 706 ; Cass. 29 octobre 2014, RG P.13.0820.F, Pas. 2014, n° 644, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Cass. 1er février 2011, RG P.10.1354.N, Pas. 2011, n° 96, R.W. 2011-12, 957, note S. VAN OVERBEKE ; Cass. 30 mai 2001, RG P.01.0075.F, Pas. 2001, n° 319 ; Cass. 15 décembre 1992, RG 5700, Pas. 1991-1992, n° 795 ; Cass. 27 mars 1980, Pas., 1979-80, 946). Voir F. VAN VOLSEM, « Culpa in het Belgisch strafrecht: een poging tot synthese », Preadviezen van de Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, Boom uitgevers, 2012, 115 ; S. VAN OVERBEKE, « Onopzettelijke doodslag en onopzettelijke slagen en verwondingen: een algemene strafbaarstelling die een specifieke schade onderstelt », R.W. 2011-12, 960; J. ROZIE et T. VANSWEEVELT, « Causaliteit in het Belgische strafrecht. Over de kruisbestuiving tussen het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en het strafrecht », N.C. 2014, 433-473 ; C. IDOMON, « Onopzettelijk doden en onopzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel », in Strafrecht. 2019, 2018-536 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 315-317.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 2/3/2021

P.20.1335.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.10

Pas. nr. ...

Incidence des déclarations dont la fausseté est déléguée sur le résultat de la procédure fiscale - Valeur probante d'autres éléments du dossier répressif - Plainte avec constitution de partie civile - Recevabilité - Dommage réel et personnel à rendre plausible - Plainte à l'encontre de tiers ayant fait de fausses déclarations dans le cadre d'une procédure fiscale - Absence de décision de l'administration fiscale au moment de la décision de la juridiction d'instruction



Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1) ; la seule circonstance que l'administration fiscale attende, avant d'examiner la réclamation d'un contribuable concernant l'impôt des sociétés dû, que le juge pénal ait statué sur une plainte avec constitution de partie civile du contribuable contre des tiers qui auraient fait de fausses déclarations pouvant avoir un impact sur la contestation relative aux frais professionnels rejetés de ce contribuable n'oblige pas la juridiction d'instruction à supposer que ces déclarations sont déterminantes pour le résultat de la contestation administrative fiscale; la circonstance que l'administration fiscale n'a pas encore statué sur la réclamation du contribuable n'empêche pas davantage la juridiction d'instruction de considérer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis, que le plaignant ne rend plausible aucun dommage réel et personnel consécutif aux faux dénoncés parce qu'il est improbable que ces faux influenceront l'appréciation du litige fiscal. (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1234.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité des motifs par la Cour

La juridiction d'instruction apprécie souverainement si le lien causal entre le fait dénoncé et le dommage prétendument subi est plausible, en d'autres mots, s'il est plausible que, même sans ce fait, ce dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé in concreto ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de lien causal (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité des motifs par la Cour

La juridiction d'instruction apprécie souverainement si le lien causal entre le fait dénoncé et le dommage prétendument subi est plausible, en d'autres mots, s'il est plausible que, même sans ce fait, ce dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé in concreto ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de lien causal (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Constitution de partie civile - Désistement par une partie civile - Signification aux autres parties civiles



Les dispositions des articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle ne requièrent pas que la partie civile qui se désiste de sa constitution de partie civile fasse signifier son désistement aux autres parties civiles à l'instance (1). (1) Voir Cass. 26 juin 1986, RG n° 7504, Pas. 92, n° 675.

- Art. 66 et 67 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/3/2021

P.20.1216.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Code judiciaire, articles 824, alinéa 2, et 825 - Applicabilité - Désistement par une partie civile - Signification à la partie adverse

Il résulte des articles 824, alinéa 2, et 825 du Code judiciaire, applicables lorsque le juge pénal a définitivement statué sur l'action publique et n'a plus qu'à statuer sur l'action civile, qu'une partie civile n'est tenue de signifier son désistement d'instance qu'à une partie adverse.

- Art. 824, al. 2, et 825 Code judiciaire

Cass., 30/3/2021

P.20.1216.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Prescription de l'action publique au moment de l'acte introductif

Il résulte des articles 4, alinéa 1er, et 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que a) l'action civile ne peut saisir le juge pénal que conjointement à une action publique recevable, b) une action civile fondée sur une infraction qui est portée à la connaissance d'une juridiction de jugement au moment où l'action publique relative à ladite infraction n'est pas encore prescrite n'est pas frappée par la prescription tant qu'une décision définitive n'a pas encore été rendue à cet égard, même si la prescription de l'action publique intervient au cours de la procédure devant la juridiction de jugement (1) et c) lorsque la juridiction de jugement considère que l'action publique était déjà frappée par la prescription au moment du renvoi, elle ne jouit plus du pouvoir juridictionnel pour se prononcer sur l'action civile (2), quand bien même la constitution de partie civile serait antérieure à l'extinction de l'action publique; la circonstance que la juridiction d'instruction n'ait pas ou n'ait pas encore pu établir la prescription de l'action publique au moment de rendre son ordonnance de renvoi mais que cette prescription n'est établie qu'ensuite de la décision rendue par la juridiction de jugement ne fait pas obstacle à ce qui précède. (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0362.F, Pas. 2016, n° 462 ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 7 mars 1995, RG P.94.1289.N, Pas. 1995, n° 138. Voir J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 238 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans C.B.R. Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 395 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Maklu, 2012, 229 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1173, 1230 et 1234 ; G.-F. RANIERI, « Le sort de l'action civile, en cas de prescription de l'action publique acquise, à la suite d'une disqualification, après la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction mais avant l'ordonnance de renvoi », R.D.P. 2016, 711 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, Larcier, 2019, 117 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 918. (2) Cass. 23 mars 2016, RG P.15.1445.F, Pas. 2016, n° 208, R.D.P. 2016, 708 note G.-F. RANIERI ; Cass. 28 septembre



2010, RG P.09.1598.N, Pas. 2010, n° 553. Voir R. VERSTRAETEN, De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek, Maklu, 1990, 64-65 ; J. MEESE, De duur van het strafproces.

Onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 238 ; R. DECLERCQ, Beginnselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1230-1231 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 918 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 331.

- Art. 4, al. 1er, et 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13/4/2021

P.20.1020.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Confiscation - Confiscation spéciale - Attribution des choses confisquées à la partie civile - Mission du juge

Contrairement à la restitution, mesure civile ayant un effet réel, que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation, la confiscation avec attribution des choses confisquées est une peine qui confère à la partie civile à laquelle ces choses sont attribuées un droit d'action tendant à leur remise de la part du fonctionnaire compétent du service public fédéral Finances, lequel exécute cette sanction pécuniaire, en vertu de l'article 197bis du Code d'instruction criminelle; sans préjudice de l'interdiction, conformément à l'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal, de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut, mais ne doit pas, ordonner l'attribution des choses concernées (1). (1) Voir les concl. du MP. ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- Art. 197bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 15/9/2021

P.20.1045.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Egalité entre créanciers - Application à la victime de l'infraction quant aux sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné

Des anciens articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1), il suit que tous les biens du débiteur répondent de ses dettes, y compris ceux qu'il viendrait à acquérir ultérieurement, et à cet égard, tous les créanciers se trouvent sur pied d'égalité, sauf cause de préférence établie par la loi; aucune disposition légale n'institue, sur les sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné, un privilège justifiant leur attribution par préférence à la victime de l'infraction (2). (1) L. hypothécaire du 16 décembre 1851, anc. C. civ., L. III, T. XVIII, art. 7 et 8, abrogés par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 " Les biens " du Code civil, art. 29,4°, en vigueur le 1er septembre 2021. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Cass., 15/9/2021

P.20.1045.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11](#)

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Exercice de l'action publique - Tribunal de police - Délégation des compétences du chef de corps au juriste de parquet - Appel - Recevabilité

Un juriste de parquet désigné par le chef de corps en application de l'article 162, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, qui peut uniquement exercer l'action publique devant le tribunal de police, à l'exclusion de toute autre juridiction répressive, ne peut interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de police ni déposer une requête d'appel ou un formulaire de griefs, dès lors que l'appel formé contre une décision rendue par le tribunal de police tend à ce que l'action publique soit examinée par la juridiction d'appel et que la saisine de cette juridiction d'appel s'opère par la voie d'une déclaration d'appel et d'une requête d'appel ou d'un formulaire de griefs; à cet égard, la question de savoir si l'appel du ministère public a été interjeté par le ministère public près le tribunal de police ou par le ministère public près la juridiction d'appel est sans intérêt, dès lors que les suites des deux appels sont identiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 203, § 1er, et 205 Code d'Instruction criminelle

- art. 162, § 2 Code judiciaire

Cass., 13/4/2021

P.21.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Transaction pénale - Proposition par le procureur du Roi - Non-paiement de la somme d'argent à l'échéance fixée - Incidence sur la suspension de la prescription de l'action publique

Lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée entraîne le constat de la « non mise en œuvre » de la transaction et, partant, la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'article 216bis, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (1). (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP, dont il se déduit que la décision de la Cour, quoique implicite, est certaine.

- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2021

P.21.0822.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Transaction pénale élargie - Ordonnance homologuant la transaction proposée par le procureur du Roi - Appel de la victime de l'infraction - Recevabilité

Aucune disposition légale ne prévoit en faveur de la victime de l'infraction le droit de former un appel contre l'ordonnance homologuant la transaction proposée par le procureur du Roi. (solution implicite).

- Art. 216bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2021

P.21.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Mise en mouvement - Constitution de partie civile contre un parlementaire - Recevabilité - Réquisitions ultérieures adressées par le ministère public au juge d'instruction



La victime d'une infraction imputée à un parlementaire n'a pas le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement à sa charge; à la suite d'une constitution de partie civile déposée contre un parlementaire et impuissante comme telle à mettre l'action publique en mouvement, le ministère public peut adresser au juge d'instruction des réquisitions le saisissant des mêmes faits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/9/2021

P.21.0681.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.8](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Transaction pénale élargie - Ordonnance homologuant la transaction proposée par le procureur du Roi - Appel de la victime de l'infraction - Recevabilité

Aucune disposition légale ne prévoit en faveur de la victime de l'infraction le droit de former un appel contre l'ordonnance homologuant la transaction proposée par le procureur du Roi. (solution implicite).

- Art. 216bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2021

P.21.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Tribunal de police - Appel interjeté par un juriste de parquet - Recevabilité

Un juriste de parquet désigné par le chef de corps en application de l'article 162, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, qui peut uniquement exercer l'action publique devant le tribunal de police, à l'exclusion de toute autre juridiction répressive, ne peut interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de police ni déposer une requête d'appel ou un formulaire de griefs, dès lors que l'appel formé contre une décision rendue par le tribunal de police tend à ce que l'action publique soit examinée par la juridiction d'appel et que la saisine de cette juridiction d'appel s'opère par la voie d'une déclaration d'appel et d'une requête d'appel ou d'un formulaire de griefs; à cet égard, la question de savoir si l'appel du ministère public a été interjeté par le ministère public près le tribunal de police ou par le ministère public près la juridiction d'appel est sans intérêt, dès lors que les suites des deux appels sont identiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 203, § 1er, et 205 Code d'Instruction criminelle

- art. 162, § 2 Code judiciaire

Cass., 13/4/2021

P.21.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité - Formulaire de griefs non introduit en temps utile - Conséquence - Influence de la recevabilité de la requête de mise en liberté provisoire

La requête de mise en liberté provisoire introduite devant la cour d'appel, est irrecevable si l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement de condamnation, est lui-même manifestement irrecevable mais il est toutefois requis à cet égard que le juge qui statue sur cette demande, puisse incontestablement constater l'irrecevabilité manifeste de l'appel ; au motif qu'il est uniquement mentionné que le prévenu n'a pas introduit dans les délais son formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel du requérant contre le jugement de condamnation, les juges d'appel n'ont pas pu légalement considérer que l'appel du demandeur était manifestement irrecevable et sur ce fondement, ont déclaré irrecevable la requête de mise en liberté provisoire.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité - Formulaire de griefs non introduit en temps utile - Conséquence - Influence de la recevabilité de la requête de mise en liberté provisoire



La requête de mise en liberté provisoire introduite devant la cour d'appel, est irrecevable si l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement de condamnation, est lui-même manifestement irrecevable mais il est toutefois requis à cet égard que le juge qui statue sur cette demande, puisse incontestablement constater l'irrecevabilité manifeste de l'appel ; au motif qu'il est uniquement mentionné que le prévenu n'a pas introduit dans les délais son formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel du requérant contre le jugement de condamnation, les juges d'appel n'ont pas pu légalement considérer que l'appel du demandeur était manifestement irrecevable et sur ce fondement, ont déclaré irrecevable la requête de mise en liberté provisoire.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité - Formulaire de griefs non introduit en temps utile - Conséquence - Influence de la recevabilité de la requête de mise en liberté provisoire

La requête de mise en liberté provisoire introduite devant la cour d'appel, est irrecevable si l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement de condamnation, est lui-même manifestement irrecevable mais il est toutefois requis à cet égard que le juge qui statue sur cette demande, puisse incontestablement constater l'irrecevabilité manifeste de l'appel ; au motif qu'il est uniquement mentionné que le prévenu n'a pas introduit dans les délais son formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel du requérant contre le jugement de condamnation, les juges d'appel n'ont pas pu légalement considérer que l'appel du demandeur était manifestement irrecevable et sur ce fondement, ont déclaré irrecevable la requête de mise en liberté provisoire.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité - Formulaire de griefs non introduit en temps utile - Conséquence - Influence de la recevabilité de la requête de mise en liberté provisoire

La requête de mise en liberté provisoire introduite devant la cour d'appel, est irrecevable si l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement de condamnation, est lui-même manifestement irrecevable mais il est toutefois requis à cet égard que le juge qui statue sur cette demande, puisse incontestablement constater l'irrecevabilité manifeste de l'appel ; au motif qu'il est uniquement mentionné que le prévenu n'a pas introduit dans les délais son formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel du requérant contre le jugement de condamnation, les juges d'appel n'ont pas pu légalement considérer que l'appel du demandeur était manifestement irrecevable et sur ce fondement, ont déclaré irrecevable la requête de mise en liberté provisoire.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Absence de grief relatif à la déclaration de culpabilité du chef de certains faits - Griefs relatifs à la peine - Saisine de la juridiction d'appel - Fixation de la peine - Formulaire de griefs



Lorsqu'un prévenu n'élève pas en tant que grief la déclaration de culpabilité du chef de certains faits dans son formulaire de griefs mais y mentionne la décision rendue sur la peine, y compris celle portant sur ces faits non contestés, la sanction de ces faits relève bel et bien de la saisine de la juridiction d'appel.

Cass., 30/3/2021

P.20.1219.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Déclaration d'appeler - Formulaire de griefs

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel est, en premier lieu, déterminée par la déclaration d'appeler faite par l'appelant et ensuite, dans les limites établies par cette déclaration, par les griefs formulés dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs; un appelant ne peut être recevable à élever des griefs relatifs à des éléments de la décision entreprise qui n'ont pas été visés par sa déclaration d'appeler (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 203 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 203 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/5/2021

P.21.0278.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Jugement par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Appel par le prévenu et par le ministère public - Fond de la cause - Portée - Aggravation de la peine prononcée par défaut - Légalité

Il résulte des articles 187, 202 et 203 du Code d'instruction criminelle que l'appel d'un jugement par lequel l'opposition est déclarée non avenue saisit de plein droit le juge d'appel du fond de la cause, sans toutefois porter atteinte à l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu; dès lors, lorsque le prévenu et le ministère public ont interjeté appel du jugement qui déclare l'opposition du prévenu non avenue, sans que le ministère public ait fait appel du jugement rendu par défaut, la juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées par ce jugement par défaut (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, Pas. 2008, n° 364 ; Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. Leclercq, procureur général.

- Art. 187, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0534.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Griefs se limitant à la peine et à l'action civile - Conclusions concernant la culpabilité - Motivation



Il résulte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'un prévenu interjette appel d'un jugement qui le condamne tout en n'indiquant comme griefs dans son formulaire de griefs que les décisions rendues sur la peine et l'action civile, la décision rendue sur sa culpabilité ne fait pas partie de la saisine de la juridiction d'appel, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; lorsque ce prévenu appelant dépose néanmoins des conclusions concernant la décision rendue sur sa culpabilité devant la juridiction d'appel, celle-ci n'est pas tenue de répondre à cette défense sans objet.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0343.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Mention des dispositions légales applicables - Abrogation des dispositions légales incriminant les faits au moment de la décision - Mention des dispositions légales incriminant les faits au moment de leur commission

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle qu'une décision de condamnation en degré d'appel doit mentionner les dispositions légales qui incriminent les faits et qui prévoient les peines appliquées; lorsque les dispositions légales incriminant les faits au moment de leur commission étaient abrogées au moment de la décision, le juge est également tenu de mentionner les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont restés punissables jusqu'au moment de la décision (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 12 septembre 2017, RG P.17.0262.N, Pas. 2017, n° 184 ; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318. Voir plus généralement F. Van Volsem, « De verplichting om in politie-en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », N.C. 2020, 279-285.

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1174.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Concours idéal - Décision en première instance de ne prononcer que la peine la plus forte du chef de l'ensemble des faits - Appréciation différents par la juridiction d'appel - Taux de la peine - Pas de réouverture des débats - Droit au contradictoire

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni des principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense qu'un juge d'appel qui envisage de faire de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal une application autre que celle du premier juge est tenu de rouvrir les débats afin de permettre au prévenu de s'en défendre; l'application de cette disposition fait nécessairement partie des débats sur la peine et le prévenu doit en tenir compte pour assurer sa défense, même en degré d'appel (1). (1) Cass. 13 mai 1998, RG P.98.0149.F, Pas. 1998, n° 248.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/4/2021

P.20.1301.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)



Appels du prévenu et du ministère public - Acquiescement du prévenu en degré d'appel - Partie civile ayant succombé - Indemnité de procédure due au prévenu

Lorsque la partie civile succombe en degré d'appel mais que la cause y a été portée par le recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 162bis, al. 2, 194, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/9/2021

P.21.0442.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Condamnation en première instance - Confirmation du jugement entrepris - Condamnation complémentaire à payer une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Légalité

Il résulte de l'article 4, § 3, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne que l'obligation impartie à une juridiction pénale ayant condamné un prévenu de condamner ce dernier, complémentairement, au paiement d'une contribution audit fonds ne s'applique pas à chaque instance; il ne peut être inféré ni du texte de ladite disposition ni de ses travaux préparatoires que, lorsqu'elle confirme une décision entreprise ayant condamné un prévenu et lui ayant imposé de payer une contribution audit fonds, la juridiction d'appel pourrait ou devrait à nouveau le condamner, en degré d'appel, au paiement d'une telle contribution.

- Art. 4 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Cass., 8/6/2021

P.21.0447.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.13](#)

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Détermination de la partie de la peine privative de liberté restant à exécuter - Appréciation

Le législateur a laissé à l'appréciation souveraine du tribunal de l'application des peines la fixation de la période visée à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1); le cas échéant, il revient au condamné d'obliger, au moyen de conclusions, le tribunal de l'application des peines à prendre position sur la méthode de calcul à utiliser à cet égard ainsi que sur les éléments factuels devant entrer en ligne de compte dans cette appréciation; à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver plus avant la décision visée à la disposition précitée. (1) Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702.

- Art. 68, § 5, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/1/2021

P.20.1314.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Omission de respecter une condition particulière - Manquement fautif de la personne condamnée - Obligation de motivation

Même si le non-respect des conditions particulières doit, pour constituer le fondement d'une révocation d'une modalité d'exécution de la peine, être imputable à un manquement fautif de la personne condamnée, le tribunal, à défaut de conclusions en ce sens, n'est pas tenu de le constater expressément.

- Art. 64 et 68 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/1/2021

P.20.1333.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Examen de la cause à l'audience du tribunal de l'application des peines - Délai de quinze jours après la saisine - Dépassement du délai

Le délai de quinze jours, auquel l'article 68, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté subordonne l'examen de la cause après la saisine par le ministère public est un délai d'ordre; le dépassement de ce délai n'a pas pour conséquence que le tribunal de l'application des peines ne puisse plus statuer sur la demande en révocation (1). (1) Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0383.F, Pas. 2018, n° 249.

- Art. 68, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/1/2021

P.20.1333.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation de la détention limitée ou de la surveillance électronique - Déduction de la partie restante de la peine privative de

**liberté - Date à laquelle la peine arrivera à son terme - Mention dans le jugement**

En application de l'article 68, § 5, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en cas de révocation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines précise que la période au cours de laquelle le condamné était en détention limitée ou sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi; cette disposition n'oblige pas le tribunal de l'application des peines à déterminer la date à laquelle la peine de la personne condamnée arrivera à son terme (1). (1) En cas de révocation de la libération conditionnelle (art. 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006), le tribunal de l'application des peines dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer la partie restante de la peine privative de liberté, cette partie restante devant toutefois être précisée dans le jugement de révocation (Cass. 19 janvier 2021, RG P. 20.1314.N, Pas. 2021, n° 38)(BDS).

- Art. 68, § 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 2/3/2021

P.21.0175.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 - Principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions de probation - Surveillance des mesures de probation et des peines de substitution - Conditions permettant de répondre aux contre-indications - Appréciation

Il ne résulte aucunement du principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne que le tribunal de l'application des peines doit se borner à accepter les conditions proposées par le condamné pour répondre aux contre-indications au sens de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006, sans qu'il puisse vérifier si ces conditions sont réalisables et contrôlables.

Cass., 30/3/2021

P.21.0306.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 - Principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions de probation - Surveillance des mesures de probation et des peines de substitution - Demande de mise en liberté provisoire - Rejet



Le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, tel que détaillé par la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 et par la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, n'empêche pas le tribunal de l'application des peines appelé à statuer, en application de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, sur une demande de mise en liberté provisoire en conséquence de laquelle la personne condamnée irait s'établir aux Pays-Bas, de rejeter cette demande en raison de l'incertitude quant au domicile ou au lieu de résidence effectif de la personne condamnée et de doutes quant au caractère réalisable et contrôlable du plan de réinsertion proposé, notamment en ce qui concerne le travail ainsi que l'accompagnement psychosocial.

Cass., 30/3/2021

P.21.0306.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Libération conditionnelle - Objectifs poursuivis par les conditions imposées - Révocation pour cause d'inobservation des conditions imposées - Latitude laissée au condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle

Il ressort de l'article 24, qui définit la libération conditionnelle, et de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées qu'il n'appartient pas au condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle de déterminer la manière dont il doit respecter les conditions imposées en fonction des objectifs poursuivis par ces conditions imposées, mais il est tenu de respecter les conditions que le tribunal de l'application des peines lui a imposées sans jouir de la possibilité de les exécuter d'une autre manière, quand bien même cette autre manière permettait-elle éventuellement d'atteindre les objectifs poursuivis; en cas d'inobservation des conditions qu'il a imposées, le tribunal de l'application des peines est autorisé à révoquer la modalité de la libération conditionnelle.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 27/4/2021

P.21.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Attribution - Requête - Désistement - Tribunal de l'application des peines - Détention limitée



De l'article 49, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il résulte que le tribunal de l'application des peines ne peut accorder la détention limitée que si la personne condamnée en fait la demande par écrit ; aucune disposition de cette loi ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que la personne condamnée se désiste de cette demande par la suite.

- Art. 820 Code judiciaire

- Art. 49 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 20/7/2021

P.21.0880.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAK.5](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Surveillance électronique - Détention limitée - Contre-indications - Motivation - Même obstacle à l'octroi de deux modalités d'exécution différentes

Aucune disposition légale n'interdit aux juges de l'application des peines de considérer, en fonction des circonstances propres de la cause, qu'une contre-indication déterminée, comme le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, et les motifs qui en justifient l'existence, constituent dans le chef du condamné un obstacle à l'octroi de deux modalités d'exécution différentes, et que, dans les deux cas, la fixation de conditions particulières ne permettra pas, en l'espèce, de répondre à cette contre-indication (1). (1) Voy. Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, Pas. 2007, n° 474; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY en D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9° ed., II, p. 2006.

Cass., 25/8/2021

P.21.1089.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAC.5](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Décision qui s'écarte de l'avis de la direction ou du ministère public - Motivation

Il résulte de l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006, lu à la lumière des travaux préparatoires de la loi du 5 mai 2019 (1), que lorsque le tribunal de l'application des peines refuse la modalité de l'exécution de la peine, alors que le directeur ou le ministère public était d'avis qu'il y avait lieu de l'octroyer, ou lorsque le tribunal octroie la modalité, alors que le directeur ou le ministère public était d'avis qu'il y avait lieu de la refuser, le jugement doit comporter une motivation qui laisse apparaître les raisons particulières ayant conduit les juges à s'écarter de l'avis du directeur de la prison ou de l'avis du ministère public (2) ; il n'en résulte toutefois pas que le tribunal doive indiquer explicitement qu'il s'écarte de l'avis du directeur ou du ministère public, ni qu'il soit tenu de citer ou de résumer l'avis divergent et ensuite de le réfuter expressément; les raisons particulières visées à l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 peuvent ressortir des motifs que le jugement énonce pour refuser ou octroyer la modalité sollicitée. (1) Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et de cultes, Doc. Ch. 2018-2019, n° 54-3515/1, pp. 243-244. (2) Cass. 28 juillet 2021 (vac.), RG P.21.0890.F, Pas. 2021, n° 500, www.juportal.be; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0612.N, Pas. 2020, n° 443, www.juportal.be.

Cass., 25/8/2021

P.21.1089.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAC.5](#)

Pas. nr. ...



Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Condamnation en état de récidive - Loi du 17 mai 2006, article 25, § 2, b) - Inconstitutionnalité - Refus d'application

Justifie légalement sa décision le tribunal de l'application des peines qui écarte l'application de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté en se fondant sur la différence de traitement jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts des 18 décembre 2014, 26 juillet 2017 et 7 février 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 3/11/2021

P.21.1302.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Condamnation du chef d'un délit ou d'un crime punissable de maximum vingt ans de réclusion - Condamnation en état de récidive - Loi du 17 mai 2006, article 25, § 2, b) - Application - Différence de traitement avec la personne condamnée du chef d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de vingt à trente ans - Inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle - Entrée en vigueur de l'article 55bis du Code pénal

La différence de traitement relevée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts des 18 décembre 2014, 26 juillet 2017 et 7 février 2018 qui oppose la personne qui, après une première condamnation à une peine criminelle ou dans les cinq ans qui suivent l'exécution d'une peine d'emprisonnement d'au moins [un an], est condamnée du chef d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de vingt à trente ans, d'une part, et la personne qui, ayant le même antécédent, est condamnée du chef d'un délit ou d'un crime punissable de maximum vingt ans de réclusion, d'autre part, subsiste toujours malgré l'entrée en vigueur de l'article 55bis du Code pénal; en effet, dans le premier cas, le condamné n'est pas en état de récidive au sens de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 et est donc admissible à la libération conditionnelle dès qu'il a subi un tiers de sa peine et dans le second cas, le condamné est en état de récidive au sens du même article, de sorte qu'il n'est admissible à la libération conditionnelle qu'aux deux tiers de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 3/11/2021

P.21.1302.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.15](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable - Appréciation - Contrôle exercé par la Cour

Il résulte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui vise à protéger la liberté individuelle, que si la durée de la détention préventive n'est plus raisonnable, la personne concernée doit être mise en liberté; le caractère raisonnable de la durée de la détention préventive au sens de l'article 5, § 3, de la Convention est apprécié souverainement par le juge qui statue sur le maintien de la détention préventive et cette appréciation ne peut être abstraite ou générale, mais doit être concrète, en tenant compte des spécificités de chaque dossier; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient aucunement justifier.

Cass., 30/3/2021

P.21.0388.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition - Délai extraordinaire - Point de départ - Prise de connaissance de la signification du jugement rendu par défaut à l'adresse de résidence du prévenu - Preuve de la prise de connaissance

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne, l'opposition formée par le condamné par défaut est réputée tardive s'il est établi que la personne qui forme opposition avait eu connaissance de la signification du jugement rendu par défaut plus de quinze jours avant l'opposition; le juge apprécie souverainement la prise de connaissance plus de quinze jours avant l'opposition (1) et, à cet égard, il peut prendre en considération tous les éléments de fait qu'il estime nécessaire, en ce compris des présomptions (2); il n'est pas requis que le juge constate la date précise de la prise de connaissance (3). (1) Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168. Voir R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 1419 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, La Charte*, 2021, 1669-1670. (2) Cass. 24 octobre 2017, RG P.17.0666.N, Pas. 2017, n° 587 ; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168 ; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1030.N, Pas. 2011, n° 464 ; Cass. 9 mars 2010, RG P.09.1729.N, Pas. 2010, n° 164, p. 701 ; Cass. 21 février 1984, RG 8537, Pas. 1983, 784. Voir R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 1419 ; S. VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie », R.W. 2015-16, 1409 ; V. VEREECKE, « Het onderscheid tussen kennisname van de betekening en kennisname van de dagvaarding bij verzet in strafzaken », R.A.B.G. 2018, 59 ; K. VEECKMANS, « Buitengewoon verzet: een adequaat rechtsmiddel? », N.C. 2019, 17 ; B. DE SMET, *Verstek en verzet in strafzaken*, Larcier, 2020, 104. (3) Cass. 24 octobre 2017, RG P.17.0666.N, Pas. 2017, n° 587 ; Cass. 19 décembre 1972, Pas. 1972, 411.

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/4/2021

P.21.0108.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve - Test du polygraphe - Nécessité de la mesure d'instruction en vue de la manifestation de la vérité - Application



Le juge apprécie souverainement en fait si le prévenu doit être soumis à un test du polygraphe; la simple circonstance que le juge n'estime pas nécessaire à la manifestation de la vérité le test du polygraphe proposé par le prévenu n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence ni des droits de la défense.

Cass., 13/4/2021

P.20.1293.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.3](#)

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Concours idéal - Un seul fait - Plusieurs infractions -
Appréciation - Contrôle de la Cour***

Il résulte des dispositions de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal que, lorsque le juge constate qu'un même fait relève de deux qualifications, il peut uniquement prononcer une condamnation du chef de la qualification entraînant l'application de la peine la plus forte; le juge apprécie souverainement en fait si un même fait relève de deux qualifications, mais la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient en aucun cas justifier.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 27/4/2021

P.21.0234.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Stupéfiants - Culture de cannabis - Actes préparatoires - Acte de participation à la culture de cannabis - Appréciation par le juge - Contrôle exercé par la Cour

Le juge apprécie souverainement si l'aide à la mise en place d'une plantation de cannabis constitue un acte de participation à la culture de plantes de cannabis ou un acte préparatoire à celle-ci; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 27/4/2021

P.21.0080.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Imprégnation alcoolique - Prélèvement sanguin - Application des critères en matière d'exclusion de la preuve obtenue irrégulièrement. - Fiabilité de la preuve - Appréciation - Contrôle exercé par la Cour

Le respect des conditions auxquelles un prélèvement sanguin peut être imposé, fixées par l'article 63, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est pas prescrit à peine de nullité, la fiabilité de l'analyse d'un prélèvement sanguin réalisé sans respecter lesdites conditions ne s'en trouve pas nécessairement compromise et l'utilisation de cette analyse n'implique pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable; il appartient au juge d'apprécier souverainement si le non-respect des conditions précisées à l'article 63, de la loi du 16 mars 1968 entache effectivement la fiabilité de la preuve obtenue de manière irrégulière ou si l'utilisation de celle-ci méconnaît le droit à un procès équitable, et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/4/2021

P.21.0015.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.12](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Blanchiment - Avantage patrimonial issu de l'infraction - Fraude en matière d'impôts sur les revenus - Confusion avec le revenu légal - Objet de l'infraction de blanchiment - Fraction du patrimoine pour lequel s'est opérée ladite confusion - Appréciation

L'avantage patrimonial issu de l'infraction de fraude en matière d'impôts sur les revenus n'est autre que le montant de l'impôt éludé, ce montant pouvant constituer l'objet d'une infraction de blanchiment même s'il y a eu confusion avec le revenu légal; si l'acte de blanchiment poursuivi concerne la fraction d'un montant pour lequel s'est opérée une telle confusion, il appartient au juge, qui statue souverainement sur cette question, de déterminer, après avoir apprécié l'ensemble des éléments de fait qui lui ont été soumis, quelle part de cette fraction correspond à l'impôt éludé et constitue donc un avantage patrimonial illégal et quelle part se rapporte au solde du revenu imposable excédant l'impôt dû et ne constitue donc pas un avantage patrimonial illégal, ces parts ne devant pas nécessairement correspondre au pourcentage que représente l'impôt total éludé par rapport au revenu total sur lequel cet impôt est dû, sans toutefois pouvoir excéder le montant de l'impôt total éludé.

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Urbanisme - Mesure de réparation - Caractère raisonnable de la mesure de réparation ordonnée - Proportionnalité - Critères

Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas, de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée, que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable; lorsque la personne concernée ne précise pas dans ses conclusions en quoi exactement la mesure de réparation lui imposerait une charge et ne clarifie pas en quoi cette charge serait manifestement déraisonnable par rapport à l'effet bénéfique produit par la mesure de réparation sur l'aménagement du territoire, le juge n'est pas tenu de motiver davantage la mise en balance de ces deux intérêts (1). (1) Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, n° 1.

Cass., 11/5/2021

P.20.1197.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Code pénal, article 452 - Paroles prononcées et écrits déposés devant le tribunal - Lien avec le litige en cours ou les parties impliquées dans celui-ci - Appréciation par le juge

Le juge apprécie souverainement si les paroles prononcées et les écrits déposés devant le tribunal sont relatifs au litige en cours ou aux parties impliquées dans celui-ci; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 18 octobre 1988, RG n° 2371, Pas. 1988-89, n° 97, R.W. 1988-89, 1029-1030, note A. VANDEPLAS, « Recht van verdediging en artikel 452 Strafwetboek ».

- Art. 452 Code pénal

Cass., 22/6/2021

P.21.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.1](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Généralités

Action civile portée devant le juge répressif - Partie civile ayant greffé son action sur l'action publique - Partie civile ayant succombé - Partie intervenue volontairement - Condamnation de la partie civile

Il résulte de la combinaison des articles 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'une partie civile n'ayant pas mis en mouvement elle-même l'action publique ne peut être condamnée à l'indemnité de procédure envers une partie intervenue volontairement contre laquelle elle a exercé à tort une action civile (1). (1) Voir Cass. 20 mai 2015, RG P.15.0474.F, Pas. 2015, n° 327 ; F. VAN VOLSEM, "De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie", in P. TAELEMAN (ed.), Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Malines, Kluwer, 2016, 631 et 670.

- Art. 153, § 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/3/2021

P.20.1273.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.8

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière répressive - Détention préventive - Interrogatoire par le juge d'instruction - Assistance d'un conseil - Information à délivrer à l'avocat

Il ne résulte pas des dispositions des articles 2bis, § 2, et 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la délivrance à l'avocat de l'information relative au lieu et à l'heure de l'interrogatoire par le juge d'instruction, prescrite par ledit article 16, § 2, alinéa 4, doit nécessairement avoir lieu par l'intermédiaire de la permanence du barreau visée audit article 2bis, § 2.

- Art. 2is, § 2, et 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 30/3/2021

P.21.0423.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Secret professionnel - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Portée

Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Secret professionnel - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

**Secret professionnel**

Conformément à l'article 458 du Code pénal, le secret professionnel d'un avocat s'étend à toute information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il a été sollicité en cette qualité et dans la mesure où ces informations sont raisonnablement en lien avec l'exercice de ses fonctions et qu'elles sont intrinsèquement confidentielles ou confiées à l'avocat à la condition explicite ou implicite que leur caractère confidentiel soit respecté (1). (1) D. VAN GERVEN et J.-P. BUYLLE, « Grondslag en draagwijdte van het beroepsgeheim van de advocaat in het belang van de cliënt », RW 2011-12/38, 162-168 ; J. STEVENS, « De praktijk van het beroepsgeheim », Het beroepsgeheim in vraag gesteld, Journée d'études au sein de l'Ordre néerlandophone des Avocats du Barreau de Bruxelles, 19 avril 2002 ; R. VERSTRAETEN, « Beroepsgeheim en verdediging », dans Liber Amicorum Jean-Pierre Debandt, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 265-280.

- Art. 458 Code pénal

Secret professionnel

Conformément à l'article 458 du Code pénal, le secret professionnel d'un avocat s'étend à toute information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il a été sollicité en cette qualité et dans la mesure où ces informations sont raisonnablement en lien avec l'exercice de ses fonctions et qu'elles sont intrinsèquement confidentielles ou confiées à l'avocat à la condition explicite ou implicite que leur caractère confidentiel soit respecté (1). (1) D. VAN GERVEN et J.-P. BUYLLE, « Grondslag en draagwijdte van het beroepsgeheim van de advocaat in het belang van de cliënt », RW 2011-12/38, 162-168 ; J. STEVENS, « De praktijk van het beroepsgeheim », Het beroepsgeheim in vraag gesteld, Journée d'études au sein de l'Ordre néerlandophone des Avocats du Barreau de Bruxelles, 19 avril 2002 ; R. VERSTRAETEN, « Beroepsgeheim en verdediging », dans Liber Amicorum Jean-Pierre Debandt, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 265-280.

- Art. 458 Code pénal

Secret professionnel - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Portée

Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal



Secret professionnel - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19

Pas. nr. ...



BIENS

Indivision

Une indivision existe entre des personnes ayant sur une chose ou sur un ensemble de choses un droit de même nature, chacune pour une quote-part (1). (1) Cass. 7 mars 2014, RG C.13.0461.F, Pas. 2014, n° 185.

- Art. 815 Ancien Code civil

Cass., 2/6/2022

C.21.0393.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220602.1N.2](#)

Pas. nr. ...



CALOMNIE ET DIFFAMATION

Paroles prononcées et écrits déposés devant le tribunal - Code pénal, article 452 - Lien avec le litige en cours ou les parties impliquées dans celui-ci - Appréciation par le juge

Le juge apprécie souverainement si les paroles prononcées et les écrits déposés devant le tribunal sont relatifs au litige en cours ou aux parties impliquées dans celui-ci; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 18 octobre 1988, RG n° 2371, Pas. 1988-89, n° 97, R.W. 1988-89, 1029-1030, note A. VANDEPLAS, « Recht van verdediging en artikel 452 Strafwetboek ».

- Art. 452 Code pénal

Cass., 22/6/2021

P.21.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.1](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Juridictions d'instruction - Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable - Obligation de motivation - Individualisation de la décision - Adoption des motifs de décisions précédentes - Caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de légalité

Il ne découle pas du simple fait que le juge fonde, partiellement ou entièrement, la décision qu'il rend quant au maintien de la détention préventive et quant au caractère raisonnable de celui-ci sur des motifs empruntés à de précédentes décisions judiciaires concernant la détention préventive, que sa décision ne témoignerait pas de l'individualisation nécessaire ou ferait montre d'un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive; il est nécessaire mais suffisant que le juge examine si, au moment de sa décision, il subsiste encore suffisamment de raisons qui justifient un maintien de la détention préventive et si la durée de cette détention demeure raisonnable et, à cette occasion, il peut considérer que les raisons qui sont déjà entrées en ligne de compte pour maintenir la détention préventive sont toujours d'actualité (1); il revient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, à la lumière des circonstances factuelles de la cause, notamment en ce qui concerne la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et l'attitude des instances chargées de l'enquête (2), le droit d'une personne privée de sa liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0980.N, Pas. 2020, n° 632 ; Cass. 16 avril 2019, RG 19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0377.N, Pas. 2014, n° 195 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117 ; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638. (2) Cass. 6 juillet 2010, RG P.10.1095.N, Pas. 2010, n° 475 ; Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0963.F, Pas. 2008, n° 400 ; Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280. Voir Ph. DAENINCK, *Praktische gids voorlopige hechtenis*, Kluwer, 2015, 136.

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/1/2021

P.21.0033.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Cassation d'un arrêt déclarant recevable l'action publique, après citation directe par le procureur du Roi - Extension à l'acte frappé de nullité le plus ancien

La cassation de l'arrêt statuant sur la recevabilité de l'action publique entraîne celle de l'arrêt par lequel une déclaration de culpabilité a été prononcée, en ce compris la décision ordonnant une arrestation immédiate; il convient d'étendre la cassation à la procédure préalable et, en particulier, à l'acte frappé de nullité le plus ancien, à savoir la citation directe par le procureur du Roi.

- Art. 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2021

P.19.0811.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#)

Pas nr. 627



Cassation d'un arrêt déclarant recevable l'action publique, après citation directe par le procureur du Roi - Extension à l'acte frappé de nullité le plus ancien

La cassation de l'arrêt statuant sur la recevabilité de l'action publique entraîne celle de l'arrêt par lequel une déclaration de culpabilité a été prononcée, en ce compris la décision ordonnant une arrestation immédiate; il convient d'étendre la cassation à la procédure préalable et, en particulier, à l'acte frappé de nullité le plus ancien, à savoir la citation directe par le procureur du Roi.

- Art. 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2021

P.19.0811.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#)

Pas nr. 34



COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376
reglement de juges

Appréciation

Il n'y a contestation relative à la compétence, au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction nationale qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges; la question de savoir s'il y a décision rendue sur la compétence au sens de cette disposition ne doit pas être tranchée à l'aune de la dénomination conférée au litige par les parties ou par la juridiction, mais en ayant égard à son objet réel (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle
- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/4/2021

P.21.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Décision relative à la compétence des autorités judiciaires belges

En énonçant que les autorités judiciaires belges sont compétentes pour connaître de la poursuite des infractions faisant l'objet de l'enquête, en application de l'article 3 du Code pénal, dès lors que les faits, qui doivent être considérés comme commis en Belgique et à l'étranger, forment un tout indivisible et qu'il suffit que l'un des éléments constitutifs ait été localisé en Belgique, l'arrêt, par cette considération, et malgré le recours à la notion de compétence, ne rend pas de décision sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code pénal
- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code pénal

Cass., 27/4/2021

P.21.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.2](#)

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis probatoire

Révocation - Frais de justice - Jugement de condamnation

Une décision de révocation du sursis probatoire, prise en application de l'article 14, § 2 et § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, est une décision de condamnation au sens de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel.

- Art. 162, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 14, § 2 et 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 27/4/2021

P.21.0086.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.7

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 12

Principe de légalité - Matière répressive - Loi du 27 mars 2020 - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Pouvoirs du Roi - Suspension ou prolongation des délais de prescription

L'habilitation à prendre des mesures pour suspendre ou prolonger les délais fixés par ou vertu de la loi conférée au Roi par la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) est suffisamment claire et précise et satisfait à l'exigence que les arrêtés pris en exécution de celle-ci fassent l'objet d'une confirmation dans un délai raisonnable déterminé; dès lors, elle ne viole manifestement pas l'article 12 de la Constitution.

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Action civile portée devant le juge répressif - Partie civile n'ayant pas mis en mouvement l'action publique - Action intentée contre une partie intervenue volontairement - Procédure civile - Partie n'ayant pas mis en mouvement la procédure civile - Demande incidente - Indemnité de procédure

Il résulte des arrêts de la Cour constitutionnelle n° 28/2009 du 18 février 2009 et n° 66/2009 du 2 avril 2009 qu'une partie civile qui n'a pas mis en mouvement l'action publique et qui exerce une action contre une partie intervenue volontairement, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'une partie à une procédure civile qui n'a pas mis en mouvement cette procédure et qui forme une demande incidente contre une partie intervenue volontairement, et qu'une partie civile qui n'a pas mis en mouvement l'action publique et dont l'action exercée contre une partie intervenue volontairement aboutit, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'une partie intervenue volontairement à l'égard de laquelle une action exercée par la partie civile est rejetée (1). (1) Cour const. 18 février 2009, n° 28/2009 ; Cour const. 2 avril 2009, n° 66/2009, www.const-court.be.

Cass., 30/3/2021

P.20.1273.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Action civile portée devant le juge répressif - Partie civile n'ayant pas mis en mouvement l'action publique - Action intentée contre une partie intervenue volontairement - Procédure civile - Partie n'ayant pas mis en mouvement la procédure civile - Demande incidente - Indemnité de procédure



Il résulte des arrêts de la Cour constitutionnelle n° 28/2009 du 18 février 2009 et n° 66/2009 du 2 avril 2009 qu'une partie civile qui n'a pas mis en mouvement l'action publique et qui exerce une action contre une partie intervenue volontairement, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'une partie à une procédure civile qui n'a pas mis en mouvement cette procédure et qui forme une demande incidente contre une partie intervenue volontairement, et qu'une partie civile qui n'a pas mis en mouvement l'action publique et dont l'action exercée contre une partie intervenue volontairement aboutit, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'une partie intervenue volontairement à l'égard de laquelle une action exercée par la partie civile est rejetée (1). (1) Cour const. 18 février 2009, n° 28/2009 ; Cour const. 2 avril 2009, n° 66/2009, www.const-court.be.

Cass., 30/3/2021

P.20.1273.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Légalité de l'incrimination - Qualification du comportement punissable - Condition relative à la portée raisonnablement prévisible de l'incrimination

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, en tant que telle ou lue en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est possible pour la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître sur la base de celle-ci et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant engager sa responsabilité pénale (1).

(1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.0722.N, Pas. 2019, n° 21 ; Cass 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

- Art. 12 et 14 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/1/2021

P.20.1031.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Principe de légalité - Matière répressive - Droit fondamental

Si le principe de légalité en matière répressive, consacré à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce principe ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect des poursuites; toutefois, il requiert que ne soient pas méconnues les exigences particulières auxquelles les lois pénales doivent satisfaire en termes de précision, de clarté et de prévisibilité.

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

**Légalité de l'incrimination - Qualification du comportement punissable - Condition relative à la portée raisonnablement prévisible de l'incrimination**

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, en tant que telle ou lue en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est possible pour la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître sur la base de celle-ci et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant engager sa responsabilité pénale (1).

(1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.0722.N, Pas. 2019, n° 21 ; Cass 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

- Art. 12 et 14 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/1/2021

P.20.1031.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22**Article 22bis - Droit du mineur à être entendu - Obligation de prendre en considération l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité**

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, son opinion étant prise en considération eu égard à son âge et à son discernement, n'est pas méconnu par la simple circonstance que, dans une matière qui concerne l'enfant, le juge ne se prononce pas selon l'opinion que cet enfant exprime (1). (1) Voir W. VANDENHOLE, « Wordt de stem van het kind gehoord? Initiatiefrecht en positie van de minderjarige in de procedure van de verblijfsregeling in het licht van het internationaal recht van de rechten van het kind en de mens », in *Verblijfsregeling*, Intersentia, 2008, 111-124 ; J. PUT, *Handboek jeugdbeschermingsrecht*, La Chartre, 2015, 446 en 468 ; L. CAPPON et F. VANDER LAENEN, « Gehoord worden is nog geen inspraak: perspectieven van minderjarigen en ouders op de beslissingen genomen door de jeugdrechter », T.J.K. 2015, 3-19 ; B. DE SMET, *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen*, Intersentia, 2017, 191 ; E. VAN DER MUSSELE (e.s.), *Jeugdadvocaat in Vlaanderen, België en Europa*, Bruxelles, Larcier, 2017, 129 ; S. RAP, « Heilige graal of werkelijkheid? Het recht om gehoord te worden voor kinderen in juridische procedures », T.J.K. 2019, 131-133 ; S. DEVRIENDT et M. DECOCK, « De impact van mensenrechtelijke instrumenten op de procespositie van minderjarigen », T.J.K. 2020, 7-20 (p. 15), P. SENAËVE, « Het hoorrecht van minderjarigen », dans *Handboek familiestrafprocesrecht*, Kluwer, 2020, 469-517 ; F. SWENNEN, *Het personen-en familierecht*, Intersentia, 2019, 175-176.

- Art. 22bis, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 12.1er Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Cass., 13/4/2021

P.21.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 190**Matière administrative - Arrêté royal - Publication au Moniteur belge - Publication dépourvue d'utilité publique**



Un arrêté ministériel qui n'intéresse pas la généralité des citoyens et ne présente aucun caractère d'utilité publique ne doit pas être publié pour être obligatoire.

- Art. 56, § 1er, al. 4 Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

- Art. 190 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/12/2021

C.19.0471.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211210.1F.5

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Action civile portée devant le juge répressif - Partie civile n'ayant pas mis en mouvement l'action publique - Action intentée contre une partie intervenue volontairement - Procédure civile - Partie n'ayant pas mis en mouvement la procédure civile - Demande incidente - Indemnité de procédure

Il résulte des arrêts de la Cour constitutionnelle n° 28/2009 du 18 février 2009 et n° 66/2009 du 2 avril 2009 qu'une partie civile qui n'a pas mis en mouvement l'action publique et qui exerce une action contre une partie intervenue volontairement, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'une partie à une procédure civile qui n'a pas mis en mouvement cette procédure et qui forme une demande incidente contre une partie intervenue volontairement, et qu'une partie civile qui n'a pas mis en mouvement l'action publique et dont l'action exercée contre une partie intervenue volontairement aboutit, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'une partie intervenue volontairement à l'égard de laquelle une action exercée par la partie civile est rejetée (1). (1) Cour const. 18 février 2009, n° 28/2009 ; Cour const. 2 avril 2009, n° 66/2009, www.const-court.be.

Cass., 30/3/2021

P.20.1273.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Hypothèse - Obligation de poser une question préjudicielle

Ni la juridiction de jugement ni la Cour ne sont tenues de poser une question préjudicielle qui repose sur une simple hypothèse, à savoir qu'un préjudice résulterait, pour le demandeur, du fait qu'un autre conducteur subirait un test de l'haleine positif dans un éthylotest antidémarrage dont serait équipé un véhicule que le demandeur utiliserait également.

Cass., 8/6/2021

P.21.0368.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Matière répressive - Pourvoi prématuré - Exception - Litige en matière de compétence - Notion - Conflit de juridiction nationale - Différence de traitement avec la contestation de la compétence des juridictions belges - Demande de question préjudicielle - Pertinence



Le pourvoi immédiat est ouvert contre l'arrêt statuant sur la contestation par laquelle il est allégué qu'un juge a méconnu les attributions d'un autre juge, alors qu'il n'est pas ouvert contre l'arrêt statuant sur une exception d'irrecevabilité de l'action publique déduite du principe de la territorialité du droit pénal national; cette distinction ne porte pas sur des personnes traitées différemment alors que leur situation juridique est identique ou similaire, ni sur des personnes soumises au même traitement alors qu'elles sont placées dans des situations différentes mais sur des personnes dont le recours est traité différemment parce qu'il a un objet différent (1); étrangère au principe d'égalité et de non-discrimination, la question relative à cette différence de traitement n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et, partant, ne doit pas être posée. (1) « La Cour n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque cette question a trait à des catégories de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation » (Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2010, n° 134, et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). À cet égard, « la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées » (C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, § B.75.1).

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 15/9/2021

P.21.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 26, § 2 - Privilège de juridiction - Absence du double degré de juridiction - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Moyen de cassation contestant l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

Le moyen qui critique la position prise dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et ne critique donc pas l'arrêt attaqué, est irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1° de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (1). (1) C. const. 7 novembre 1996, n° 60/96 ; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », dans F. DERUYCK (éd.), *Strafrecht in/uit balans*, la Charte 2020, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », dans X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (éd.), *Statuut en deontologie van de magistrat*, Bruges, la Charte, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », dans L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Acco, 1991, 115 ; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge*, II, 1903, n° 28.

- Art. 26, § 2, al. 2, 1° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 26, § 2 - Privilège de juridiction - Absence du double degré de juridiction - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Moyen de cassation contestant l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée



Le moyen qui critique la position prise dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et ne critique donc pas l'arrêt attaqué, est irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1° de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (1). (1) C. const. 7 novembre 1996, n° 60/96 ; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », dans F. DERUYCK (éd.), *Strafrecht in/uit balans*, la Charte 2020, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », dans X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (éd.), *Statuut en deontologie van de magistrat*, Bruges, la Charte, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », dans L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Acco, 1991, 115 ; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge*, II, 1903, n° 28.

- Art. 26, § 2, al. 2, 1° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24](#)

Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Établissement de défense sociale

Un établissement de défense sociale visé à l'article 3, 4°, b), de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement où un interné peut être placé sur la base de l'article 19 de cette même loi ou vers lequel il peut être transféré n'est pas une prison.

- Art. 19 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3, 4°, b) L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 13/4/2021

P.21.0412.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de l'internement

Décision antérieure d'une modalité assortie de conditions à respecter - Décision rendue à une audience ultérieure sur des contre-indications empêchant la modalité

De la seule circonstance que la chambre de protection sociale a donné à l'interné, en octroyant la modalité d'exécution de la surveillance électronique, l'opportunité d'observer certaines conditions pour une date déterminée, il ne résulte pas que la chambre ne puisse plus décider qu'il existe des contre-indications qui s'opposent à l'octroi d'une modalité d'exécution.

Cass., 13/4/2021

P.21.0412.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Octroi d'une modalité d'exécution - Contre-indications - Avis ou rapports du ministère public, du psychiatre ou de l'assistant de justice

Le juge apprécie souverainement l'existence de contre-indications à l'octroi d'une modalité d'exécution de l'internement et le caractère adapté d'un établissement en vue de réaliser les objectifs de l'internement décrits à l'article 2 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (1); il n'est à cet égard pas lié par les avis et rapports du ministère public, du psychiatre ou de l'assistant de justice. (1) Cass. 25 novembre 2020, RG P.20.1102.F, Pas. 2020, n° 725 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223.

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 13/4/2021

P.21.0412.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Condamnation de l'État belge pour cause de manquements dans l'exécution d'une décision d'internement antérieure - Exécution d'une modalité d'internement - Décision de placement d'un interné en section de défense sociale - Régularité

De la seule circonstance que l'État belge a été condamné au paiement de dommages et intérêts à un interné en raison du dysfonctionnement du système d'internement dans le passé, il ne résulte pas nécessairement que le placement de cet interné en section de défense sociale est illégal.

Cass., 13/4/2021

P.21.0412.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Procédure - Conditions assortissant la libération à l'essai - Consentement de la

***personne internée***

Il résulte de l'article 26, 2°, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement que, à tout moment de l'exécution de l'internement, la libération à l'essai peut être accordée si la personne internée consent aux conditions particulières, générales et individualisées, qui peuvent assortir cette libération; son consentement est également requis lorsque, à la suite d'une nouvelle décision d'internement, une nouvelle condition particulière est ajoutée au délai d'épreuve en cours relatif à une libération à l'essai.

- Art. 26, 2° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 8/6/2021

P.21.0669.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.15

Pas. nr. ...



DESISTEMENT (PROCEDURE)

Désistement d'action

Matière répressive - Constitution de partie civile - Désistement par une partie civile - Signification aux autres parties civiles

Les dispositions des articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle ne requièrent pas que la partie civile qui se désiste de sa constitution de partie civile fasse signifier son désistement aux autres parties civiles à l'instance (1). (1) Voir Cass. 26 juin 1986, RG n° 7504, Pas. 92, n° 675.

- Art. 66 et 67 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/3/2021

P.20.1216.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Désistement d'instance

Matière répressive - Action civile - Code judiciaire, articles 824, alinéa 2, et 825 - Applicabilité - Désistement par une partie civile - Signification à la partie adverse

Il résulte des articles 824, alinéa 2, et 825 du Code judiciaire, applicables lorsque le juge pénal a définitivement statué sur l'action publique et n'a plus qu'à statuer sur l'action civile, qu'une partie civile n'est tenue de signifier son désistement d'instance qu'à une partie adverse.

- Art. 824, al. 2, et 825 Code judiciaire

Cass., 30/3/2021

P.20.1216.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.6](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Arrestation

Interrogatoire par le juge d'instruction - Assistance d'un conseil - Information à délivrer à l'avocat

Il ne résulte pas des dispositions des articles 2bis, § 2, et 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la délivrance à l'avocat de l'information relative au lieu et à l'heure de l'interrogatoire par le juge d'instruction, prescrite par ledit article 16, § 2, alinéa 4, doit nécessairement avoir lieu par l'intermédiaire de la permanence du barreau visée audit article 2bis, § 2.

- Art. 2is, § 2, et 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 30/3/2021

P.21.0423.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Indices sérieux de culpabilité du chef de participation à une organisation criminelle - Délivrance concomitante de mandats d'arrêts par plusieurs juges d'instruction - Vue d'ensemble identique des indices sérieux de culpabilité - Obligation d'une motivation individualisée - Motifs

Les articles 5, § 3 et 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 16, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne s'opposent pas à ce que, lorsque, dans le cadre d'une même instruction judiciaire menée à l'encontre de plusieurs personnes, un mandat d'arrêt est délivré du chef notamment d'infractions qui concernent l'implication des inculpés dans une même organisation criminelle, le juge d'instruction ou les juges d'instruction qui font état des indices sérieux de culpabilité mentionnent également des éléments de contexte communs; il ne peut être déduit de l'obligation de donner une motivation individualisée que le juge d'instruction ou les juges d'instruction doivent à chaque fois adapter pour chaque inculpé les éléments de fait relatifs à l'organisation criminelle.; il ne peut davantage être déduit de cette obligation que le juge d'instruction ou les juges d'instruction doivent énoncer les indices sérieux de culpabilité distincts pour chaque forme punissable d'implication dans l'organisation criminelle.

Cass., 13/4/2021

P.21.0482.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Délivrance d'un mandat d'arrêt par un juge d'instruction qui n'est pas le titulaire du dossier - Partage d'informations entre les juges d'instruction - Régularité du mandat d'arrêt



Ni les articles 5, § 3 et 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 16, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni aucune autre disposition ou ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que, lorsque le juge d'instruction titulaire du dossier est contraint de faire appel à un collègue juge d'instruction par procéder à l'auditions de plusieurs inculpés, il informe à son collègue de l'état de l'instruction et lui fournisse le cas échéant par écrit toutes les informations utiles, permettant à ce collègue suppléant de remplir sa tâche en parfaite connaissance de cause; un tel partage d'informations professionnelles entre juges d'instruction n'implique pas la violation du secret professionnel ou du secret du délibéré, mais atteste une bonne administration de la justice; même si le juge d'instruction titulaire procure des informations, le cas échéant par écrit, au juge d'instruction suppléant, c'est ce dernier qui, après l'audition de l'inculpé, éventuellement assisté de son conseil statue sur la délivrance ou la xxx délivrance d'un mandat d'arrêt et sur la motivation de cette décision; le simple fait que le juge d'instruction suppléant ait reçu des informations du juge d'instruction titulaire est sans incidence sur la légalité du mandat d'arrêt décerné.

Cass., 13/4/2021

P.21.0482.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Indices sérieux de culpabilité du chef de participation à une organisation criminelle - Délivrance concomitante de mandats d'arrêts par plusieurs juges d'instruction - Description identique de l'absolue nécessité de la détention pour la sécurité publique

Les articles 5, § 3 et 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 16, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne s'opposent pas à ce que, lorsque, dans le cadre d'une même instruction judiciaire, un mandat d'arrêt est délivré à charge de plusieurs inculpés du chef notamment d'infractions portant sur leur implication dans une même organisation criminelle, le juge d'instruction ou les juges d'instruction indiquent de manière identique l'absolue nécessité pour la sécurité publique et le risque de collusion et de soustraction à la justice, dès lors qu'à la lumière de l'état de l'instruction, cette nécessité et ces risques se présentent de la même manière pour tous les inculpés.

Cass., 13/4/2021

P.21.0482.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Maintien

Motivation - Délai raisonnable - Individualisation de la décision - Adoption des motifs de décisions précédentes - Caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive - Appréciation - Contrôle de légalité de la Cour



Il ne découle pas du simple fait que le juge fonde, partiellement ou entièrement, la décision qu'il rend quant au maintien de la détention préventive et quant au caractère raisonnable de celui-ci sur des motifs empruntés à de précédentes décisions judiciaires concernant la détention préventive, que sa décision ne témoignerait pas de l'individualisation nécessaire ou ferait montre d'un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive; il est nécessaire mais suffisant que le juge examine si, au moment de sa décision, il subsiste encore suffisamment de raisons qui justifient un maintien de la détention préventive et si la durée de cette détention demeure raisonnable et, à cette occasion, il peut considérer que les raisons qui sont déjà entrées en ligne de compte pour maintenir la détention préventive sont toujours d'actualité (1); il revient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, à la lumière des circonstances factuelles de la cause, notamment en ce qui concerne la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et l'attitude des instances chargées de l'enquête (2), le droit d'une personne privée de sa liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0980.N, Pas. 2020, n° 632 ; Cass. 16 avril 2019, RG 19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0377.N, Pas. 2014, n° 195 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117 ; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638. (2) Cass. 6 juillet 2010, RG P.10.1095.N, Pas. 2010, n° 475 ; Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0963.F, Pas. 2008, n° 400 ; Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280. Voir Ph. DAENINCK, *Praktische gids voorlopige hechtenis*, Kluwer, 2015, 136.

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/1/2021

P.21.0033.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Absence d'audition et de mesure d'instruction depuis un certain temps - Appréciation

Il ne découle pas nécessairement du simple fait qu'un inculpé n'ait pas ou n'ait plus lui-même, depuis un certain temps, été entendu ni directement fait l'objet d'une mesure d'instruction, que sa détention préventive n'est pas ou plus justifiée.

Cass., 19/1/2021

P.21.0033.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Appréciation - Non-exécution d'actes d'instruction sollicités

De la seule circonstance que des actes d'instruction sollicités par un inculpé puis ordonnés par le juge d'instruction n'aient pas été accomplis après plusieurs mois alors que, selon l'inculpé, des éléments à décharge pour lui en découleraient, il ne résulte pas que la juridiction d'instruction doit nécessairement admettre que le délai raisonnable de la détention préventive a été dépassé.

Cass., 30/3/2021

P.21.0388.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Appréciation



Il résulte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui vise à protéger la liberté individuelle, que si la durée de la détention préventive n'est plus raisonnable, la personne concernée doit être mise en liberté; le caractère raisonnable de la durée de la détention préventive au sens de l'article 5, § 3, de la Convention est apprécié souverainement par le juge qui statue sur le maintien de la détention préventive et cette appréciation ne peut être abstraite ou générale, mais doit être concrète, en tenant compte des spécificités de chaque dossier; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient aucunement justifier.

Cass., 30/3/2021

P.21.0388.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Indices sérieux de culpabilité à l'encontre d'un suspect en détention - Appréciation

Il ne résulte pas de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un inculpé privé de liberté dans le cadre de l'exécution de la peine ne peut être mis en détention provisoire ou que sa détention provisoire ne peut être maintenue; en effet, l'incarcération dans le cadre de l'exécution de la peine est fondée sur un autre titre d'incarcération autonome et une éventuelle mise en liberté, le cas échéant sous conditions, est subordonnée à l'observation de conditions particulières qui sont étrangères à celles prévue en matière de détention provisoire.

Cass., 13/4/2021

P.21.0467.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Défense portant sur la question de savoir si la levée du mandat d'arrêt troublerait l'ordre public

Il ne résulte pas de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge doit toujours prendre en considération, avant de se prononcer sur le maintien de la détention préventive, la question de savoir si la levée de la détention troublera l'ordre public (1); en effet, la détention provisoire peut également être justifiée par d'autres motifs. (1) Le moyen portant sur l'aspect 'trouble à l'ordre public' était fondé sur l'arrêt Cour eur.D.H. 9 février 2021, Maasen c/ Pays-Bas, www.echr.coe.int.

Cass., 13/4/2021

P.21.0467.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Motivation - Mention du lieu - Terme des faits - Appréhension par le juge

Il résulte de l'absence de mention quant au lieu et au terme de l'information dans la décision rendue par la juridiction d'instruction que celle-ci a apprécié la nécessité de la détention préventive en tenant compte du lieu et du terme figurant dans le mandat d'arrêt ou, le cas échéant, de la modification de ce lieu et de ce terme apparaissant dans une décision rendue ultérieurement quant au maintien de la détention préventive.

- Art. 16, § 1er, al. 1er, et § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 28/12/2021

P.21.1654.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Critères à prendre en considération - Risque de récidive - Tâche du juge



L'appréciation que porte le juge sur le risque de récidive, de collusion et de soustraction à la justice n'exige pas nécessairement que la juridiction d'instruction analyse le caractère et le comportement de l'inculpé à chaque fois qu'il comparait devant elle.

- Art. 16, § 1, 21, § 4 et 5, 22, al. 6 et 7, 23 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/12/2021

P.21.1654.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Mise en liberté provisoire

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 1, 2° - Requête - Cour d'appel - Recevabilité - Condition - Appel recevable - Appréciation - Formulaire de griefs non introduit en temps utile - Portée

La requête de mise en liberté provisoire introduite devant la cour d'appel, est irrecevable si l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement de condamnation, est lui-même manifestement irrecevable mais il est toutefois requis à cet égard que le juge qui statue sur cette demande, puisse incontestablement constater l'irrecevabilité manifeste de l'appel ; au motif qu'il est uniquement mentionné que le prévenu n'a pas introduit dans les délais son formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel du requérant contre le jugement de condamnation, les juges d'appel n'ont pas pu légalement considérer que l'appel du demandeur était manifestement irrecevable et sur ce fondement, ont déclaré irrecevable la requête de mise en liberté provisoire.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 1, 2° - Requête - Cour d'appel - Chambre des appels correctionnels

Conformément à l'article 27, § 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque la détention préventive n'a pas pris fin et que l'instruction est close, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à la décision d'appel ; il ne résulte pas de cet article que la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui connaît ou connaîtra de l'appel d'un prévenu contre un jugement rendu par un tribunal correctionnel, puisse exclusivement connaître d'une requête de mise en liberté provisoire introduite sur la base de cette disposition ; une autre chambre correctionnelle peut également statuer sur une telle requête.

- Art. 27, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 1, 2° - Requête - Cour d'appel - Recevabilité - Condition - Appel recevable - Appréciation - Formulaire de griefs non introduit en temps utile - Portée



La requête de mise en liberté provisoire introduite devant la cour d'appel, est irrecevable si l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement de condamnation, est lui-même manifestement irrecevable mais il est toutefois requis à cet égard que le juge qui statue sur cette demande, puisse incontestablement constater l'irrecevabilité manifeste de l'appel ; au motif qu'il est uniquement mentionné que le prévenu n'a pas introduit dans les délais son formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel du requérant contre le jugement de condamnation, les juges d'appel n'ont pas pu légalement considérer que l'appel du demandeur était manifestement irrecevable et sur ce fondement, ont déclaré irrecevable la requête de mise en liberté provisoire.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 1, 2° - Requête - Cour d'appel - Chambre des appels correctionnels

Conformément à l'article 27, § 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque la détention préventive n'a pas pris fin et que l'instruction est close, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à la décision d'appel ; il ne résulte pas de cet article que la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui connaît ou connaîtra de l'appel d'un prévenu contre un jugement rendu par un tribunal correctionnel, puisse exclusivement connaître d'une requête de mise en liberté provisoire introduite sur la base de cette disposition ; une autre chambre correctionnelle peut également statuer sur une telle requête.

- Art. 27, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 1, 2° - Requête - Cour d'appel - Recevabilité - Condition - Appel recevable - Appréciation - Formulaire de griefs non introduit en temps utile - Portée

La requête de mise en liberté provisoire introduite devant la cour d'appel, est irrecevable si l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement de condamnation, est lui-même manifestement irrecevable mais il est toutefois requis à cet égard que le juge qui statue sur cette demande, puisse incontestablement constater l'irrecevabilité manifeste de l'appel ; au motif qu'il est uniquement mentionné que le prévenu n'a pas introduit dans les délais son formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel du requérant contre le jugement de condamnation, les juges d'appel n'ont pas pu légalement considérer que l'appel du demandeur était manifestement irrecevable et sur ce fondement, ont déclaré irrecevable la requête de mise en liberté provisoire.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 1, 2° - Requête - Cour d'appel - Recevabilité - Condition - Appel recevable - Appréciation - Formulaire de griefs non introduit en temps utile - Portée



La requête de mise en liberté provisoire introduite devant la cour d'appel, est irrecevable si l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement de condamnation, est lui-même manifestement irrecevable mais il est toutefois requis à cet égard que le juge qui statue sur cette demande, puisse incontestablement constater l'irrecevabilité manifeste de l'appel ; au motif qu'il est uniquement mentionné que le prévenu n'a pas introduit dans les délais son formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel du requérant contre le jugement de condamnation, les juges d'appel n'ont pas pu légalement considérer que l'appel du demandeur était manifestement irrecevable et sur ce fondement, ont déclaré irrecevable la requête de mise en liberté provisoire.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 1, 2° - Requête - Cour d'appel - Chambre des appels correctionnels

Conformément à l'article 27, § 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque la détention préventive n'a pas pris fin et que l'instruction est close, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à la décision d'appel ; il ne résulte pas de cet article que la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui connaît ou connaîtra de l'appel d'un prévenu contre un jugement rendu par un tribunal correctionnel, puisse exclusivement connaître d'une requête de mise en liberté provisoire introduite sur la base de cette disposition ; une autre chambre correctionnelle peut également statuer sur une telle requête.

- Art. 27, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 1, 2° - Requête - Cour d'appel - Chambre des appels correctionnels

Conformément à l'article 27, § 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque la détention préventive n'a pas pris fin et que l'instruction est close, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à la décision d'appel ; il ne résulte pas de cet article que la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui connaît ou connaîtra de l'appel d'un prévenu contre un jugement rendu par un tribunal correctionnel, puisse exclusivement connaître d'une requête de mise en liberté provisoire introduite sur la base de cette disposition ; une autre chambre correctionnelle peut également statuer sur une telle requête.

- Art. 27, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 27, § 4 - Nouvelle requête - Délai - Recours - Portée - Recevabilité



L'article 27, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose: en cas de rejet de la requête de mise en liberté provisoire, une nouvelle requête ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du rejet; par cette disposition, le législateur a pour objectif d'éviter le recours abusif à la procédure visée à l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990, à savoir l'introduction répétée de requêtes ; il résulte de cette disposition que le délai d'attente d'un mois prévu à l'article 27, ne commence à courir qu'au moment où une décision définitive a été rendue sur la requête de mise en liberté provisoire, et où il a donc été statué sur les voies de recours introduites, de sorte que toute requête de mise en liberté provisoire introduite avant l'expiration du délai d'attente est irrecevable.

- Art. 27, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 19/10/2021

P.21.1235.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 27, § 4 - Nouvelle requête - Délai - Recours - Portée - Recevabilité

L'article 27, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose: en cas de rejet de la requête de mise en liberté provisoire, une nouvelle requête ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du rejet; par cette disposition, le législateur a pour objectif d'éviter le recours abusif à la procédure visée à l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990, à savoir l'introduction répétée de requêtes ; il résulte de cette disposition que le délai d'attente d'un mois prévu à l'article 27, ne commence à courir qu'au moment où une décision définitive a été rendue sur la requête de mise en liberté provisoire, et où il a donc été statué sur les voies de recours introduites, de sorte que toute requête de mise en liberté provisoire introduite avant l'expiration du délai d'attente est irrecevable.

- Art. 27, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 19/10/2021

P.21.1235.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Arrestation immédiate

Jugement ou arrêt de condamnation - Décision rendue quant à l'arrestation immédiate - Pourvoi en cassation - Rejet

Consécutivement au rejet du pourvoi formé contre un arrêt de condamnation, l'arrêt acquiert force de chose jugée en ce qui concerne les décisions rendues sur l'action publique, de sorte que, dans la mesure où il est également dirigé contre la décision ordonnant l'arrestation immédiate, le pourvoi devient sans objet.

Cass., 27/4/2021

P.21.0255.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Jugement ou arrêt de condamnation pouvant donner lieu à une arrestation immédiate - Composition du siège - Dispositions légales applicables - Prononciation

Les dispositions des articles 782 et 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire s'appliquent également à toute décision de condamnation pénale pouvant donner lieu à une arrestation immédiate conformément à l'article 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; dès lors, une telle décision de condamnation ne requiert pas la présence, au moment de sa prononciation, des juges qui l'ont rendue.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire



- Art. 782 Code judiciaire
- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 782 Code judiciaire

Cass., 27/4/2021

P.21.0255.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Jugement ou arrêt de condamnation - Décision rendue quant à l'arrestation immédiate - Décisions formant un tout - Décisions distinctes

La circonstance que la décision rendue quant à l'arrestation immédiate accompagne avec une condamnation pénale, et que ces décisions forment ainsi un tout pour ce qui concerne l'introduction de recours, n'empêche pas que la décision relative à cette condamnation pénale et la décision complémentaire rendue, consécutivement, quant à l'arrestation immédiate, constituent deux décisions distinctes.

Cass., 27/4/2021

P.21.0255.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.3](#)

Pas. nr. ...



DOMICILE

Opération portant les caractéristiques d'une perquisition - Autorisation du juge de police - Portée - Logement - Loi du 7 juin 1969 - Article 1er, alinéa 2, 3° - Consentement de l'occupant du lieu - Code flamand du Logement - Article 20, § 3, alinéa 1er - Accès aux lieux par des fonctionnaires désignés

Selon l'article 20, § 3, alinéa 1er, du Code flamand du logement (1), les agents et officiers de police judiciaire et, en particulier, les fonctionnaires désignés à cet effet, dont l'inspecteur du patrimoine immobilier, ont accès aux chantiers et aux bâtiments en vue d'exécuter toutes les recherches et constatations nécessaires et, si ces opérations portent les caractéristiques d'une perquisition, elles ne peuvent être exécutées, selon l'alinéa 2 de cette disposition, qu'à la condition que le juge de police les ait autorisées; une perquisition au sens de ces dispositions peut être exécutée légalement sur réquisition ou avec le consentement de l'occupant du lieu, en application de l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté et, dans ce cas, aucune autorisation du juge de police n'est exigée (2). (1) Cet article est devenu l'article 3.38 du Code flamand du logement de 2021. (2) L'autorisation du juge de police a été instaurée par le décret du 29 mars 2013 portant modification de divers décrets relatifs au contrôle de la qualité du logement, M.B. 1er août 2013, Doc. Parl., Parlement flamand, 2012-2013, n° 186/1, p. 22. Il y est clairement indiqué que l'inviolabilité du domicile n'empêche pas la réalisation de perquisitions dans celui-ci, moyennant l'accord écrit préalable de l'occupant ; T. VANDROMME, "De (voorlopig?) laatste fase in de optimalisering van de Vlaamse woningkwaliteitsbewaking: het Integratiedecreet van 29 maart 2013", R.W. 2012-2013, p. 492, n° 233 ; T. VANDROMME, "Verhuur van krotwoningen", Comm. Strafr., p. 36, n° 104.

- Art. 1, al. 2, 3° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 20, § 3, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 1, al. 2, 3° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 20, § 3, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 1, al. 2, 3° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 20, § 3, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7

Pas. nr. ...



DOUANES ET ACCISES

Accises - Demande incorrecte de remboursement de l'augmentation du droit d'accise spécial sur du gasoil utilisé comme carburant - Loi-programme du 27 décembre 2004, articles 429 et 437 - Qualification du comportement punissable - Condition relative à la précision suffisante de l'incrimination - Appréciation

L'article 437 de la loi-programme du 27 décembre 2004 a, selon ses termes, une portée générale et incrimine l'application incorrecte de toutes les dispositions du chapitre XVIII de cette loi; ainsi, l'introduction d'une demande incorrecte de remboursement de l'augmentation du droit d'accise spécial est bien punissable; il n'est pas requis à cette fin que l'article 429, § 5, 2), de ladite loi-programme indique expressément que la demande y visée doit être correcte; en outre, ces dispositions s'adressent à des personnes familiarisées avec ce domaine; les personnes auxquelles s'adresse l'article 437 de la loi-programme sont dès lors supposées connaître les dispositions légales applicables et savoir qu'elles sont passibles des peines prévues dans cet article, lorsqu'elles demandent le remboursement d'accises pour des combustibles qui n'y sont pas éligibles; il s'ensuit que l'article 437 de la loi-programme rend punissable, d'une manière qui, manifestement, est suffisamment précise pour toute personne à laquelle il est applicable, l'introduction d'une demande incorrecte de remboursement de l'augmentation du droit d'accise spécial, prévu par l'article 429, § 5, 2), de la loi-programme; par conséquent, l'article 437 de la loi-programme ne viole manifestement pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cass., 19/1/2021

P.20.1031.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Accises - Retard de paiement de droits d'accise - Droits d'accise indûment remboursés - Intérêts dus

Le retard de paiement de droits à l'importation, de droits d'accise ou d'autres impositions qui, en vertu de l'article 331, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, donne lieu au paiement d'un intérêt de 9,60% l'an, porte tant sur le paiement de droits d'accise dus que sur le paiement de droits d'accise indûment remboursés; dans les deux cas, l'administration ne peut en effet, en raison du paiement tardif, disposer des droits d'accise qui lui sont dus au moment de leur exigibilité.

- Art. 331, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 19/1/2021

P.20.1031.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Droit d'accise spécial sur le gasoil utilisé comme carburant - Demande de remboursement de l'augmentation du droit d'accise - Introduction d'une demande comportant de fausses indications - Élément matériel de l'infraction - Comptabilité des stocks



La tenue d'une comptabilité des stocks correcte et suffisante n'est pas un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 437 de la loi-programme du 27 décembre 2004, lorsque celle-ci consiste uniquement en l'introduction indue de demandes de remboursement de l'augmentation du droit d'accise spécial sur du gasoil utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre n'excède pas 10 mg/kg, visées à l'article 429, § 5, 2), de cette loi-programme, et en la perception indue de ce droit d'accise; cette infraction peut en effet exister indépendamment du fait que l'auteur tienne ou non une comptabilité des stocks correcte et suffisante.

- Art. 429, § 5, et 437 Loi-programme du 27 décembre 2004
- Art. 227 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 19/1/2021

P.20.1031.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Accises - Soustraction de produits soumis à accise du régime de suspension de droits - Expédition de produits soumis à accise depuis un entrepôt fiscal en Belgique - Produits soumis à accise non arrivés à destination d'un autre État-membre - Présomption d'irrégularité sur le lieu d'expédition - Renversement de la présomption par l'expéditeur ou l'entrepositaire en Belgique

Il résulte des articles 6, § 1er et 2, a, 7, § 1er, a, ii), et 8, § 1er, 2 et 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise que, lorsque des produits soumis à accise circulent sous un régime de suspension de droits depuis un entrepôt fiscal belge à destination d'un autre État-membre et que l'Etat belge démontre qu'ils n'y sont jamais arrivés, le juge ne peut lever la présomption prévue à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 qui pèse sur l'expéditeur ou l'entrepositaire en Belgique que lorsque celui-ci soit démontre que les produits sont bel et bien arrivés à destination, soit indique l'endroit où l'irrégularité a été commise entraînant la mise à la consommation des produits.

- Art. 8, § 1er, 2 et 4 L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise
- Art. 7, § 1er, a, ii) L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise
- Art. 6, § 1er et 2, a L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise
- Art. 8, § 1er, 2 et 4 L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise
- Art. 7, § 1er, a, ii) L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise
- Art. 6, § 1er et 2, a L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise

Cass., 23/3/2021

P.20.1263.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.8](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Droit à un procès dans un délai raisonnable - Demande de l'inculpé visant le report de l'examen - Appréciation par la juridiction de jugement

Un prévenu peut recourir à tous les moyens légaux qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses droits de défense, comme le fait de demander le report de l'examen de sa cause; l'exercice de ce droit n'empêche toutefois pas le juge de tenir compte des implications qu'il pourrait avoir pour l'appréciation des délai raisonnable de l'ensemble de la procédure; ainsi, le juge peut considérer, sur le fondement des circonstances concrètes qu'il constate, que cette attitude du prévenu a causé un allongement de l'instruction et de la procédure sans que la durée totale de l'examen de sa cause s'en trouve déraisonnable (1); à cet égard, il n'est pas requis que le prévenu ait fait preuve d'un manque de coopération ou que son comportement ait visé à faire obstruction. (1) Cass. 25 mars 2014, AR P.12.1890.N, Pas. 2014, n° 237 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0442.N, Pas. 2011, n° 552. Voir égal. J. HUYSMANS, Legitieme verdediging, Intersentia, 2017, 57.

Cass., 23/3/2021

P.20.1161.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Interrogatoire par le juge d'instruction - Assistance d'un conseil - Information à délivrer à l'avocat

Il ne résulte pas des dispositions des articles 2bis, § 2, et 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la délivrance à l'avocat de l'information relative au lieu et à l'heure de l'interrogatoire par le juge d'instruction, prescrite par ledit article 16, § 2, alinéa 4, doit nécessairement avoir lieu par l'intermédiaire de la permanence du barreau visée audit article 2bis, § 2.

- Art. 2is, § 2, et 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 30/3/2021

P.21.0423.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Demande tendant à la traduction de pièces - Jugement interlocutoire - Rejet - Pas d'appel

Il résulte des dispositions de l'article 22, alinéas 1er et 6, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire qu'un prévenu ne peut demander de traduction en degré d'appel lorsqu'il a déjà formulé ou pu formuler une telle demande en première instance; lorsqu'un prévenu n'a pas interjeté appel de l'arrêt interlocutoire rejetant, en première instance, sa demande tendant à la traduction de pièces, aucune violation des droits de la défense ne peut se déduire de l'impossibilité pour la juridiction d'appel de connaître du grief formé par ce prévenu contre cette décision; le défaut de saisine de la juridiction d'appel résulte entièrement de l'absence d'introduction d'un recours par le prévenu, dont ce dernier porte la responsabilité.

- Art. 22, al. 1er et 6 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Preuve - Test du polygraphe - Nécessité de la mesure d'instruction en vue de la manifestation de la vérité - Appréciation



Le juge apprécie souverainement en fait si le prévenu doit être soumis à un test du polygraphe; la simple circonstance que le juge n'estime pas nécessaire à la manifestation de la vérité le test du polygraphe proposé par le prévenu n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence ni des droits de la défense.

Cass., 13/4/2021

P.20.1293.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Audition d'un témoin à décharge à l'audience - Allégation - Nécessité en vue de la manifestation de la vérité - Appréciation - Droit à un procès équitable

Les dispositions de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par son article 6, § 1er, n'accordent au prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre à l'audience des témoins à décharge; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il incombe alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis.

Cass., 27/4/2021

P.21.0185.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Appréciation - Critères

Le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique; ce faisant, il peut notamment tenir compte de la fiabilité de la déclaration à faire eu égard aux relations existant entre ce témoin et les parties impliquées dans la procédure, ainsi que de l'utilité des déclarations de ce témoin en vue de la manifestation de la vérité proportionnellement au poids des éléments de preuve qui lui ont déjà été soumis.

Cass., 27/4/2021

P.21.0185.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Chaque témoin ayant fait une déclaration à charge d'un prévenu ne doit pas nécessairement être entendu à l'audience, cette audition étant uniquement requise si la déclaration est déterminante pour le résultat de la cause; pour établir si tel est le cas, il y a lieu de déterminer l'importance que le juge accorde à la déclaration incriminante parmi l'ensemble des motifs sur lesquels il appuie sa décision de condamnation, et la seule référence faite à cette déclaration dans les motifs ne suffit pas à considérer celle-ci comme déterminante lorsqu'il apparaît que la décision se fonde sur d'autres éléments de preuve décisifs.

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation



En règle, le juge est tenu d'apprécier l'incidence, sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de chacune des trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul ou deux de ces critères soient décisif au point de permettre à lui ou eux seuls d'établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; de plus, le juge doit toujours faire mention des circonstances concrètes sur lesquelles se fonde sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213, www.juportal.be ; Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de M. Mortier, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Conv. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Absence d'obstacle de fait ou de droit

Le seul fait qu'il n'existe aucun obstacle de fait ou de droit à l'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information n'oblige pas le juge à faire droit d'office à chaque demande formulée par un prévenu à cette fin; le juge peut rejeter cette demande si la non-audition du témoin ne compromet pas la manifestation de la vérité ou s'il existe des facteurs compensateurs suffisants.

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Urbanisme - Code flamand du Logement - Articles 20 et 20bis, § 1er - Mesures de réparation devant être ordonnées - D'office ou sur réquisition des autorités - Portée

Le juge qui a condamné un prévenu sur la base de l'article 20 du Code flamand du logement est, en principe, tenu d'ordonner les mesures de réparation appropriées, visées à l'article 20bis, § 1er, du Code flamand du logement et ce, d'office ou sur réquisition des autorités visées par cette disposition; le juge qui ordonne une telle mesure, en totalité ou en partie, sans qu'une demande ait été introduite à cet effet par les autorités, ne viole ni les droits de la défense ni le droit des parties à la contradiction.

- Art. 20bis Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 20bis Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement



- Art. 20bis Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Réouverture des débats - Code judiciaire, article 774, alinéa 2 - Applicabilité en matière répressive

L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive (1). (1) « L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire oblige le juge à ordonner la réouverture des débats avant de rejeter une demande sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui. Cette obligation n'est pas applicable en matière répressive, même lorsque le juge pénal statue sur l'action civile » (Cass. 8 janvier 2014, RG P.13.1380.F, Pas. 2013, n° 11 ; Cass. 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, Pas. 2000, n° 45). Voir Cass. 11 mars 2020, RG P.19.1183.F, Pas. 2020, n° 183 ; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, Pas. 2002, n° 30 ; Cass. 20 juillet 1982, Pas. 1982, I, 1302 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, éd. 1994, n° 967 ; G.-Fr. RANERI et M. TRAEST, « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », Cour de cassation, Rapport annuel 2005, pp. 177-179.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 15/9/2021

P.21.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Droit au contradictoire - Pièce soumises au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence

Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, b) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Droit au contradictoire - Pièce soumises au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence



Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, b) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Absence d'audition et de mesure d'instruction depuis un certain temps - Détention préventive

Il ne découle pas nécessairement du simple fait qu'un inculpé n'ait pas ou n'ait plus lui-même, depuis un certain temps, été entendu ni directement fait l'objet d'une mesure d'instruction, que sa détention préventive n'est pas ou plus justifiée.

Cass., 19/1/2021

P.21.0033.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Délai raisonnable - Motivation - Individualisation de la décision - Adoption des motifs de décisions précédentes - Caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive - Appréciation - Contrôle de légalité de la Cour

Il ne découle pas du simple fait que le juge fonde, partiellement ou entièrement, la décision qu'il rend quant au maintien de la détention préventive et quant au caractère raisonnable de celui-ci sur des motifs empruntés à de précédentes décisions judiciaires concernant la détention préventive, que sa décision ne témoignerait pas de l'individualisation nécessaire ou ferait montre d'un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive; il est nécessaire mais suffisant que le juge examine si, au moment de sa décision, il subsiste encore suffisamment de raisons qui justifient un maintien de la détention préventive et si la durée de cette détention demeure raisonnable et, à cette occasion, il peut considérer que les raisons qui sont déjà entrées en ligne de compte pour maintenir la détention préventive sont toujours d'actualité (1); il revient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, à la lumière des circonstances factuelles de la cause, notamment en ce qui concerne la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et l'attitude des instances chargées de l'enquête (2), le droit d'une personne privée de sa liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0980.N, Pas. 2020, n° 632 ; Cass. 16 avril 2019, RG 19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0377.N, Pas. 2014, n° 195 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117 ; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638. (2) Cass. 6 juillet 2010, RG P.10.1095.N, Pas. 2010, n° 475 ; Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0963.F, Pas. 2008, n° 400 ; Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280. Voir Ph. DAENINCK, *Praktische gids voorlopige hechtenis*, Kluwer, 2015, 136.

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/1/2021

P.21.0033.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable - Appréciation



Il résulte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui vise à protéger la liberté individuelle, que si la durée de la détention préventive n'est plus raisonnable, la personne concernée doit être mise en liberté; le caractère raisonnable de la durée de la détention préventive au sens de l'article 5, § 3, de la Convention est apprécié souverainement par le juge qui statue sur le maintien de la détention préventive et cette appréciation ne peut être abstraite ou générale, mais doit être concrète, en tenant compte des spécificités de chaque dossier; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient aucunement justifier.

Cass., 30/3/2021

P.21.0388.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Délai raisonnable - Indices sérieux de culpabilité à l'encontre d'un suspect en détention - Appréciation

Il ne résulte pas de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un inculpé privé de liberté dans le cadre de l'exécution de la peine ne peut être mis en détention provisoire ou que sa détention provisoire ne peut être maintenue; en effet, l'incarcération dans le cadre de l'exécution de la peine est fondée sur un autre titre d'incarcération autonome et une éventuelle mise en liberté, le cas échéant sous conditions, est subordonnée à l'observation de conditions particulières qui sont étrangères à celles prévue en matière de détention provisoire.

Cass., 13/4/2021

P.21.0467.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Délai raisonnable - Défense portant sur la question de savoir si la levée du mandat d'arrêt troublerait l'ordre public

Il ne résulte pas de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge doit toujours prendre en considération, avant de se prononcer sur le maintien de la détention préventive, la question de savoir si la levée de la détention troublera l'ordre public (1); en effet, la détention provisoire peut également être justifiée par d'autres motifs. (1) Le moyen portant sur l'aspect 'trouble à l'ordre public' était fondé sur l'arrêt Cour eur.D.H. 9 février 2021, Maasen c/ Pays-Bas, www.echr.coe.int.

Cass., 13/4/2021

P.21.0467.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Indices sérieux de culpabilité du chef de participation à une organisation criminelle - Délivrance concomitante de mandats d'arrêts par plusieurs juges d'instruction - Description identique de l'absolue nécessité de la détention pour la sécurité publique

Les articles 5, § 3 et 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 16, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne s'opposent pas à ce que, lorsque, dans le cadre d'une même instruction judiciaire, un mandat d'arrêt est délivré à charge de plusieurs inculpés du chef notamment d'infractions portant sur leur implication dans une même organisation criminelle, le juge d'instruction ou les juges d'instruction indiquent de manière identique l'absolue nécessité pour la sécurité publique et le risque de collusion et de soustraction à la justice, dès lors qu'à la lumière de l'état de l'instruction, cette nécessité et ces risques se présentent de la même manière pour tous les inculpés.



Détention préventive - Indices sérieux de culpabilité du chef de participation à une organisation criminelle - Délivrance concomitante de mandats d'arrêts par plusieurs juges d'instruction - Vue d'ensemble identique des indices sérieux de culpabilité - Obligation d'une motivation individualisée - Motifs

Les articles 5, § 3 et 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 16, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne s'opposent pas à ce que, lorsque, dans le cadre d'une même instruction judiciaire menée à l'encontre de plusieurs personnes, un mandat d'arrêt est délivré du chef notamment d'infractions qui concernent l'implication des inculpés dans une même organisation criminelle, le juge d'instruction ou les juges d'instruction qui font état des indices sérieux de culpabilité mentionnent également des éléments de contexte communs; il ne peut être déduit de l'obligation de donner une motivation individualisée que le juge d'instruction ou les juges d'instruction doivent à chaque fois adapter pour chaque inculpé les éléments de fait relatifs à l'organisation criminelle; il ne peut davantage être déduit de cette obligation que le juge d'instruction ou les juges d'instruction doivent énoncer les indices sérieux de culpabilité distincts pour chaque forme punissable d'implication dans l'organisation criminelle.

Détention préventive - Délivrance d'un mandat d'arrêt par un juge d'instruction qui n'est pas le titulaire du dossier - Partage d'informations entre les juges d'instruction - Régularité du mandat d'arrêt

Ni les articles 5, § 3 et 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 16, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni aucune autre disposition ou ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que, lorsque le juge d'instruction titulaire du dossier est contraint de faire appel à un collègue juge d'instruction par procéder à l'auditions de plusieurs inculpés, il informe à son collègue de l'état de l'instruction et lui fournisse le cas échéant par écrit toutes les informations utiles, permettant à ce collègue suppléant de remplir sa tâche en parfaite connaissance de cause; un tel partage d'informations professionnelles entre juges d'instruction n'implique pas la violation du secret professionnel ou du secret du délibéré, mais atteste une bonne administration de la justice; même si le juge d'instruction titulaire procure des informations, le cas échéant par écrit, au juge d'instruction suppléant, c'est ce dernier qui, après l'audition de l'inculpé, éventuellement assisté de son conseil statue sur la délivrance ou la xxx délivrance d'un mandat d'arrêt et sur la motivation de cette décision; le simple fait que le juge d'instruction suppléant ait reçu des informations du juge d'instruction titulaire est sans incidence sur la légalité du mandat d'arrêt décerné.

Détention préventive - Délai raisonnable - Tâche du juge

L'appréciation que porte le juge sur le risque de récidive, de collusion et de soustraction à la justice n'exige pas nécessairement que la juridiction d'instruction analyse le caractère et le comportement de l'inculpé à chaque fois qu'il comparait devant elle.

- Art. 16, § 1, 21, § 4 et 5, 22, al. 6 et 7, 23 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/12/2021

P.21.1654.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Détention préventive - Régularité - Contrôle judiciaire - Indices sérieux de culpabilité du chef de participation à une organisation criminelle - Délivrance concomitante de mandats d'arrêts par plusieurs juges d'instruction - Description identique de l'absolue nécessité de la détention pour la sécurité publique

Les articles 5, § 3 et 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 16, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne s'opposent pas à ce que, lorsque, dans le cadre d'une même instruction judiciaire, un mandat d'arrêt est délivré à charge de plusieurs inculpés du chef notamment d'infractions portant sur leur implication dans une même organisation criminelle, le juge d'instruction ou les juges d'instruction indiquent de manière identique l'absolue nécessité pour la sécurité publique et le risque de collusion et de soustraction à la justice, dès lors qu'à la lumière de l'état de l'instruction, cette nécessité et ces risques se présentent de la même manière pour tous les inculpés.

Cass., 13/4/2021

P.21.0482.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Régularité - Contrôle judiciaire - Indices sérieux de culpabilité du chef de participation à une organisation criminelle - Délivrance concomitante de mandats d'arrêts par plusieurs juges d'instruction - Vue d'ensemble identique des indices sérieux de culpabilité - Obligation d'une motivation individualisée - Motifs

Les articles 5, § 3 et 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 16, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne s'opposent pas à ce que, lorsque, dans le cadre d'une même instruction judiciaire menée à l'encontre de plusieurs personnes, un mandat d'arrêt est délivré du chef notamment d'infractions qui concernent l'implication des inculpés dans une même organisation criminelle, le juge d'instruction ou les juges d'instruction qui font état des indices sérieux de culpabilité mentionnent également des éléments de contexte communs; il ne peut être déduit de l'obligation de donner une motivation individualisée que le juge d'instruction ou les juges d'instruction doivent à chaque fois adapter pour chaque inculpé les éléments de fait relatifs à l'organisation criminelle.; il ne peut davantage être déduit de cette obligation que le juge d'instruction ou les juges d'instruction doivent énoncer les indices sérieux de culpabilité distincts pour chaque forme punissable d'implication dans l'organisation criminelle.

Cass., 13/4/2021

P.21.0482.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Régularité - Contrôle judiciaire - Délivrance d'un mandat d'arrêt par un juge d'instruction qui n'est pas le titulaire du dossier - Partage d'informations entre les juges d'instruction - Régularité du mandat d'arrêt



Ni les articles 5, § 3 et 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 16, § 1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni aucune autre disposition ou ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que, lorsque le juge d'instruction titulaire du dossier est contraint de faire appel à un collègue juge d'instruction par procéder à l'auditions de plusieurs inculpés, il informe à son collègue de l'état de l'instruction et lui fournisse le cas échéant par écrit toutes les informations utiles, permettant à ce collègue suppléant de remplir sa tâche en parfaite connaissance de cause; un tel partage d'informations professionnelles entre juges d'instruction n'implique pas la violation du secret professionnel ou du secret du délibéré, mais atteste une bonne administration de la justice; même si le juge d'instruction titulaire procure des informations, le cas échéant par écrit, au juge d'instruction suppléant, c'est ce dernier qui, après l'audition de l'inculpé, éventuellement assisté de son conseil statue sur la délivrance ou la xxx délivrance d'un mandat d'arrêt et sur la motivation de cette décision; le simple fait que le juge d'instruction suppléant ait reçu des informations du juge d'instruction titulaire est sans incidence sur la légalité du mandat d'arrêt décerné.

Cass., 13/4/2021

P.21.0482.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Exigence du respect du délai raisonnable - Durée importante du délibéré - Incidence sur les droits de la défense ou le taux de la peine - Appréciation

Le juge du fond qui constate le dépassement du délai raisonnable doit certes toujours examiner l'incidence de ce dépassement, au regard des circonstances concrètes de l'affaire, sur les droits de défense du prévenu ou, si le respect de ces droits a pu être garanti, sur le taux de la peine, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale; à défaut de conclusions en ce sens, le juge ne doit toutefois pas faire expressément mention de toutes les circonstances concrètes sur lesquelles se fonde sa décision concernant le délai raisonnable; il ne doit pas davantage rouvrir les débats d'office afin de permettre au prévenu d'exposer sa défense sur ce point; le fait que le dépassement du délai raisonnable soit imputable à la durée importante du délibéré est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19/1/2021

P.20.1041.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Exigence du respect du délai raisonnable - Retard résultant de la durée importante du délibéré - Demande de réouverture des débats

Lorsque le prévenu considère que le délai raisonnable est dépassé en raison de la durée importante du délibéré, il peut présenter un moyen de défense à ce propos au juge du fond, en demandant la réouverture des débats; à cette occasion, le prévenu peut mener sa défense en détaillant la mesure dans laquelle il est concrètement affecté par le dépassement du délai raisonnable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/1/2021

P.20.1041.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès dans un délai raisonnable - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Demande de l'inculpé visant le report de l'examen - Appréciation

**par la juridiction de jugement**

Un prévenu peut recourir à tous les moyens légaux qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses droits de défense, comme le fait de demander le report de l'examen de sa cause; l'exercice de ce droit n'empêche toutefois pas le juge de tenir compte des implications qu'il pourrait avoir pour l'appréciation des délai raisonnable de l'ensemble de la procédure; ainsi, le juge peut considérer, sur le fondement des circonstances concrètes qu'il constate, que cette attitude du prévenu a causé un allongement de l'instruction et de la procédure sans que la durée totale de l'examen de sa cause s'en trouve déraisonnable (1); à cet égard, il n'est pas requis que le prévenu ait fait preuve d'un manque de coopération ou que son comportement ait visé à faire obstruction. (1) Cass. 25 mars 2014, AR P.12.1890.N, Pas. 2014, n° 237 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0442.N, Pas. 2011, n° 552. Voir égal. J. HUYSMANS, Legitieme verdediging, Intersentia, 2017, 57.

Cass., 23/3/2021

P.20.1161.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Conditions

Un prévenu qui désire qu'un témoin soit entendu en présence du juge appelé à statuer en sa cause doit en formuler la demande clairement, précisément et sans équivoque (1); un acte d'instruction consistant en une confrontation entre un prévenu et un témoin peut être exécuté tant par le juge à l'audience que par un service de police ensuite d'une demande en ce sens adressée par le juge au ministère public; ainsi le simple fait qu'un prévenu demande au juge un tel acte d'instruction n'implique pas que ce juge doit examiner cette demande à l'aune des critères tirés des articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2). (1) Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1144.N, cons. 20, Pas. 2021, n° 167. (2) Sur ces critères Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626, N.C. 2021, 49 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508, N.C. 2021, 46 ; Cass. 16 juin 2020, RG P.19.1263.N, Pas. 2020, n° 399 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de M. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC, N.C. 2017, 173. Voir D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », dans Strafrecht in breed spectrum, Bruges, La Charte, 2014, 25-58 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces », T. Strafr. 2017, 286-307 ; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Maklu, 2017, 766-768 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1398-1402.

Cass., 23/3/2021

P.20.1161.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Concours idéal - Décision en première instance de ne prononcer que la peine la plus forte du chef de l'ensemble des faits - Appréciation différents par la juridiction d'appel - Taux de la peine - Pas de réouverture des débats



Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni des principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense qu'un juge d'appel qui envisage de faire de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal une application autre que celle du premier juge est tenu de rouvrir les débats afin de permettre au prévenu de s'en défendre; l'application de cette disposition fait nécessairement partie des débats sur la peine et le prévenu doit en tenir compte pour assurer sa défense, même en degré d'appel (1). (1) Cass. 13 mai 1998, RG P.98.0149.F, Pas. 1998, n° 248.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/4/2021

P.20.1301.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Appréciation - Critères

Le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique; ce faisant, il peut notamment tenir compte de la fiabilité de la déclaration à faire eu égard aux relations existant entre ce témoin et les parties impliquées dans la procédure, ainsi que de l'utilité des déclarations de ce témoin en vue de la manifestation de la vérité proportionnellement au poids des éléments de preuve qui lui ont déjà été soumis.

Cass., 27/4/2021

P.21.0185.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Audition d'un témoin à décharge à l'audience - Allégation - Nécessité en vue de la manifestation de la vérité - Appréciation - Droit à un procès équitable

Les dispositions de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par son article 6, § 1er, n'accordent au prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre à l'audience des témoins à décharge; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il incombe alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis.

Cass., 27/4/2021

P.21.0185.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation



En règle, le juge est tenu d'apprécier l'incidence, sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de chacune des trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul ou deux de ces critères soient décisif au point de permettre à lui ou eux seuls d'établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; de plus, le juge doit toujours faire mention des circonstances concrètes sur lesquelles se fonde sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213, www.juportal.be ; Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de M. Mortier, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Conv. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Absence d'obstacle de fait ou de droit

Le seul fait qu'il n'existe aucun obstacle de fait ou de droit à l'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information n'oblige pas le juge à faire droit d'office à chaque demande formulée par un prévenu à cette fin; le juge peut rejeter cette demande si la non-audition du témoin ne compromet pas la manifestation de la vérité ou s'il existe des facteurs compensateurs suffisants.

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Chaque témoin ayant fait une déclaration à charge d'un prévenu ne doit pas nécessairement être entendu à l'audience, cette audition étant uniquement requise si la déclaration est déterminante pour le résultat de la cause; pour établir si tel est le cas, il y a lieu de déterminer l'importance que le juge accorde à la déclaration incriminante parmi l'ensemble des motifs sur lesquels il appuie sa décision de condamnation, et la seule référence faite à cette déclaration dans les motifs ne suffit pas à considérer celle-ci comme déterminante lorsqu'il apparaît que la décision se fonde sur d'autres éléments de preuve décisifs.

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit au contradictoire - Pièces soumises au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence



Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, b) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit au contradictoire - Pièces soumises au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence

Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, b) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Appréciation - Critère

Ni les articles 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdisent au juge du fond d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure en ayant égard à la globalité de la cause ou à des initiatives procédurales prises par des coprévenus, soit des circonstances qui ont pu influencer la complexité de l'affaire et en retarder le jugement, d'une manière qui n'est pas imputable aux autorités; par ailleurs, le juge chargé d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure n'est pas tenu d'identifier les actes dont il considère que le retard dans l'exécution serait sans effet au regard de l'article 21ter précité et aucune disposition ne lui interdit d'avoir égard à la complexité extrinsèque de l'affaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Preuve - Test du polygraphe - Nécessité de la mesure d'instruction en vue de la manifestation de la vérité - Appréciation

Le juge apprécie souverainement en fait si le prévenu doit être soumis à un test du polygraphe; la simple circonstance que le juge n'estime pas nécessaire à la manifestation de la vérité le test du polygraphe proposé par le prévenu n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence ni des droits de la défense.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Droit à faire interroger des témoins - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Conditions

Un prévenu qui désire qu'un témoin soit entendu en présence du juge appelé à statuer en sa cause doit en formuler la demande clairement, précisément et sans équivoque (1); un acte d'instruction consistant en une confrontation entre un prévenu et un témoin peut être exécuté tant par le juge à l'audience que par un service de police ensuite d'une demande en ce sens adressée par le juge au ministère public; ainsi le simple fait qu'un prévenu demande au juge un tel acte d'instruction n'implique pas que ce juge doit examiner cette demande à l'aune des critères tirés des articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2). (1) Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1144.N, cons. 20, Pas. 2021, n° 167. (2) Sur ces critères Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626, N.C. 2021, 49 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508, N.C. 2021, 46 ; Cass. 16 juin 2020, RG P.19.1263.N, Pas. 2020, n° 399 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de M. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC, N.C. 2017, 173. Voir D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », dans *Strafrecht in breed spectrum*, Bruges, La Chartre, 2014, 25-58 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces », T. Strafr. 2017, 286-307 ; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Maklu, 2017, 766-768 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Chartre, 2021, 1398-1402.

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Audition d'un témoin à décharge à l'audience - Allégation - Nécessité en vue de la manifestation de la vérité - Appréciation - Droit à un procès équitable



Les dispositions de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par son article 6, § 1er, n'accordent au prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre à l'audience des témoins à décharge; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il incombe alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis.

Cass., 27/4/2021

P.21.0185.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Appréciation - Critères

Le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique; ce faisant, il peut notamment tenir compte de la fiabilité de la déclaration à faire eu égard aux relations existant entre ce témoin et les parties impliquées dans la procédure, ainsi que de l'utilité des déclarations de ce témoin en vue de la manifestation de la vérité proportionnellement au poids des éléments de preuve qui lui ont déjà été soumis.

Cass., 27/4/2021

P.21.0185.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Chaque témoin ayant fait une déclaration à charge d'un prévenu ne doit pas nécessairement être entendu à l'audience, cette audition étant uniquement requise si la déclaration est déterminante pour le résultat de la cause; pour établir si tel est le cas, il y a lieu de déterminer l'importance que le juge accorde à la déclaration incriminante parmi l'ensemble des motifs sur lesquels il appuie sa décision de condamnation, et la seule référence faite à cette déclaration dans les motifs ne suffit pas à considérer celle-ci comme déterminante lorsqu'il apparaît que la décision se fonde sur d'autres éléments de preuve décisifs.

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Absence d'obstacle de fait ou de droit

Le seul fait qu'il n'existe aucun obstacle de fait ou de droit à l'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information n'oblige pas le juge à faire droit d'office à chaque demande formulée par un prévenu à cette fin; le juge peut rejeter cette demande si la non-audition du témoin ne compromet pas la manifestation de la vérité ou s'il existe des facteurs compensateurs suffisants.

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès -



Appréciation

En règle, le juge est tenu d'apprécier l'incidence, sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de chacune des trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul ou deux de ces critères soient décisif au point de permettre à lui ou eux seuls d'établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; de plus, le juge doit toujours faire mention des circonstances concrètes sur lesquelles se fonde sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213, www.juportal.be ; Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de M. Mortier, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Conv. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, b - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Pièce soumise au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence

Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er et 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, b - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Pièce soumise au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence



Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, b) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Légalité de l'incrimination - Qualification du comportement punissable - Condition relative à la portée raisonnablement prévisible de l'incrimination

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, en tant que telle ou lue en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est possible pour la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître sur la base de celle-ci et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant engager sa responsabilité pénale (1).

(1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.0722.N, Pas. 2019, n° 21 ; Cass 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

- Art. 12 et 14 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/1/2021

P.20.1031.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Matière répressive

Si le principe de légalité en matière répressive, consacré à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce principe ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect des poursuites; toutefois, il requiert que ne soient pas méconnues les exigences particulières auxquelles les lois pénales doivent satisfaire en termes de précision, de clarté et de prévisibilité.

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Premier Protocole additionnel à la Convention, article 1er - Mesure de réparation - Caractère raisonnable de la mesure de réparation ordonnée - Proportionnalité - Appréciation par le juge

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable et, à cet égard, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire l'emporte sur la charge qui en résulte pour le contrevenant; la réparation ordonnée doit être proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable comparativement à la charge qui en résulte pour la personne concernée (1). (1) Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, n° 1.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 15 - Légalité de l'incrimination - Qualification du comportement punissable - Condition relative à la portée raisonnablement prévisible de l'incrimination

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, en tant que telle ou lue en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est possible pour la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître sur la base de celle-ci et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant engager sa responsabilité pénale (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.0722.N, Pas. 2019, n° 21 ; Cass 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

- Art. 12 et 14 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Article 15, § 1er - Principe de légalité - Matière répressive

Si le principe de légalité en matière répressive, consacré à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce principe ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect des poursuites; toutefois, il requiert que ne soient pas méconnues les exigences particulières auxquelles les lois pénales doivent satisfaire en termes de précision, de clarté et de prévisibilité.

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques



- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Droit au contradictoire - Pièce soumise au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence

Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er et 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Article 14.3.b - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Pièce soumise au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence

Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er et 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Droit au contradictoire - Pièce soumise au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence



Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, b) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Article 14.3.b - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Pièces soumises au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence

Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, b) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Divers

Convention internationale des droits de l'enfant - Article 12 - Droit du mineur à être entendu - Obligation de prendre en considération l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité



Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, son opinion étant prise en considération eu égard à son âge et à son discernement, n'est pas méconnu par la simple circonstance que, dans une matière qui concerne l'enfant, le juge ne se prononce pas selon l'opinion que cet enfant exprime (1). (1) Voir W. VANDENHOLE, « Wordt de stem van het kind gehoord? Initiatiefrecht en positie van de minderjarige in de procedure van de verblijfsregeling in het licht van het internationaal recht van de rechten van het kind en de mens », in *Verblijfsregeling*, Intersentia, 2008, 111-124 ; J. PUT, *Handboek jeugdbeschermingsrecht*, La Chartre, 2015, 446 en 468 ; L. CAPPON et F. VANDER LAENEN, « Gehoord worden is nog geen inspraak: perspectieven van minderjarigen en ouders op de beslissingen genomen door de jeugdrechter », T.J.K. 2015, 3-19 ; B. DE SMET, *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen*, Intersentia, 2017, 191 ; E. VAN DER MUSSELE (e.s.), *Jeugdadvocaat in Vlaanderen, België en Europa*, Bruxelles, Larcier, 2017, 129 ; S. RAP, « Heilige graal of werkelijkheid? Het recht om gehoord te worden voor kinderen in juridische procedures », T.J.K. 2019, 131-133 ; S. DEVRIENDT et M. DECOCK, « De impact van mensenrechtelijke instrumenten op de procespositie van minderjarigen », T.J.K. 2020, 7-20 (p. 15), P. SENAËVE, « Het hoorrecht van minderjarigen », dans *Handboek familiestrafprocesrecht*, Kluwer, 2020, 469-517 ; F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Intersentia, 2019, 175-176.

- Art. 22bis, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 12.1er Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Cass., 13/4/2021

P.21.0045.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.8

Pas. nr. ...



ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT

Droit d'être entendu

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, son opinion étant prise en considération eu égard à son âge et à son discernement, n'est pas méconnu par la simple circonstance que, dans une matière qui concerne l'enfant, le juge ne se prononce pas selon l'opinion que cet enfant exprime (1). (1) Voir W. VANDENHOLE, « Wordt de stem van het kind gehoord? Initiatiefrecht en positie van de minderjarige in de procedure van de verblijfsregeling in het licht van het internationaal recht van de rechten van het kind en de mens », in *Verblijfsregeling*, Intersentia, 2008, 111-124 ; J. PUT, *Handboek jeugdbeschermingsrecht*, La Chartre, 2015, 446 en 468 ; L. CAPPON et F. VANDER LAENEN, « Gehoord worden is nog geen inspraak: perspectieven van minderjarigen en ouders op de beslissingen genomen door de jeugdrechter », T.J.K. 2015, 3-19 ; B. DE SMET, *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen*, Intersentia, 2017, 191 ; E. VAN DER MUSSELE (e.s.), *Jeugdadvocaat in Vlaanderen, België en Europa*, Bruxelles, Larcier, 2017, 129 ; S. RAP, « Heilige graal of werkelijkheid? Het recht om gehoord te worden voor kinderen in juridische procedures », T.J.K. 2019, 131-133 ; S. DEVRIENDT et M. DECOCK, « De impact van mensenrechtelijke instrumenten op de procespositie van minderjarigen », T.J.K. 2020, 7-20 (p. 15), P. SENAEEVE, « Het hoorrecht van minderjarigen », dans *Handboek familiestrafprocesrecht*, Kluwer, 2020, 469-517 ; F. SWENNEN, *Het personen-en familierecht*, Intersentia, 2019, 175-176.

- Art. 22bis, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 12.1er Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Cass., 13/4/2021

P.21.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.8](#)

Pas. nr. ...



ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Infractions - Modification du relief du sol - Abandon de déchets - Exploitation sans permis d'environnement d'un établissement de classe I - Objet - Imputabilité de l'infraction - Dirigeant ayant contribué à créer la situation illégale - Obligation positive d'y mettre un terme - Cessation des fonctions de dirigeant

Les infractions consistant à modifier sensiblement le relief du sol, à abandonner ou manipuler des déchets et à exploiter sans permis d'environnement un établissement de classe I visent non seulement l'acte matérialisant ces comportements, mais aussi le maintien de la situation illégalement créée; nonobstant l'absence de toute autorité sur les lieux de l'infraction, celle-ci reste imputable au prévenu aussi longtemps qu'il n'a pas fait ce qu'il lui était possible pour satisfaire à son obligation positive de mettre un terme à la situation illégale qu'il a contribué à créer ou lorsqu'il a pu prévoir que cette situation illégalement créée serait maintenue, même s'il n'a pu en prévoir la durée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3/11/2021

P.20.1347.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.2

Pas. nr. ...



ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES

Exploitation sans permis d'environnement d'un établissement de classe I - Objet - Imputabilité de l'infraction - Dirigeant ayant contribué à créer la situation illégale - Obligation positive d'y mettre un terme - Cessation des fonctions de dirigeant

Les infractions consistant à modifier sensiblement le relief du sol, à abandonner ou manipuler des déchets et à exploiter sans permis d'environnement un établissement de classe I visent non seulement l'acte matérialisant ces comportements, mais aussi le maintien de la situation illégalement créée; nonobstant l'absence de toute autorité sur les lieux de l'infraction, celle-ci reste imputable au prévenu aussi longtemps qu'il n'a pas fait ce qu'il lui était possible pour satisfaire à son obligation positive de mettre un terme à la situation illégale qu'il a contribué à créer ou lorsqu'il a pu prévoir que cette situation illégalement créée serait maintenue, même s'il n'a pu en prévoir la durée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3/11/2021

P.20.1347.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.2](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Rétention administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Dépôt tardif du mémoire

De l'impossibilité dans laquelle se trouve le demandeur en cassation de respecter le délai prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il ne résulte pas que sur conseil, qui, en sa qualité de titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, sait ou doit savoir que l'examen du pourvoi sera fixé rapidement, puisse attendre, pour le dépôt de son mémoire, de recevoir l'avis de fixation visé à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire, et il doit au contraire introduire son mémoire dans les meilleurs délais après l'introduction de son pourvoi, à défaut de quoi la Cour et l'avocat général près celle-ci ne seront pas en mesure de procéder à un examen sérieux des mérites du mémoire (1) ; le mémoire qui n'a été déposé au greffe que la veille de l'audience, alors que le demandeur était déjà en mesure de déposer son mémoire à un moment qui aurait permis l'examen décrit ci-dessus, est irrecevable. (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410.

Cass., 26/1/2021

P.21.0088.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.14](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Divers

***Jugement déclaratif de faillite - Jugement constatant la cessation de paiement -
Publication au Moniteur belge - Par le greffier***

Dès lors que la publication à opérer par les soins du curateur doit être considérée comme équivalente à celle qui est à la charge du greffier, mais que le curateur est mieux placé à cet effet et que ce procédé contribue en outre à réduire la charge de travail des greffes, la publication opérée par les soins du greffier n'entache pas la validité de cette publication.

- Art. XX.107, al. 1er Code de droit économique

Cass., 2/6/2022

C.22.0017.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220602.1N.14](#)

Pas. nr. ...



FAUX ET USAGE DE FAUX

Usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse

L'article 197 du Code pénal ne définit pas plus précisément l'usage de l'acte faux ou de la pièce fausse ni la manière dont il en est fait usage; le terme « usage » doit donc s'entendre sous son acception usuelle, à savoir l'agissement matériel consistant dans le fait de se servir de l'acte ou de la pièce afin d'atteindre un objectif déterminé; cette utilisation doit être de nature à constituer un moyen de donner un effet au faux (1). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644 ; Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas. 2009, n° 23. Voir gén. F. VAN VOLSEM, « Valsheid in geschriften en gebruik van valse stukken: soms één misdrijf, soms twee », R.A.B.G. 2006, 1492-1498 ; L. HUYBRECHTS, Fiscaal strafrecht, A.P.R. 2002, 144-145 ; L. DUPONT, "Valsheid in geschriften", dans Strafrecht voor rechtspractici, Acco, 1990, p. 178.

Cass., 23/3/2021

P.20.1161.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.9](#)

Pas. nr. ...



FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Généralités

Révocation du sursis probatoire - Jugement de condamnation

Une décision de révocation du sursis probatoire, prise en application de l'article 14, § 2 et § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, est une décision de condamnation au sens de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel.

- Art. 162, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 2 et 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 27/4/2021 P.21.0086.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.7](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Code judiciaire, article 1021 - Indemnité de procédure - Applicabilité

L'article 1021 du Code judiciaire, selon lequel les parties peuvent déposer un relevé détaillé de leurs dépens respectifs, en ce compris l'indemnité de procédure telle que prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, ne s'applique pas en matière répressive (1). (1) Cass. 8 mai 2018, RG P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

Cass., 30/3/2021 P.20.1273.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.8](#) Pas. nr. ...

Action civile - Partie civile ayant greffé son action sur l'action publique - Partie civile ayant succombé - Partie intervenue volontairement - Indemnité de procédure - Condamnation de la partie civile

Il résulte de la combinaison des articles 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'une partie civile n'ayant pas mis en mouvement elle-même l'action publique ne peut être condamnée à l'indemnité de procédure envers une partie intervenue volontairement contre laquelle elle a exercé à tort une action civile (1). (1) Voir Cass. 20 mai 2015, RG P.15.0474.F, Pas. 2015, n° 327 ; F. VAN VOLSEM, "De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie", in P. TAELEMAN (ed.), Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Malines, Kluwer, 2016, 631 et 670.

- Art. 153, § 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/3/2021 P.20.1273.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.8](#) Pas. nr. ...

Poursuites du chef de plusieurs infractions - Acquiescement du chef d'une prévention - Condamnation aux frais - Frais se rapportant exclusivement à une prévention du chef de laquelle un acquiescement est prononcé

Il suit de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui, en application de l'article 176 du même code, s'applique également aux jugements rendus en degré d'appel par les tribunaux correctionnels, qu'un prévenu ne peut être condamné à des frais se rapportant exclusivement à une prévention du chef de laquelle il est acquitté (1). (1) Voir Cass. 9 mai 2007, RG P.07.0091.F, Pas. 2007, n° 240.



- Art. 162, eerste lid Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0119.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.10](#)

Pas. nr. ...

***Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne -
Condamnation en première instance - Appel - Confirmation du jugement entrepris -
Condamnation complémentaire à payer une contribution au fonds budgétaire relatif
à l'aide juridique de deuxième ligne - Légalité***

Il résulte de l'article 4, § 3, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne que l'obligation impartie à une juridiction pénale ayant condamné un prévenu de condamner ce dernier, complémentirement, au paiement d'une contribution audit fonds ne s'applique pas à chaque instance; il ne peut être inféré ni du texte de ladite disposition ni de ses travaux préparatoires que, lorsqu'elle confirme une décision entreprise ayant condamné un prévenu et lui ayant imposé de payer une contribution audit fonds, la juridiction d'appel pourrait ou devrait à nouveau le condamner, en degré d'appel, au paiement d'une telle contribution.

- Art. 4 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Cass., 8/6/2021

P.21.0447.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Appels du prévenu et du ministère public - Acquittement du prévenu en degré d'appel - Partie civile ayant succombé - Indemnité de procédure due au prévenu

Lorsque la partie civile succombe en degré d'appel mais que la cause y a été portée par le recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 162bis, al. 2, 194, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/9/2021

P.21.0442.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Acquittement du prévenu - Partie civile ayant succombé - Indemnité de procédure due au prévenu

Lorsque la partie civile agit contre un prévenu déferé à la juridiction de jugement à la suite d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi, y compris après une constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/9/2021

P.21.0442.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Procédure devant la juridiction d'instruction - Décision de non-lieu - Octroi d'une indemnité de procédure à l'inculpé - Condition - Ouverture de l'instruction par constitution de partie civile



L'irrecevabilité de la constitution de partie civile déposée contre un parlementaire ne signifie pas que son auteur n'a pas provoqué l'ouverture de l'instruction, au sens de l'article 128 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/9/2021

P.21.0681.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Procédure devant la juridiction d'instruction - Décision de non-lieu - Octroi d'une indemnité de procédure à l'inculpé - Condition - Ouverture de l'instruction par constitution de partie civile - Irrecevabilité - Réquisitions ultérieures du ministère public mettant en mouvement l'action publique - Incidence

Lorsqu'elle constate que la partie civile s'est trouvée à l'origine de l'ouverture de l'instruction et que celle-ci s'est clôturée par un non-lieu, la chambre des mises en accusation ne peut, sans ajouter à la loi une condition qui n'y figure pas, refuser de condamner ladite partie civile au paiement de l'indemnité de procédure au motif que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par elle mais par un réquisitoire subséquent du ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/9/2021

P.21.0681.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Procédure devant la juridiction d'instruction - Décision de non-lieu - Appel de l'inculpé - Appel non fondé - Octroi d'une indemnité de procédure à la partie civile

L'article 128 du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas que l'inculpé qui a bénéficié d'un non-lieu puisse, même en cas d'appel non fondé de sa part, être condamné au paiement d'une indemnité de procédure envers la partie civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/9/2021

P.21.0681.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.8](#)

Pas. nr. ...



IMMUNITÉ

Immunité parlementaire - Mise en mouvement de l'action publique à l'encontre d'un parlementaire - Constitution de partie civile contre un parlementaire - Recevabilité - Réquisitions ultérieures adressées par le ministère public au juge d'instruction

La victime d'une infraction imputée à un parlementaire n'a pas le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement à sa charge; à la suite d'une constitution de partie civile déposée contre un parlementaire et impuissante comme telle à mettre l'action publique en mouvement, le ministère public peut adresser au juge d'instruction des réquisitions le saisissant des mêmes faits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/9/2021

P.21.0681.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.8](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Interdiction de déduction d'impôts régionaux - Taxe sur les déchets - Refacturation

L'interdiction de déduction visée à l'article 198, § 1er, 5, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique sans distinction à toute société redevable ; la circonstance que le redevable recouvre ensuite la taxe payée auprès de son client est sans incidence à cet égard dès lors que le client ne paie lui-même aucune taxe et que l'interdiction de déduction ne peut lui être appliquée.

- Art. 198 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/6/2022

F.20.0104.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.7

Pas. nr. ...



INCENDIE

Incendie volontaire - Immeuble habité - Présomption d'une présence humaine

L'infraction visée à l'article 510 du Code pénal constitue un attentat dirigé à la fois contre les personnes et les propriétés; si elle requiert qu'une ou plusieurs personnes soient effectivement présentes dans les lieux au moment où le feu a été mis, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur en ait eu connaissance; il suffit qu'il ait dû le supposer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 510 Code pénal

Cass., 24/11/2021

P.21.1021.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211124.2F.4](#)

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Partie civile ayant greffé son action sur l'action publique - Partie civile ayant succombé - Partie intervenue volontairement - Condamnation de la partie civile

Il résulte de la combinaison des articles 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'une partie civile n'ayant pas mis en mouvement elle-même l'action publique ne peut être condamnée à l'indemnité de procédure envers une partie intervenue volontairement contre laquelle elle a exercé à tort une action civile (1). (1) Voir Cass. 20 mai 2015, RG P.15.0474.F, Pas. 2015, n° 327 ; F. VAN VOLSEM, "De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie", in P. TAELEMAN (ed.), Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Malines, Kluwer, 2016, 631 et 670.

- Art. 153, § 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/3/2021

P.20.1273.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Code judiciaire, article 1021 - Applicabilité

L'article 1021 du Code judiciaire, selon lequel les parties peuvent déposer un relevé détaillé de leurs dépens respectifs, en ce compris l'indemnité de procédure telle que prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, ne s'applique pas en matière répressive (1). (1) Cass. 8 mai 2018, RG P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

Cass., 30/3/2021

P.20.1273.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Décision de la juridiction d'instruction - Non-lieu et renvoi partiels décidés à l'égard de l'inculpé

L'inculpé qui, par une même décision de la juridiction d'instruction, est renvoyé devant la juridiction de jugement du chef de certains faits tout en étant mis hors de cause du chef d'autres faits, a droit, en conséquence du non-lieu prononcé à son égard, à une indemnité de procédure à charge de la partie civile dont la plainte a saisi le juge d'instruction de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2020, RG P.19.1161.N, Pas. 2020, n° 195, T. Strafr. 2020/6, 422 et note J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: ambtshalve veroordeling in de onderzoeksfase mogelijk en zelfs verplicht, of toch niet? » ; D. DILLENBOURG, « Répétibilité des frais de défense en matière pénale ou l'avènement de l'indemnité de procédure nouvelle », R.D.P. 2008, p. 122 ; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter: een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425, n° 189 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering 2012, n° 1394 : J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken », in Comm. Straf., 2019, n° 28 ; J. MEESE et P. TERSAGO, « De rechstplegingsvergoeding in strafzaken » in B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, Wie zal dat betalen...? De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed, p. 357, n° 423.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/6/2021

P.21.0414.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.18](#)

Pas. nr. ...



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Concours idéal - Code pénal, article 65, alinéa 2 - Conditions d'application - Condition de l'antériorité des nouveaux faits par rapport à l'antécédent

Ainsi qu'il ressort du texte même de la disposition, les conditions d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sont les suivantes: le juge est saisi d'un délit collectif, le prévenu a un antécédent judiciaire, les infractions composant le délit à juger sont toutes antérieures à cet antécédent, et entre les faits déjà jugés et ceux, contemporains, qui doivent encore l'être, il existe une unité d'intention; la condition de l'antériorité des nouveaux faits par rapport à l'antécédent est substantielle puisque l'article 65, alinéa 2, procède de l'idée que si le juge précédent avait eu connaissance, grâce à une meilleure coordination des poursuites, du volume exact de l'activité délictueuse à réprimer, sa décision quant à la peine aurait été la même ou différente en fonction de l'éventuelle unité d'intention reliant tous les faits (1). (1) Voir J. DE CODT, « Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif », JT 1995, p. 289 [291].

- Art. 65 Code pénal

Cass., 15/9/2021

P.21.0441.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes physiques

Infractions environnementales - Modification du relief du sol - Abandon de déchets - Exploitation sans permis d'environnement d'un établissement de classe I - Dirigeant ayant contribué à créer la situation illégale - Obligation positive d'y mettre un terme - Cessation des fonctions de dirigeant

Les infractions consistant à modifier sensiblement le relief du sol, à abandonner ou manipuler des déchets et à exploiter sans permis d'environnement un établissement de classe I visent non seulement l'acte matérialisant ces comportements, mais aussi le maintien de la situation illégalement créée; nonobstant l'absence de toute autorité sur les lieux de l'infraction, celle-ci reste imputable au prévenu aussi longtemps qu'il n'a pas fait ce qu'il lui était possible pour satisfaire à son obligation positive de mettre un terme à la situation illégale qu'il a contribué à créer ou lorsqu'il a pu prévoir que cette situation illégalement créée serait maintenue, même s'il n'a pu en prévoir la durée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3/11/2021

P.20.1347.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Participation

Éléments constitutifs de la participation - Pas de poursuites menées simultanément à charge de l'auteur principal - Obligation de motivation



La participation punissable au sens de l'article 66 du Code pénal requiert que le coauteur coopère d'une manière prévue par la loi à l'exécution d'un crime ou d'un délit, qu'il coopère sciemment à un crime ou délit déterminé qu'il ait l'intention d'y coopérer (1); lorsque le juge condamne un prévenu qui répond à ces conditions en tant que coauteur d'un crime ou d'un délit, il ne doit pas, à défaut de conclusions en ce sens, ressortir de ses constatations qu'un auteur principal a été impliqué dans cette infraction. (1) Cass. 18 septembre 2018, RG P.17.1138.N, Pas. 2018, n° 473, N.C. 2018. 599 ; Cass. 29 septembre 2015, RG P.14.1169.N, Pas. 2015, n° 567 ; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656. Voir également F. VAN VOLSEM, « Strafbare deelneming is tijdige deelneming », R.A.B.G. 2006, 885 ; J. CONSTANT, Manuel de droit pénal, Liège, Imp. des Invalides, 1948, 112-119 ; G. DELHEIXHE et M. FRANCHIMONT, « Aspects de la participation criminelle en Belgique », R.D.P. 1955, 890 ; C.J. VANHOUDT et W. CALEWAERT, Belgisch strafrecht, Story-Scientia, 1976, II, 587-602 ; J.P. BUYLE, « La responsabilité pénale des conseillers des dirigeants d'entreprises », in Actualités en droit des affaires, Vanham, 2003, 75-76 ; F. TULKENS et M. VANDEKERCKHOVE, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2005, 416-421 ; P. WAETERINCKX, De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon en zijn leidinggevenden, Intersentia, 2011, 18 ; F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch strafrecht, Die Keure, 2017, 88-92 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, Manuel de droit pénal général, Anthemis, 2019, 341-347 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, Die Keure, 2019, 131 ; voir plus généralement J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, 1050 p.

- Art. 66 Code pénal

Cass., 19/1/2021

P.20.1056.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.7](#)

Pas. nr. ...

***Stupéfiants - Culture de cannabis - Acte préparatoire - Acte de participation -
Appréciation par le juge - Contrôle exercé par la Cour***

Le juge apprécie souverainement si l'aide à la mise en place d'une plantation de cannabis constitue un acte de participation à la culture de plantes de cannabis ou un acte préparatoire à celle-ci; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 27/4/2021

P.21.0080.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.11](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Généralités

Citation directe devant la juridiction de jugement - Privilège de juridiction

Il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 124/2020 du 24 septembre 2020 que, lorsqu'une instruction a été menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, que le conseiller-juge d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de soit-communicé et que le procureur général conclut ensuite une transaction ou prend une décision de classement sans suite à l'égard du titulaire du privilège de juridiction, le procureur du Roi ne peut saisir la juridiction de jugement, par voie de citation directe, de la procédure menée à charge de l'autre personne; il doit être statué quant à la suite de l'instruction à charge de cette personne par le règlement de la procédure, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette affaire, la Cour a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2019 (P.19.0811.N), alors que le MP avait pris des conclusions contraires ; par son arrêt 124/2020 du 24 septembre 2020, la Cour constitutionnelle a constaté l'existence d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité) dans la mesure où les règles relatives à l'instruction et au privilège de juridiction ne prévoient pas de règlement de procédure à l'issue de l'instruction menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, dans l'hypothèse particulière où l'action publique exercée à charge du titulaire du privilège de juridiction était à ce moment déjà éteinte à la suite d'une transaction ou d'une décision de classement sans suite prise par le procureur général. En ce qui concerne la clôture de l'instruction en cas de privilège de juridiction, sans scission de l'affaire à la suite de l'extinction de l'action publique à charge du titulaire du privilège de juridiction, la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée le 12 février 2015 (arrêt 19/2015), le 20 octobre 2016 (arrêt 131/2016), le 1er février 2018 (arrêt 9/2018), le 22 mars 2018 (arrêt 35/2018) et le 28 février 2019 (arrêt 31/2019), www.const-court.be. Voir plus généralement J. de CODT, "De vervolging van magistraten", in *Statuut en deontologie van de magistraat*, Die Keure, 2020, 289-323; E. VAN DOOREN, "Grondwettelijk Hof bevestigt onmiddellijke bevoegdheid van de kamer van inbeschuldigingstelling bij voorrecht van rechtsmacht", *R.A.B.G.* 2019, 684-687 ; I. MENNES, "Voorrecht van rechtsmacht", *T. Strafr.* 2015, 71-72 ; O. MICHIELS, "Connexité et règlement de la procédure dans les hypothèses de privilège de juridiction", *J.T.* 2018, p. 396 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2017, p. 1708-1711 ; T. DE COSTER, "Controle op en afsluiting van het gerechtelijk onderzoek inzake voorrecht van rechtsmacht: recente ontwikkelingen", *R.W.* 2018-19, 444-447 ; H. SEVERIJNS, "Voorrecht van rechtsmacht van magistraten", *N.J.W.* 2018, 259-259 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, 850.BDS

- Art. 127, 479 et 481 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2021

P.19.0811.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#)

Pas nr. 34

Citation directe devant la juridiction de jugement - Privilège de juridiction



Il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 124/2020 du 24 septembre 2020 que, lorsqu'une instruction a été menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, que le conseiller-juge d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de soit-communiqué et que le procureur général conclut ensuite une transaction ou prend une décision de classement sans suite à l'égard du titulaire du privilège de juridiction, le procureur du Roi ne peut saisir la juridiction de jugement, par voie de citation directe, de la procédure menée à charge de l'autre personne; il doit être statué quant à la suite de l'instruction à charge de cette personne par le règlement de la procédure, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette affaire, la Cour a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2019 (P.19.0811.N), alors que le MP avait pris des conclusions contraires ; par son arrêt 124/2020 du 24 septembre 2020, la Cour constitutionnelle a constaté l'existence d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité) dans la mesure où les règles relatives à l'instruction et au privilège de juridiction ne prévoient pas de règlement de procédure à l'issue de l'instruction menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, dans l'hypothèse particulière où l'action publique exercée à charge du titulaire du privilège de juridiction était à ce moment déjà éteinte à la suite d'une transaction ou d'une décision de classement sans suite prise par le procureur général. En ce qui concerne la clôture de l'instruction en cas de privilège de juridiction, sans scission de l'affaire à la suite de l'extinction de l'action publique à charge du titulaire du privilège de juridiction, la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée le 12 février 2015 (arrêt 19/2015), le 20 octobre 2016 (arrêt 131/2016), le 1er février 2018 (arrêt 9/2018), le 22 mars 2018 (arrêt 35/2018) et le 28 février 2019 (arrêt 31/2019), www.const-court.be. Voir plus généralement J. de CODT, "De vervolging van magistraten", in *Statuut en deontologie van de magistraat, Die Keure*, 2020, 289-323; E. VAN DOOREN, "Grondwettelijk Hof bevestigt onmiddellijke bevoegdheid van de kamer van inbeschuldigingstelling bij voorrecht van rechtsmacht", *R.A.B.G.* 2019, 684-687 ; I. MENNES, "Voorrecht van rechtsmacht", *T. Strafr.* 2015, 71-72 ; O. MICHIELS, "Connexité et règlement de la procédure dans les hypothèses de privilège de juridiction", *J.T.* 2018, p. 396 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2017, p. 1708-1711 ; T. DE COSTER, "Controle op en afsluiting van het gerechtelijk onderzoek inzake voorrecht van rechtsmacht: recente ontwikkelingen", *R.W.* 2018-19, 444-447 ; H. SEVERIJNS, "Voorrecht van rechtsmacht van magistraten", *N.J.W.* 2018, 259-259 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, 850.BDS

- Art. 127, 479 et 481 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2021

P.19.0811.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#)

Pas nr. 627

Instruction - Actes d'instruction

Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Portée



Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Portée

Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19](#)

Pas. nr. ...



Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Chambre des mises en accusation - Contrôle exercé d'office - Plainte avec constitution de partie civile - Recevabilité - Dommage réel et personnel à rendre plausible - Plainte à l'encontre de tiers ayant fait de fausses déclarations dans le cadre d'une procédure fiscale - Absence de décision de l'administration fiscale au moment de la décision de la juridiction d'instruction - Incidence des déclarations dont la fausseté est déléguée sur le résultat de la procédure fiscale - Valeur probante d'autres éléments du dossier répressif



Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1) ; la seule circonstance que l'administration fiscale attende, avant d'examiner la réclamation d'un contribuable concernant l'impôt des sociétés dû, que le juge pénal ait statué sur une plainte avec constitution de partie civile du contribuable contre des tiers qui auraient fait de fausses déclarations pouvant avoir un impact sur la contestation relative aux frais professionnels rejetés de ce contribuable n'oblige pas la juridiction d'instruction à supposer que ces déclarations sont déterminantes pour le résultat de la contestation administrative fiscale; la circonstance que l'administration fiscale n'a pas encore statué sur la réclamation du contribuable n'empêche pas davantage la juridiction d'instruction de considérer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis, que le plaignant ne rend plausible aucun dommage réel et personnel consécutif aux faux dénoncés parce qu'il est improbable que ces faux influenceront l'appréciation du litige fiscal. (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1234.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Privilège de juridiction



Il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 124/2020 du 24 septembre 2020 que, lorsqu'une instruction a été menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, que le conseiller-juge d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de soit-communiqué et que le procureur général conclut ensuite une transaction ou prend une décision de classement sans suite à l'égard du titulaire du privilège de juridiction, le procureur du Roi ne peut saisir la juridiction de jugement, par voie de citation directe, de la procédure menée à charge de l'autre personne; il doit être statué quant à la suite de l'instruction à charge de cette personne par le règlement de la procédure, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette affaire, la Cour a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2019 (P.19.0811.N), alors que le MP avait pris des conclusions contraires ; par son arrêt 124/2020 du 24 septembre 2020, la Cour constitutionnelle a constaté l'existence d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité) dans la mesure où les règles relatives à l'instruction et au privilège de juridiction ne prévoient pas de règlement de procédure à l'issue de l'instruction menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, dans l'hypothèse particulière où l'action publique exercée à charge du titulaire du privilège de juridiction était à ce moment déjà éteinte à la suite d'une transaction ou d'une décision de classement sans suite prise par le procureur général. En ce qui concerne la clôture de l'instruction en cas de privilège de juridiction, sans scission de l'affaire à la suite de l'extinction de l'action publique à charge du titulaire du privilège de juridiction, la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée le 12 février 2015 (arrêt 19/2015), le 20 octobre 2016 (arrêt 131/2016), le 1er février 2018 (arrêt 9/2018), le 22 mars 2018 (arrêt 35/2018) et le 28 février 2019 (arrêt 31/2019), www.const-court.be. Voir plus généralement J. de CODT, "De vervolging van magistraten", in *Statuut en deontologie van de magistraat, Die Keure*, 2020, 289-323; E. VAN DOOREN, "Grondwettelijk Hof bevestigt onmiddellijke bevoegdheid van de kamer van inbeschuldigingstelling bij voorrecht van rechtsmacht", *R.A.B.G.* 2019, 684-687 ; I. MENNES, "Voorrecht van rechtsmacht", *T. Strafr.* 2015, 71-72 ; O. MICHIELS, "Connexité et règlement de la procédure dans les hypothèses de privilège de juridiction", *J.T.* 2018, p. 396 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2017, p. 1708-1711 ; T. DE COSTER, "Controle op en afsluiting van het gerechtelijk onderzoek inzake voorrecht van rechtsmacht: recente ontwikkelingen", *R.W.* 2018-19, 444-447 ; H. SEVERIJNS, "Voorrecht van rechtsmacht van magistraten", *N.J.W.* 2018, 259-259 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, 850.BDS

- Art. 127, 479 et 481 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2021

P.19.0811.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#)

Pas nr. 34

Privilège de juridiction



Il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 124/2020 du 24 septembre 2020 que, lorsqu'une instruction a été menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, que le conseiller-juge d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de soit-communiqué et que le procureur général conclut ensuite une transaction ou prend une décision de classement sans suite à l'égard du titulaire du privilège de juridiction, le procureur du Roi ne peut saisir la juridiction de jugement, par voie de citation directe, de la procédure menée à charge de l'autre personne; il doit être statué quant à la suite de l'instruction à charge de cette personne par le règlement de la procédure, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette affaire, la Cour a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2019 (P.19.0811.N), alors que le MP avait pris des conclusions contraires ; par son arrêt 124/2020 du 24 septembre 2020, la Cour constitutionnelle a constaté l'existence d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité) dans la mesure où les règles relatives à l'instruction et au privilège de juridiction ne prévoient pas de règlement de procédure à l'issue de l'instruction menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, dans l'hypothèse particulière où l'action publique exercée à charge du titulaire du privilège de juridiction était à ce moment déjà éteinte à la suite d'une transaction ou d'une décision de classement sans suite prise par le procureur général. En ce qui concerne la clôture de l'instruction en cas de privilège de juridiction, sans scission de l'affaire à la suite de l'extinction de l'action publique à charge du titulaire du privilège de juridiction, la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée le 12 février 2015 (arrêt 19/2015), le 20 octobre 2016 (arrêt 131/2016), le 1er février 2018 (arrêt 9/2018), le 22 mars 2018 (arrêt 35/2018) et le 28 février 2019 (arrêt 31/2019), www.const-court.be. Voir plus généralement J. de CODT, "De vervolging van magistraten", in *Statuut en deontologie van de magistraat, Die Keure*, 2020, 289-323; E. VAN DOOREN, "Grondwettelijk Hof bevestigt onmiddellijke bevoegdheid van de kamer van inbeschuldigingstelling bij voorrecht van rechtsmacht", *R.A.B.G.* 2019, 684-687 ; I. MENNES, "Voorrecht van rechtsmacht", *T. Strafr.* 2015, 71-72 ; O. MICHIELS, "Connexité et règlement de la procédure dans les hypothèses de privilège de juridiction", *J.T.* 2018, p. 396 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2017, p. 1708-1711 ; T. DE COSTER, "Controle op en afsluiting van het gerechtelijk onderzoek inzake voorrecht van rechtsmacht: recente ontwikkelingen", *R.W.* 2018-19, 444-447 ; H. SEVERIJNS, "Voorrecht van rechtsmacht van magistraten", *N.J.W.* 2018, 259-259 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, 850.BDS

- Art. 127, 479 et 481 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2021

P.19.0811.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#)

Pas nr. 627

Non-lieu et renvoi partiels décidés à l'égard de l'inculpé - Indemnité de procédure à charge de la partie civile



L'inculpé qui, par une même décision de la juridiction d'instruction, est renvoyé devant la juridiction de jugement du chef de certains faits tout en étant mis hors de cause du chef d'autres faits, a droit, en conséquence du non-lieu prononcé à son égard, à une indemnité de procédure à charge de la partie civile dont la plainte a saisi le juge d'instruction de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2020, RG P.19.1161.N, Pas. 2020, n° 195, T. Strafr. 2020/6, 422 et note J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: ambtshalve veroordeling in de onderzoeksfase mogelijk en zelfs verplicht, of toch niet? » ; D. DILLENBOURG, « Répétibilité des frais de défense en matière pénale ou l'avènement de l'indemnité de procédure nouvelle », R.D.P. 2008, p. 122 ; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter: een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425, n° 189 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering 2012, n° 1394 : J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken », in Comm. Straf., 2019, n° 28 ; J. MEESE et P. TERSAGO, « De rechtstplegingsvergoeding in strafzaken » in B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, Wie zal dat betalen...? De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed, p. 357, n° 423.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/6/2021

P.21.0414.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Décision de non-lieu - Appel de l'inculpé - Appel non fondé - Octroi d'une indemnité de procédure à la partie civile

L'article 128 du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas que l'inculpé qui a bénéficié d'un non-lieu puisse, même en cas d'appel non fondé de sa part, être condamné au paiement d'une indemnité de procédure envers la partie civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/9/2021

P.21.0681.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Décision de non-lieu - Octroi d'une indemnité de procédure à l'inculpé - Condition - Ouverture de l'instruction par constitution de partie civile - Irrecevabilité - Réquisitions ultérieures du ministère public mettant en mouvement l'action publique - Incidence

Lorsqu'elle constate que la partie civile s'est trouvée à l'origine de l'ouverture de l'instruction et que celle-ci s'est clôturée par un non-lieu, la chambre des mises en accusation ne peut, sans ajouter à la loi une condition qui n'y figure pas, refuser de condamner ladite partie civile au paiement de l'indemnité de procédure au motif que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par elle mais par un réquisitoire subséquent du ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/9/2021

P.21.0681.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Décision de non-lieu - Octroi d'une indemnité de procédure à l'inculpé - Condition - Ouverture de l'instruction par constitution de partie civile

L'irrecevabilité de la constitution de partie civile déposée contre un parlementaire ne signifie pas que son auteur n'a pas provoqué l'ouverture de l'instruction, au sens de l'article 128 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Généralités

Jugement ou arrêt de condamnation pouvant donner lieu à une arrestation immédiate - Composition du siège - Dispositions légales applicables - Prononciation

Les dispositions des articles 782 et 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire s'appliquent également à toute décision de condamnation pénale pouvant donner lieu à une arrestation immédiate conformément à l'article 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; dès lors, une telle décision de condamnation ne requiert pas la présence, au moment de sa prononciation, des juges qui l'ont rendue.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 782 Code judiciaire
- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 782 Code judiciaire

Cass., 27/4/2021

P.21.0255.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Jugement ou arrêt de condamnation - Décision rendue quant à l'arrestation immédiate - Décisions formant un tout - Décisions distinctes

La circonstance que la décision rendue quant à l'arrestation immédiate accompagne avec une condamnation pénale, et que ces décisions forment ainsi un tout pour ce qui concerne l'introduction de recours, n'empêche pas que la décision relative à cette condamnation pénale et la décision complémentaire rendue, consécutivement, quant à l'arrestation immédiate, constituent deux décisions distinctes.

Cass., 27/4/2021

P.21.0255.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Concours idéal - Peine unique - Mention des dispositions légales dont il est fait application

Lorsque le juge, en application de l'article 65, alinéa 1er par respect du Code pénal, n'inflige qu'une seule peine du chef des faits déclarés établis, il est uniquement tenu de mentionner les dispositions légales qui prévoient cette peine; il n'est pas tenu de faire mention des dispositions légales relatives aux peines qu'il n'applique pas (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.3; Cass. 5 janvier 2016, RG P.15.0297.N, inédit; F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden » (note sous Cass. 24 avril 2019, RG P.19.0166.F, Pas. 2019, nr. 241), N.C. 2020, 279-284.

- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0311.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Réouverture des débats - Code judiciaire, article 774, alinéa 2 - Applicabilité en matière répressive



L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive (1). (1) « L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire oblige le juge à ordonner la réouverture des débats avant de rejeter une demande sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui. Cette obligation n'est pas applicable en matière répressive, même lorsque le juge pénal statue sur l'action civile » (Cass. 8 janvier 2014, RG P.13.1380.F, Pas. 2013, n° 11 ; Cass. 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, Pas. 2000, n° 45). Voir Cass. 11 mars 2020, RG P.19.1183.F, Pas. 2020, n° 183 ; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, Pas. 2002, n° 30 ; Cass. 20 juillet 1982, Pas. 1982, I, 1302 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, éd. 1994, n° 967 ; G.-Fr. RANERI et M. TRAEST, « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », Cour de cassation, Rapport annuel 2005, pp. 177-179.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 15/9/2021

P.21.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Frais de justice - Révocation du sursis probatoire - Jugement de condamnation

Une décision de révocation du sursis probatoire, prise en application de l'article 14, § 2 et § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, est une décision de condamnation au sens de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel.

- Art. 162, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 14, § 2 et 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 27/4/2021

P.21.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.7](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Détention préventive - Maintien - Obligation de motivation - Délai raisonnable - Individualisation de la décision - Adoption des motifs de décisions précédentes - Caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive - Appréciation - Contrôle de légalité de la Cour

Il ne découle pas du simple fait que le juge fonde, partiellement ou entièrement, la décision qu'il rend quant au maintien de la détention préventive et quant au caractère raisonnable de celui-ci sur des motifs empruntés à de précédentes décisions judiciaires concernant la détention préventive, que sa décision ne témoignerait pas de l'individualisation nécessaire ou ferait montre d'un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive; il est nécessaire mais suffisant que le juge examine si, au moment de sa décision, il subsiste encore suffisamment de raisons qui justifient un maintien de la détention préventive et si la durée de cette détention demeure raisonnable et, à cette occasion, il peut considérer que les raisons qui sont déjà entrées en ligne de compte pour maintenir la détention préventive sont toujours d'actualité (1); il revient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, à la lumière des circonstances factuelles de la cause, notamment en ce qui concerne la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et l'attitude des instances chargées de l'enquête (2), le droit d'une personne privée de sa liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0980.N, Pas. 2020, n° 632 ; Cass. 16 avril 2019, RG 19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0377.N, Pas. 2014, n° 195 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117 ; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638. (2) Cass. 6 juillet 2010, RG P.10.1095.N, Pas. 2010, n° 475 ; Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0963.F, Pas. 2008, n° 400 ; Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280. Voir Ph. DAENINCK, *Praktische gids voorlopige hechtenis*, Kluwer, 2015, 136.

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/1/2021

P.21.0033.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Régularité de la procédure - Contrôle exercé d'office - Plainte avec constitution de partie civile - Recevabilité - Dommage réel et personnel à rendre plausible - Plainte à l'encontre de tiers ayant fait de fausses déclarations dans le cadre d'une procédure fiscale - Absence de décision de l'administration fiscale au moment de la décision de la juridiction d'instruction - Incidence des déclarations dont la fausseté est déléguée sur le résultat de la procédure fiscale - Valeur probante d'autres éléments du dossier répressif



Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1) ; la seule circonstance que l'administration fiscale attende, avant d'examiner la réclamation d'un contribuable concernant l'impôt des sociétés dû, que le juge pénal ait statué sur une plainte avec constitution de partie civile du contribuable contre des tiers qui auraient fait de fausses déclarations pouvant avoir un impact sur la contestation relative aux frais professionnels rejetés de ce contribuable n'oblige pas la juridiction d'instruction à supposer que ces déclarations sont déterminantes pour le résultat de la contestation administrative fiscale; la circonstance que l'administration fiscale n'a pas encore statué sur la réclamation du contribuable n'empêche pas davantage la juridiction d'instruction de considérer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis, que le plaignant ne rend plausible aucun dommage réel et personnel consécutif aux faux dénoncés parce qu'il est improbable que ces faux influenceront l'appréciation du litige fiscal. (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1234.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi - Prescription de l'action publique - Conséquence sur l'action civile



Il résulte des articles 4, alinéa 1er, et 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que a) l'action civile ne peut saisir le juge pénal que conjointement à une action publique recevable, b) une action civile fondée sur une infraction qui est portée à la connaissance d'une juridiction de jugement au moment où l'action publique relative à ladite infraction n'est pas encore prescrite n'est pas frappée par la prescription tant qu'une décision définitive n'a pas encore été rendue à cet égard, même si la prescription de l'action publique intervient au cours de la procédure devant la juridiction de jugement (1) et c) lorsque la juridiction de jugement considère que l'action publique était déjà frappée par la prescription au moment du renvoi, elle ne jouit plus du pouvoir juridictionnel pour se prononcer sur l'action civile (2), quand bien même la constitution de partie civile serait antérieure à l'extinction de l'action publique; la circonstance que la juridiction d'instruction n'ait pas ou n'ait pas encore pu établir la prescription de l'action publique au moment de rendre son ordonnance de renvoi mais que cette prescription n'est établie qu'ensuite de la décision rendue par la juridiction de jugement ne fait pas obstacle à ce qui précède. (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0362.F, Pas. 2016, n° 462 ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 7 mars 1995, RG P.94.1289.N, Pas. 1995, n° 138. Voir J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 238 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans C.B.R. Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 395 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Maklu, 2012, 229 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1173, 1230 et 1234 ; G.-F. RANIERI, « Le sort de l'action civile, en cas de prescription de l'action publique acquise, à la suite d'une disqualification, après la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction mais avant l'ordonnance de renvoi », R.D.P. 2016, 711 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, Larcier, 2019, 117 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 918. (2) Cass. 23 mars 2016, RG P.15.1445.F, Pas. 2016, n° 208, R.D.P. 2016, 708 note G.-F. RANIERI ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.09.1598.N, Pas. 2010, n° 553. Voir R. VERSTRAETEN, De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek, Maklu, 1990, 64-65 ; J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 238 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1230-1231 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 918 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 331.

- Art. 4, al. 1er, et 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13/4/2021

P.20.1020.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Requête en mainlevée d'un acte d'information - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation - Décision non définitive - Pourvoi - Recevabilité



L'arrêt statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information auprès de la chambre d'accusation, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'est pas un arrêt définitif au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 28sexies, § 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 28sexies, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/4/2021

P.21.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Requête en mainlevée d'un acte d'information - Appel - Chambre des mises en accusation - Contestation relative à la compétence - Décision relative à la compétence des autorités judiciaires belges

En énonçant que les autorités judiciaires belges sont compétentes pour connaître de la poursuite des infractions faisant l'objet de l'enquête, en application de l'article 3 du Code pénal, dès lors que les faits, qui doivent être considérés comme commis en Belgique et à l'étranger, forment un tout indivisible et qu'il suffit que l'un des éléments constitutifs ait été localisé en Belgique, l'arrêt, par cette considération, et malgré le recours à la notion de compétence, ne rend pas de décision sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code pénal
- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Code pénal

Cass., 27/4/2021

P.21.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.2](#)

Pas. nr. ...



LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Demande tendant à la traduction de pièces - Recevabilité

Il résulte des dispositions de l'article 22, alinéas 1er et 6, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire qu'un prévenu ne peut demander de traduction en degré d'appel lorsqu'il a déjà formulé ou pu formuler une telle demande en première instance; lorsqu'un prévenu n'a pas interjeté appel de l'arrêt interlocutoire rejetant, en première instance, sa demande tendant à la traduction de pièces, aucune violation des droits de la défense ne peut se déduire de l'impossibilité pour la juridiction d'appel de connaître du grief formé par ce prévenu contre cette décision; le défaut de saisine de la juridiction d'appel résulte entièrement de l'absence d'introduction d'un recours par le prévenu, dont ce dernier porte la responsabilité.

- Art. 22, al. 1er et 6 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Demande du prévenu visant le renvoi de la cause à une juridiction d'un autre rôle linguistique - Rejet de la demande par jugement interlocutoire - Décision qui déclare l'appel du prévenu recevable, évoque la cause et la renvoie ensuite à une autre juridiction - Pourvoi en cassation formé par le ministère public - Recevabilité

L'arrêt qui déclare recevable et fondé l'appel interjeté par un prévenu contre un jugement interlocutoire rendu sur l'absence de renvoi de la cause sur la base de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui évoque la cause à l'égard de ce prévenu et la renvoie à la cour d'appel d'un autre rôle linguistique, n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat recevable (1). (1) Cass. 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, Pas. 2005, n° 497 ; Cass. 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, Pas. 1999, n° 390; Cass. 19 mai 1998, RG P.96.0926.N, Pas. 1998, n° 263 ; Cass. 19 octobre 1994, RG P.94.0515.F, Pas. 1994, n° 440.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/4/2021

P.21.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Matière administrative

Arrêté royal - Publication au Moniteur belge - Publication dépourvue d'utilité publique

Un arrêté ministériel qui n'intéresse pas la généralité des citoyens et ne présente aucun caractère d'utilité publique ne doit pas être publié pour être obligatoire.

- Art. 56, § 1er, al. 4 Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

- Art. 190 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/12/2021

C.19.0471.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211210.1F.5](#)

Pas. nr. ...



LIBERATION CONDITIONNELLE

Révocation - Détermination de la partie de la peine privative de liberté restant à exécuter - Appréciation

Le législateur a laissé à l'appréciation souveraine du tribunal de l'application des peines la fixation de la période visée à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1); le cas échéant, il revient au condamné d'obliger, au moyen de conclusions, le tribunal de l'application des peines à prendre position sur la méthode de calcul à utiliser à cet égard ainsi que sur les éléments factuels devant entrer en ligne de compte dans cette appréciation; à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver plus avant la décision visée à la disposition précitée. (1) Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702.

- Art. 68, § 5, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/1/2021

P.20.1314.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Révocation - Omission de respecter une condition particulière - Manquement fautif de la personne condamnée - Obligation de motivation

Même si le non-respect des conditions particulières doit, pour constituer le fondement d'une révocation d'une modalité d'exécution de la peine, être imputable à un manquement fautif de la personne condamnée, le tribunal, à défaut de conclusions en ce sens, n'est pas tenu de le constater expressément.

- Art. 64 et 68 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/1/2021

P.20.1333.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Révocation - Examen de la cause à l'audience du tribunal de l'application des peines - Délai de quinze jours après la saisine - Dépassement du délai

Le délai de quinze jours, auquel l'article 68, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté subordonne l'examen de la cause après la saisine par le ministère public est un délai d'ordre; le dépassement de ce délai n'a pas pour conséquence que le tribunal de l'application des peines ne puisse plus statuer sur la demande en révocation (1). (1) Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0383.F, Pas. 2018, n° 249.

- Art. 68, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/1/2021

P.20.1333.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Condamnation du chef d'un délit ou d'un crime punissable de maximum vingt ans de réclusion - Condamnation en état de récidive - Loi du 17 mai 2006, article 25, § 2, b) - Application - Différence de traitement avec la personne condamnée du chef d'un



***crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de vingt à trente ans -
Inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle - Entrée en vigueur de
l'article 55bis du Code pénal***

La différence de traitement relevée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts des 18 décembre 2014, 26 juillet 2017 et 7 février 2018 qui oppose la personne qui, après une première condamnation à une peine criminelle ou dans les cinq ans qui suivent l'exécution d'une peine d'emprisonnement d'au moins [un an], est condamnée du chef d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de vingt à trente ans, d'une part, et la personne qui, ayant le même antécédent, est condamnée du chef d'un délit ou d'un crime punissable de maximum vingt ans de réclusion, d'autre part, subsiste toujours malgré l'entrée en vigueur de l'article 55bis du Code pénal; en effet, dans le premier cas, le condamné n'est pas en état de récidive au sens de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 et est donc admissible à la libération conditionnelle dès qu'il a subi un tiers de sa peine et dans le second cas, le condamné est en état de récidive au sens du même article, de sorte qu'il n'est admissible à la libération conditionnelle qu'aux deux tiers de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 3/11/2021

P.21.1302.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Condamnation en état de récidive - Loi du 17 mai 2006, article 25, § 2, b) - Inconstitutionnalité - Refus d'application

Justifie légalement sa décision le tribunal de l'application des peines qui écarte l'application de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté en se fondant sur la différence de traitement jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts des 18 décembre 2014, 26 juillet 2017 et 7 février 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 3/11/2021

P.21.1302.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.15](#)

Pas. nr. ...

LOGEMENT

Code flamand du Logement - Article 20bis - Mesure de réparation alternative - Réaffectation ou démolition - Décret de la Région flamande du 29 avril 2011 - Choix laissé au contrevenant

Si, selon le juge, cette réparation intégrale, qui est la mesure de réparation de principe, est impossible, il doit ordonner la mesure alternative qu'est la réaffectation ou la démolition, et il ressort des travaux parlementaires du décret de la Région flamande du 29 avril 2011 modifiant divers décrets relatifs au logement que, lorsque le juge constate que la demande en réparation consistant en une réaffectation ou une démolition doit être accueillie, le contrevenant a le choix d'exécuter la réparation à sa seule discrétion en prenant l'une des deux mesures (1). (1) Cour const. 18 janvier 2018, arrêt n° 4/2018, p. 12, B.6.

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Code flamand du Logement - Article 20bis - Mesure de réparation alternative - Réaffectation ou démolition - Choix du contrevenant - Réaffectation - Fonction d'habitat - Conséquence - Réparation intégrale ordonnée en plus de la mesure de réparation alternative

La réaffectation d'un immeuble se soldant par la suppression de la fonction de logement a pour effet que le bâtiment ne relève plus des normes de qualité de l'habitat et que la réparation intégrale n'a plus d'objet mais, si l'exécution de la réaffectation d'un immeuble, ordonnée conformément au Code flamand de l'aménagement du territoire, n'a pas pour effet d'en supprimer la fonction de logement, le juge doit ordonner, outre cette mesure alternative, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer à toutes les exigences de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat, comme prévu à l'article 5 du Code flamand du logement; c'est notamment le cas lorsqu'une habitation unifamiliale est subdivisée en plusieurs logements sans qu'un permis ait été octroyé à cet effet comme l'exige l'article 4.2.1, 7°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que le juge pénal, en application de l'article 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement, condamne le prévenu du chef de la mise en location de ces logements parce qu'ils ne satisfont pas aux normes et aux exigences visées par cette disposition; dans ce cas, le juge doit également ordonner, outre la réaffectation ou la démolition, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble, afin de le rendre conforme aux normes et exigences précitées.

- Art. 4.2.1, 7° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 4.2.1, 7° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 4.2.1, 7° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

**Code flamand du Logement - Article 20bis - Mesures de réparation - Réparation en principe intégrale - Portée**

Les mesures réparatrices prévues à l'article 20bis du Code flamand du logement, qui constituent une forme particulière de restitution, visent à rendre non avenues les conséquences des infractions prévues à l'article 20, § 1er, du même code et à réaliser les conditions et les normes fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement; il ressort du texte des articles 5, 20 et 20bis du Code flamand du logement (1), de leur genèse et des objectifs du législateur décrétoal que la réparation demandée doit viser à titre principal la réparation intégrale, à savoir l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer aux normes et exigences fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement et, sauf si une réparation intégrale a été constatée, la demande ne peut être rejetée que si elle présente un caractère manifestement déraisonnable (2). (1) Ces articles sont devenus les articles 3.1, 3.34 et 3.43 du Code flamand du logement de 2021. (2) Cass. 2 décembre 2014, RG P.14.1254.N, Pas. 2014, n° 745.

- Art. 20bis Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20 Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 5 Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20bis Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20 Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 5 Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 1, al. 2, 3° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté
- Art. 5 Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Code flamand du Logement - Articles 20 et 20bis, § 1er - Mesures de réparation devant être ordonnées - D'office ou sur réquisition des autorités - Portée

Le juge qui a condamné un prévenu sur la base de l'article 20 du Code flamand du logement est, en principe, tenu d'ordonner les mesures de réparation appropriées, visées à l'article 20bis, § 1er, du Code flamand du logement et ce, d'office ou sur réquisition des autorités visées par cette disposition; le juge qui ordonne une telle mesure, en totalité ou en partie, sans qu'une demande ait été introduite à cet effet par les autorités, ne viole ni les droits de la défense ni le droit des parties à la contradiction.

- Art. 20bis Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20 Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20bis Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20 Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20bis Décr. de la communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement



- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Code flamand du Logement - Article 20, § 3, alinéa 1er - Accès aux lieux par des fonctionnaires désignés - Opération portant les caractéristiques d'une perquisition - Autorisation du juge de police - Consentement de l'occupant du lieu - Portée

Selon l'article 20, § 3, alinéa 1er, du Code flamand du logement (1), les agents et officiers de police judiciaire et, en particulier, les fonctionnaires désignés à cet effet, dont l'inspecteur du patrimoine immobilier, ont accès aux chantiers et aux bâtiments en vue d'exécuter toutes les recherches et constatations nécessaires et, si ces opérations portent les caractéristiques d'une perquisition, elles ne peuvent être exécutées, selon l'alinéa 2 de cette disposition, qu'à la condition que le juge de police les ait autorisées; une perquisition au sens de ces dispositions peut être exécutée légalement sur réquisition ou avec le consentement de l'occupant du lieu, en application de l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté et, dans ce cas, aucune autorisation du juge de police n'est exigée (2). (1) Cet article est devenu l'article 3.38 du Code flamand du logement de 2021. (2) L'autorisation du juge de police a été instaurée par le décret du 29 mars 2013 portant modification de divers décrets relatifs au contrôle de la qualité du logement, M.B. 1er août 2013, Doc. Parl., Parlement flamand, 2012-2013, n° 186/1, p. 22. Il y est clairement indiqué que l'inviolabilité du domicile n'empêche pas la réalisation de perquisitions dans celui-ci, moyennant l'accord écrit préalable de l'occupant ; T. VANDROMME, "De (voorlopig?) laatste fase in de optimalisering van de Vlaamse woningkwaliteitsbewaking: het Integratiedecreet van 29 maart 2013", R.W. 2012-2013, p. 492, n° 233 ; T. VANDROMME, "Verhuur van krotwoningen", Comm. Strafr., p. 36, n° 104.

- Art. 1, al. 2, 3° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 20, § 3, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 1, al. 2, 3° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 20, § 3, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 1, al. 2, 3° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 20, § 3, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Code flamand du Logement - Article 20bis - Mesure de réparation alternative - Réaffectation ou démolition - Choix du contrevenant - Réaffectation - Fonction d'habitat - Code flamand du Logement, article 5



Le contrevenant qui opte pour la réaffectation du bien et obtient ensuite un permis d'environnement qui autorise la fonction d'habitat, peut à nouveau affecter l'immeuble à la résidence, à la condition de réparer également les vices de l'habitation conformément aux exigences prévues à l'article 5 du Code flamand du logement, l'effet de la mesure de réparation de principe pouvant ainsi être atteint si le bien, après sa réaffectation, est rendu conforme aux exigences urbanistiques et les mesures de réparation subsidiaires, lorsqu'elles sont ordonnées, ne signifiant donc pas nécessairement que le bien en cause ne pourra plus être affecté au logement.

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Loi du 27 mars 2020 - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Matière répressive - Suspension des délais de prescription - Pouvoirs du Roi

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Sanctions - Article 187, alinéa 1er - Refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application des articles 181, § 1er, et 182 - Condition pour sanctionner

L'article 187, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application des articles 181, § 1er, et 182 est puni, en temps de paix, des sanctions prévues à cette disposition; dès lors, l'imposition d'une sanction prise en application de l'article 187, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 requiert la violation d'une mesure qui a été et pouvait être ordonnée en vertu des articles 181, § 1er, et 182 de cette loi.

- Art. 181, § 1er, 182, et 187, al. 1er L. du 15 mai 2007

Cass., 28/9/2021

P.21.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Article 3, alinéa 1er - Objectif - Protection de la population - Catastrophe ou désastre

En vertu de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils nécessaires pour accomplir les missions visées par ladite loi afin de secourir et de protéger en tous temps les personnes, leurs biens et leur espace de vie; dès lors, elle vise à protéger la population lorsque cette dernière est menacée par des situations catastrophiques ou des désastres qui mettent en danger ou menacent l'intégrité physique des personnes, leurs biens ou leur espace de vie quelle que soit la nature de la catastrophe (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3, al. 1er L. du 15 mai 2007

Cass., 28/9/2021

P.21.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#)

Pas. nr. ...



Compétence du ministre - Portée - Pandémie du coronavirus - Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Article 11, § 1er - Missions générales des services opérationnels de la sécurité civile

En cas de circonstances dangereuses, la compétence attribuée au ministre de contraindre la population, afin d'assurer sa protection, conformément à l'article 182, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007, de s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés et d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population, ne tend pas qu'à mettre en œuvre les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile visées à l'article 11, § 1er, de ladite loi; cette compétence peut être exercée par le ministre lorsque, à la suite d'un événement ou d'une situation catastrophiques, il est nécessaire, pour protéger la sécurité civile des citoyens, de les éloigner des lieux où leur santé et leur sécurité peuvent être affectées ou de leur interdire de se déplacer; une urgence épidémique ou pandémique ayant un effet potentiellement mortel sur l'ensemble de la population, telle que la pandémie du coronavirus, doit être considérée comme un désastre ou une situation catastrophique au sens de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, ce qui peut, le cas échéant, conduire à une situation menaçant les personnes, pouvant justifier les mesures visées à l'article 182, alinéa 1er, de la loi.

- Art. 11, § 1er, et 182, al. 1er L. du 15 mai 2007

Cass., 28/9/2021

P.21.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Matière répressive - Modification légale - Modification de la peine - Infraction continuée - Peine applicable - Application à l'ensemble des faits

Lorsque plusieurs infractions similaires successives constituent un seul comportement punissable et appellent par conséquent d'une seule peine, mais que la loi qui édicte la peine a été modifiée durant le temps écoulé entre les infractions qui ont été commises, la peine portée par la loi nouvelle doit être appliquée, même si la peine en vigueur au moment de la commission des premières infractions était moins forte que celle applicable au moment de la commission des dernières infractions; dès lors, lorsque le juge est appelé à statuer sur la sanction d'infractions commises tant avant qu'après une modification législative imposant de multiplier le montant des amendes par le nombre de victimes, il doit procéder à cette multiplication pour l'ensemble des faits déclarés établis.

Cass., 30/3/2021

P.20.1281.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Loi du 27 mars 2020 - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Confirmation - Matière répressive - Suspension des délais de prescription - Application

La précision apportée par le législateur dans la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), selon laquelle ce même législateur doit confirmer les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur, ceux-ci étant réputés n'avoir jamais produit leurs effets au cas où ils ne seraient pas confirmés, ne porte pas préjudice à l'obligation impartie au juge d'appliquer ces arrêtés royaux dès leur entrée en vigueur, sauf lorsque l'article 159 de la Constitution s'y opposerait; considérer que le juge ne peut appliquer ces arrêtés qu'à partir de leur confirmation par le législateur reviendrait à ôter tout sens au régime des lois de confirmation.

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...



Légalité des arrêtes et reglements

Loi du 27 mars 2020 - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Pouvoirs du Roi - Suspension ou prolongation des délais de prescription en matière répressive - Applicabilité à l'ensemble des actions publiques - Principe de sécurité juridique et d'égalité

Le régime de suspension de la prescription de l'action publique introduit par les articles 1er, alinéa 1er, et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 entre dans les limites de l'habilitation conférée au Roi et s'applique en principe à l'ensemble des actions publiques qui n'étaient pas encore éteintes par prescription au moment de l'entrée en vigueur desdites dispositions; un tel régime ne méconnaît pas les principes de sécurité juridique et d'égalité.

- Art. 3, 1° A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 1er, al. 1er A.R. n° 3 du 9 avril 2020

Cass., 13/4/2021 P.20.1346.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#) Pas. nr. ...

Pouvoirs spéciaux - Pouvoirs du Roi

Dans des circonstances pouvant justifier le recours aux pouvoirs spéciaux, le législateur peut confier au Roi le soin de régler une matière qui lui est réservée; en toute hypothèse, il est requis que le législateur lui octroie expressément une habilitation à cet effet et que les arrêtés royaux pris dans le cadre de cette habilitation soient soumis, dans un délai raisonnable, au législateur en vue de leur confirmation.

Cass., 13/4/2021 P.20.1346.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#) Pas. nr. ...

Loi du 27 mars 2020 - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Pouvoirs du Roi - Matière répressive - Suspension ou prolongation des délais de prescription - Principe de légalité

L'habilitation à prendre des mesures pour suspendre ou prolonger les délais fixés par ou vertu de la loi conférée au Roi par la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) est suffisamment claire et précise et satisfait à l'exigence que les arrêtés pris en exécution de celle-ci fassent l'objet d'une confirmation dans un délai raisonnable déterminé; dès lors, elle ne viole manifestement pas l'article 12 de la Constitution.

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13/4/2021 P.20.1346.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#) Pas. nr. ...

Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Article 182 - Menace - Propagation du coronavirus COVID-19 - Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 - Interdiction de rassemblement et de déplacement - Motif de droit



L'interdiction de rassemblements et l'interdiction de se trouver sans nécessité sur la voie publique et dans les lieux publics, telles que prévues aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19, visent à prévenir la propagation du coronavirus covid-19 en réduisant à un minimum les contacts entre les personnes afin de réduire le risque d'infection; ces mesures ont donc pour objet d'éviter une utilisation sans nécessité de l'espace public, qui constituerait une menace au sens de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007; il s'ensuit que cette disposition constitue un fondement légal pour l'interdiction de rassemblements et de déplacements prévue aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel précité (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5 et 8 A.M. du 23 mars 2020

Cass., 28/9/2021

P.21.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Article 182, alinéa 1er - Compétence du ministre - Circonstances dangereuses - Portée - Pandémie du coronavirus

En cas de circonstances dangereuses, la compétence attribuée au ministre de contraindre la population, afin d'assurer sa protection, conformément à l'article 182, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007, de s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés et d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population, ne tend pas qu'à mettre en œuvre les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile visées à l'article 11, § 1er, de ladite loi; cette compétence peut être exercée par le ministre lorsque, à la suite d'un événement ou d'une situation catastrophiques, il est nécessaire, pour protéger la sécurité civile des citoyens, de les éloigner des lieux où leur santé et leur sécurité peuvent être affectées ou de leur interdire de se déplacer; une urgence épidémique ou pandémique ayant un effet potentiellement mortel sur l'ensemble de la population, telle que la pandémie du coronavirus, doit être considérée comme un désastre ou une situation catastrophique au sens de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, ce qui peut, le cas échéant, conduire à une situation menaçant les personnes, pouvant justifier les mesures visées à l'article 182, alinéa 1er, de la loi.

- Art. 11, § 1er, et 182, al. 1er L. du 15 mai 2007

Cass., 28/9/2021

P.21.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 - Article 5 - Interdiction - Objectif - Motif de droit - Loi du 15 mai 2007, article 182 - Menace - Propagation du coronavirus COVID-19

L'interdiction de rassemblements et l'interdiction de se trouver sans nécessité sur la voie publique et dans les lieux publics, telles que prévues aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19, visent à prévenir la propagation du coronavirus covid-19 en réduisant à un minimum les contacts entre les personnes afin de réduire le risque d'infection; ces mesures ont donc pour objet d'éviter une utilisation sans nécessité de l'espace public, qui constituerait une menace au sens de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007; il s'ensuit que cette disposition constitue un fondement légal pour l'interdiction de rassemblements et de déplacements prévue aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel précité (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5 et 8 A.M. du 23 mars 2020



Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 - Article 8 - Interdiction de se trouver sans nécessité sur la voie publique et dans les lieux publics - Objectif - Motif de droit - Loi du 15 mai 2007, article 182 - Menace - Propagation du coronavirus COVID-19

L'interdiction de rassemblements et l'interdiction de se trouver sans nécessité sur la voie publique et dans les lieux publics, telles que prévues aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19, visent à prévenir la propagation du coronavirus covid-19 en réduisant à un minimum les contacts entre les personnes afin de réduire le risque d'infection; ces mesures ont donc pour objet d'éviter une utilisation sans nécessité de l'espace public, qui constituerait une menace au sens de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007; il s'ensuit que cette disposition constitue un fondement légal pour l'interdiction de rassemblements et de déplacements prévue aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel précité (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5 et 8 A.M. du 23 mars 2020



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution - Motif de refus - Principe non bis in idem - Refus - Décision - Nature de la décision

Le motif de refus prévu à l'article 4, 2°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen repose sur le principe non bis in idem qui concerne l'extinction de l'action publique ; une décision par laquelle l'autorité judiciaire d'un État membre requis refuse d'exécuter un mandat d'arrêt européen n'est pas une décision mettant fin à l'action publique, et n'est donc pas une décision définitive au sens de l'article 4, 2°, de la loi du 19 décembre 2003.

- Art. 4, 2° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 20/7/2021

P.21.0936.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAK.9](#)

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Tribunal de police - Appel interjeté par un juriste de parquet - Recevabilité

Un juriste de parquet désigné par le chef de corps en application de l'article 162, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, qui peut uniquement exercer l'action publique devant le tribunal de police, à l'exclusion de toute autre juridiction répressive, ne peut interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de police ni déposer une requête d'appel ou un formulaire de griefs, dès lors que l'appel formé contre une décision rendue par le tribunal de police tend à ce que l'action publique soit examinée par la juridiction d'appel et que la saisine de cette juridiction d'appel s'opère par la voie d'une déclaration d'appel et d'une requête d'appel ou d'un formulaire de griefs; à cet égard, la question de savoir si l'appel du ministère public a été interjeté par le ministère public près le tribunal de police ou par le ministère public près la juridiction d'appel est sans intérêt, dès lors que les suites des deux appels sont identiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 203, § 1er, et 205 Code d'Instruction criminelle

- art. 162, § 2 Code judiciaire

Cass., 13/4/2021

P.21.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.2](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière répressive - Concours idéal - Peine unique - Mention des dispositions légales dont il est fait application

Lorsque le juge, en application de l'article 65, alinéa 1er par respect du Code pénal, n'inflige qu'une seule peine du chef des faits déclarés établis, il est uniquement tenu de mentionner les dispositions légales qui prévoient cette peine; il n'est pas tenu de faire mention des dispositions légales relatives aux peines qu'il n'applique pas (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.3; Cass. 5 janvier 2016, RG P.15.0297.N, inédit ; F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden » (note sous Cass. 24 avril 2019, RG P.19.0166.F, Pas. 2019, nr. 241), N.C. 2020, 279-284.

- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0311.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Détermination de la partie de la peine privative de liberté restant à exécuter - Appréciation

Le législateur a laissé à l'appréciation souveraine du tribunal de l'application des peines la fixation de la période visée à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1); le cas échéant, il revient au condamné d'obliger, au moyen de conclusions, le tribunal de l'application des peines à prendre position sur la méthode de calcul à utiliser à cet égard ainsi que sur les éléments factuels devant entrer en ligne de compte dans cette appréciation; à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver plus avant la décision visée à la disposition précitée. (1) Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702.

- Art. 68, § 5, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/1/2021

P.20.1314.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Omission de respecter une condition particulière - Manquement fautif de la personne condamnée

Même si le non-respect des conditions particulières doit, pour constituer le fondement d'une révocation d'une modalité d'exécution de la peine, être imputable à un manquement fautif de la personne condamnée, le tribunal, à défaut de conclusions en ce sens, n'est pas tenu de le constater expressément.

- Art. 64 et 68 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

***Infraction - Participation - Éléments constitutifs de la participation - Pas de poursuites menées simultanément à charge de l'auteur principal***

La participation punissable au sens de l'article 66 du Code pénal requiert que le coauteur coopère d'une manière prévue par la loi à l'exécution d'un crime ou d'un délit, qu'il coopère sciemment à un crime ou délit déterminé qu'il ait l'intention d'y coopérer (1); lorsque le juge condamne un prévenu qui répond à ces conditions en tant que coauteur d'un crime ou d'un délit, il ne doit pas, à défaut de conclusions en ce sens, ressortir de ses constatations qu'un auteur principal a été impliqué dans cette infraction. (1) Cass. 18 septembre 2018, RG P.17.1138.N, Pas. 2018, n° 473, N.C. 2018. 599 ; Cass. 29 septembre 2015, RG P.14.1169.N, Pas. 2015, n° 567 ; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656. Voir également F. VAN VOLSEM, « Strafbare deelneming is tijdige deelneming », R.A.B.G. 2006, 885 ; J. CONSTANT, Manuel de droit pénal, Liège, Imp. des Invalides, 1948, 112-119 ; G. DELHEIXHE et M. FRANCHIMONT, « Aspects de la participation criminelle en Belgique », R.D.P. 1955, 890 ; C.J. VANHOUDT et W. CALEWAERT, Belgisch strafrecht, Story-Scientia, 1976, II, 587-602 ; J.P. BUYLE, « La responsabilité pénale des conseillers des dirigeants d'entreprises », in Actualités en droit des affaires, Vanham, 2003, 75-76 ; F. TULKENS et M. VANDEKERCKHOVE, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2005, 416-421 ; P. WAETERINCKX, De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon en zijn leidinggevenden, Intersentia, 2011, 18 ; F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch strafrecht, Die Keure, 2017, 88-92 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, Manuel de droit pénal général, Anthemis, 2019, 341-347 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, Die Keure, 2019, 131 ; voir plus généralement J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, 1050 p.

- Art. 66 Code pénal

Roulage - Loi sur la circulation routière, article 48, alinéa 1er, 2° - Déclaration de culpabilité - Obligation de présenter des examens de réintégration - Information délivrée - Constatation

La déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi sur la circulation routière ne requiert pas qu'à défaut de conclusions en ce sens, le juge constate expressément que le prévenu a eu connaissance de l'obligation de passer des examens de réintégration (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2017, RG P.16.0888.N, Pas. 2017, n° 283.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Décision qui s'écarte de l'avis de la direction ou du ministère public - Motivation



Il résulte de l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006, lu à la lumière des travaux préparatoires de la loi du 5 mai 2019 (1), , que lorsque le tribunal de l'application des peines refuse la modalité de l'exécution de la peine, alors que le directeur ou le ministère public était d'avis qu'il y avait lieu de l'octroyer, ou lorsque le tribunal octroie la modalité, alors que le directeur ou le ministère public était d'avis qu'il y avait lieu de la refuser, le jugement doit comporter une motivation qui laisse apparaître les raisons particulières ayant conduit les juges à s'écarter de l'avis du directeur de la prison ou de l'avis du ministère public (2) ; il n'en résulte toutefois pas que le tribunal doive indiquer explicitement qu'il s'écartere de l'avis du directeur ou du ministère public, ni qu'il soit tenu de citer ou de résumer l'avis divergent et ensuite de le réfuter expressément; les raisons particulières visées à l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 peuvent ressortir des motifs que le jugement énonce pour refuser ou octroyer la modalité sollicitée. (1) Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et de cultes, Doc. Ch. 2018-2019, n° 54-3515/1, pp. 243-244. (2) Cass. 28 juillet 2021 (vac.), RG P.21.0890.F, Pas. 2021, n° 500, www.juportal.be; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0612.N, Pas. 2020, n° 443, www.juportal.be.

Cass., 25/8/2021

P.21.1089.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAC.5](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Surveillance électronique - Détention limitée - Contre-indications - Même obstacle à l'octroi de deux modalités d'exécution différentes

Aucune disposition légale n'interdit aux juges de l'application des peines de considérer, en fonction des circonstances propres de la cause, qu'une contre-indication déterminée, comme le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, et les motifs qui en justifient l'existence, constituent dans le chef du condamné un obstacle à l'octroi de deux modalités d'exécution différentes, et que, dans les deux cas, la fixation de conditions particulières ne permettra pas, en l'espèce, de répondre à cette contre-indication (1). (1) Voy. Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, Pas. 2007, n° 474; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY en D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, 2021, 9° ed., II, p. 2006.

Cass., 25/8/2021

P.21.1089.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAC.5](#)

Pas. nr. ...

Déclaration de culpabilité d'un prévenu - Conversation mise sur écoute entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée



Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Opposition non motivée contre le dépôt de pièces - Conséquence

Si un moyen de défense consiste à ce qu'une partie au procès pénal s'oppose, sans la moindre de motivation, au dépôt de pièces par une autre partie à l'audience, le juge répond à ce moyen de défense et le rejette en prenant en compte ces pièces; une telle opposition non motivée ne requiert aucune autre motivation plus précise et cette circonstance n'empêche pas la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Déclaration de culpabilité d'un prévenu - Conversation mise sur écoute entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Opposition non motivée contre le dépôt de pièces - Conséquence



Si un moyen de défense consiste à ce qu'une partie au procès pénal s'oppose, sans la moindre de motivation, au dépôt de pièces par une autre partie à l'audience, le juge répond à ce moyen de défense et le rejette en prenant en compte ces pièces; une telle opposition non motivée ne requiert aucune autre motivation plus précise et cette circonstance n'empêche pas la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Action civile - Lien de causalité établi entre la faute et le dommage - Défendeur ayant agi sans commettre de faute - Exclusion d'autres conséquences hypothétiques possibles qui auraient pu conduire au même dommage

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé concrètement; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1) ; par conséquent, aucun lien de causalité n'existe lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement est reproché, avait agi sans commettre de faute; le juge doit donc déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute; il doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas; si, ce faisant, le juge constate que le dommage se serait produit de la même manière ou considère qu'il subsiste un doute à cet égard, il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage; pour conclure à un lien de causalité, le juge n'est pas tenu de mentionner et exclure toutes les conséquences hypothétiques possibles qui auraient pu conduire au même dommage. (1) Cass. 10 novembre 2020, RG P.20.0659.N, Pas. 2020, n° 688, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 14 janvier 2020, RG P.19.0931.N, Pas. 2020, n° 35, N.C. 2020, 355 ; Cass. 9 décembre 2015, RG P.15.0578.F, Pas. 2015, n° 734, avec concl. de M. PALUMBO, avocat général. Droit Pénal de l'Entreprise, 2016, 149 note F. LAGASSE ; Cass. 20 octobre 2015, RG P.14.0763.N, Pas. 2015, n° 614, R.W. 2016-17, 706 ; Cass. 29 octobre 2014, RG P.13.0820.F, Pas. 2014, n° 644, avec concl. de D.

VANDERMEERSCH, avocat général. Cass. 1er février 2011, RG P.10.1354.N, Pas. 2011, n° 96, R.W. 2011-12, 957, note S. VAN OVERBEKE ; Cass. 30 mai 2001, RG P.01.0075.F, Pas. 2001, n° 319 ; Cass. 15 décembre 1992, RG 5700, Pas. 1991-1992, n° 795 ; Cass. 27 mars 1980, Pas., 1979-80, 946). Voir F. VAN VOLSEM, « Culpa in het Belgisch strafrecht: een poging tot synthese », Preadviezen van de Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, Boom uitgevers, 2012, 115 ; S. VAN OVERBEKE, « Onopzettelijke doodslag en onopzettelijke slagen en verwondingen: een algemene strafbaarstelling die een specifieke schade onderstelt », R.W. 2011-12, 960; J. ROZIE et T. VANSWEEVELT, « Causaliteit in het Belgische strafrecht. Over de kruisbestuiving tussen het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en het strafrecht », N.C. 2014, 433-473 ; C. IDOMON, « Onopzettelijk doden en onopzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel », in Strafrecht. 2019, 2018-536 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 315-317.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 2/3/2021

P.20.1335.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Preuve - Preuve littérale - Foi due aux actes - Conséquence déduite d'une pièce -

**Interprétation différente de celle d'une partie au procès**

Le juge méconnaît la foi due à un acte s'il attribue à un écrit, auquel il se réfère expressément, une déclaration que ce dernier ne comporte pas ou s'il dénie l'existence d'une déclaration qui y figure, en d'autres termes s'il fait mentir cet écrit (1) ; la seule circonstance que le juge ne tire pas d'une pièce qu'il mentionne la même conséquence qu'une partie ne constitue pas, en soi, une violation de la foi due à cette pièce. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0746.N, Pas. 2020, n° 735 ; Cass. 27 octobre 2020, RG P.20.0565.N, Pas. 2020, n° 659, T. Strafr. 2021, 35. Voir J. VERBIST et Ph. TRAEST, « Cassatiemiddelen in strafzaken », in Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 99-100.

- Art. 8.17 et 8.18 Ancien Code civil

Cass., 2/3/2021

P.20.1234.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Juridiction d'appel - Mention des dispositions légales applicables - Abrogation des dispositions légales incriminant les faits au moment de la décision - Mention des dispositions légales incriminant les faits au moment de leur commission

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle qu'une décision de condamnation en degré d'appel doit mentionner les dispositions légales qui incriminent les faits et qui prévoient les peines appliquées; lorsque les dispositions légales incriminant les faits au moment de leur commission étaient abrogées au moment de la décision, le juge est également tenu de mentionner les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont restés punissables jusqu'au moment de la décision (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 12 septembre 2017, RG P.17.0262.N, Pas. 2017, n° 184 ; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318. Voir plus généralement F. Van Volsem, « De verplichting om in politie-en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », N.C. 2020, 279-285.

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1174.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Urbanisme - Mesure de réparation - Caractère raisonnable de la mesure de réparation ordonnée - Proportionnalité - Appréciation par le juge

Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas, de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée, que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable; lorsque la personne concernée ne précise pas dans ses conclusions en quoi exactement la mesure de réparation lui imposerait une charge et ne clarifie pas en quoi cette charge serait manifestement déraisonnable par rapport à l'effet bénéfique produit par la mesure de réparation sur l'aménagement du territoire, le juge n'est pas tenu de motiver davantage la mise en balance de ces deux intérêts (1). (1) Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, n° 1.

Cass., 11/5/2021

P.20.1197.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Appel - Griefs se limitant au taux de la peine et à l'action civile - Conclusions concernant la culpabilité - Motivation



Il résulte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'un prévenu interjette appel d'un jugement qui le condamne tout en n'indiquant comme griefs dans son formulaire de griefs que les décisions rendues sur la peine et l'action civile, la décision rendue sur sa culpabilité ne fait pas partie de la saisine de la juridiction d'appel, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; lorsque ce prévenu appelant dépose néanmoins des conclusions concernant la décision rendue sur sa culpabilité devant la juridiction d'appel, celle-ci n'est pas tenue de répondre à cette défense sans objet.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0343.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.9](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Généralités

Privège de juridiction - Absence du double degré de juridiction - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Moyen de cassation contestant l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Recevabilité

Le moyen qui critique la position prise dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et ne critique donc pas l'arrêt attaqué, est irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1° de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (1). (1) C. const. 7 novembre 1996, n° 60/96 ; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », dans F. DERUYCK (éd.), *Strafrecht in/uit balans, la Charte 2020*, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », dans X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (éd.), *Statuut en deontologie van de magistrat, Bruges, la Charte, 2020*, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », dans L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici, IV, Acco, 1991*, 115 ; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge, II, 1903*, n° 28.

- Art. 26, § 2, al. 2, 1° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Privège de juridiction - Absence du double degré de juridiction - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Moyen de cassation contestant l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Recevabilité

Le moyen qui critique la position prise dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et ne critique donc pas l'arrêt attaqué, est irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1° de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (1). (1) C. const. 7 novembre 1996, n° 60/96 ; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », dans F. DERUYCK (éd.), *Strafrecht in/uit balans, la Charte 2020*, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », dans X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (éd.), *Statuut en deontologie van de magistrat, Bruges, la Charte, 2020*, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », dans L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici, IV, Acco, 1991*, 115 ; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge, II, 1903*, n° 28.

- Art. 26, § 2, al. 2, 1° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24](#)

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Délai extraordinaire - Point de départ - Prise de connaissance de la signification du jugement rendu par défaut à l'adresse de résidence du prévenu - Preuve de la prise de connaissance - Motifs

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne, l'opposition formée par le condamné par défaut est réputée tardive s'il est établi que la personne qui forme opposition avait eu connaissance de la signification du jugement rendu par défaut plus de quinze jours avant l'opposition; le juge apprécie souverainement la prise de connaissance plus de quinze jours avant l'opposition (1) et, à cet égard, il peut prendre en considération tous les éléments de fait qu'il estime nécessaire, en ce compris des présomptions (2); il n'est pas requis que le juge constate la date précise de la prise de connaissance (3). (1) Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168. Voir R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 1419 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, La Charte*, 2021, 1669-1670. (2) Cass. 24 octobre 2017, RG P.17.0666.N, Pas. 2017, n° 587 ; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168 ; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1030.N, Pas. 2011, n° 464 ; Cass. 9 mars 2010, RG P.09.1729.N, Pas. 2010, n° 164, p. 701 ; Cass. 21 février 1984, RG 8537, Pas. 1983, 784. Voir R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 1419 ; S. VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie », R.W. 2015-16, 1409 ; V. VEREECKE, « Het onderscheid tussen kennisname van de betekening en kennisname van de dagvaarding bij verzet in strafzaken », R.A.B.G. 2018, 59 ; K. VEECKMANS, « Buitengewoon verzet: een adequaat rechtsmiddel? », N.C. 2019, 17 ; B. DE SMET, *Verstek en verzet in strafzaken*, Larcier, 2020, 104. (3) Cass. 24 octobre 2017, RG P.17.0666.N, Pas. 2017, n° 587 ; Cass. 19 décembre 1972, Pas. 1972, 411.

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/4/2021

P.21.0108.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Jugement par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Appel par le prévenu et par le ministère public - Fond de la cause - Portée - Aggravation de la peine prononcée par défaut - Légalité

Il résulte des articles 187, 202 et 203 du Code d'instruction criminelle que l'appel d'un jugement par lequel l'opposition est déclarée non avenue saisit de plein droit le juge d'appel du fond de la cause, sans toutefois porter atteinte à l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu; dès lors, lorsque le prévenu et le ministère public ont interjeté appel du jugement qui déclare l'opposition du prévenu non avenue, sans que le ministère public ait fait appel du jugement rendu par défaut, la juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées par ce jugement par défaut (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, Pas. 2008, n° 364 ; Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. Leclercq, procureur général.

- Art. 187, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0534.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.16](#)

Pas. nr. ...



ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Jugement ou arrêt de condamnation pouvant donner lieu à une arrestation immédiate - Composition du siège - Dispositions légales applicables - Prononciation

Les dispositions des articles 782 et 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire s'appliquent également à toute décision de condamnation pénale pouvant donner lieu à une arrestation immédiate conformément à l'article 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; dès lors, une telle décision de condamnation ne requiert pas la présence, au moment de sa prononciation, des juges qui l'ont rendue.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 782 Code judiciaire
- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 782 Code judiciaire

Cass., 27/4/2021

P.21.0255.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Composition du siège - Décision définitive sur un point du litige - Examen des autres points du litige

Il ne résulte pas de l'article 779 du Code judiciaire que, lorsque le juge a épuisé sa juridiction sur un point du litige et qu'une décision définitive a donc été rendue sur ce point, seuls les mêmes juges que ceux ayant statué sur le premier point du litige peuvent examiner les autres points de ce même litige (1). (1) Cass. 8 janvier 2002, RG P.99.1529.N, Pas. 2002, n° 13.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 8/6/2021

P.21.0312.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Privilège de juridiction - Code judiciaire, article 113 - Code d'instruction criminelle, article 479 - Attribution à la chambre civile présidée par le premier président ou par le président ou le conseiller qui le remplace

L'article 113 du Code judiciaire précise que les affaires correctionnelles visées à l'article 479 du Code d'instruction criminelle sont attribuées à la chambre civile présidée par le premier président ou par le président ou le conseiller qui le remplace et cette disposition ne requiert aucune formalité particulière pour constater le remplacement du premier président lorsqu'il est légalement empêché de siéger, et cette constatation n'est pas non plus prescrite sous peine d'une sanction déterminée ; du fait qu'un président de chambre ou un conseiller d'une cour d'appel préside la chambre civile qui connaît d'une poursuite pénale visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, il résulte que le premier président est légalement empêché de siéger et le premier président ne doit pas expressément constater ou motiver dans une ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre qui en découle et l'arrêt qui se prononce sur une telle affaire ne doit pas non plus mentionner une telle ordonnance; pareille règle ne vide pas de sa substance l'article 113 du Code judiciaire et le caractère d'ordre public ou la nécessité d'une interprétation stricte des dispositions en matière de privilège de juridiction ne permet pas de statuer autrement.



- Art. 479 Code d'Instruction criminelle
- Art. 113 Code judiciaire

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Privilège de juridiction - Code judiciaire, article 113 - Code d'instruction criminelle, article 479 - Attribution à la chambre civile présidée par le premier président ou par le président ou le conseiller qui le remplace

L'article 113 du Code judiciaire précise que les affaires correctionnelles visées à l'article 479 du Code d'instruction criminelle sont attribuées à la chambre civile présidée par le premier président ou par le président ou le conseiller qui le remplace et cette disposition ne requiert aucune formalité particulière pour constater le remplacement du premier président lorsqu'il est légalement empêché de siéger, et cette constatation n'est pas non plus prescrite sous peine d'une sanction déterminée ; du fait qu'un président de chambre ou un conseiller d'une cour d'appel préside la chambre civile qui connaît d'une poursuite pénale visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, il résulte que le premier président est légalement empêché de siéger et le premier président ne doit pas expressément constater ou motiver dans une ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre qui en découle et l'arrêt qui se prononce sur une telle affaire ne doit pas non plus mentionner une telle ordonnance; pareille règle ne vide pas de sa substance l'article 113 du Code judiciaire et le caractère d'ordre public ou la nécessité d'une interprétation stricte des dispositions en matière de privilège de juridiction ne permet pas de statuer autrement.

- Art. 479 Code d'Instruction criminelle
- Art. 113 Code judiciaire

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Infraction continuée - Modification légale - Modification de la peine - Peine applicable

Lorsque plusieurs infractions similaires successives constituent un seul comportement punissable et appellent par conséquent d'une seule peine, mais que la loi qui édicte la peine a été modifiée durant le temps écoulé entre les infractions qui ont été commises, la peine portée par la loi nouvelle doit être appliquée, même si la peine en vigueur au moment de la commission des premières infractions était moins forte que celle applicable au moment de la commission des dernières infractions; dès lors, lorsque le juge est appelé à statuer sur la sanction d'infractions commises tant avant qu'après une modification législative imposant de multiplier le montant des amendes par le nombre de victimes, il doit procéder à cette multiplication pour l'ensemble des faits déclarés établis.

Cass., 30/3/2021

P.20.1281.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Amende et décimes additionnels

Infraction continuée - Modification légale - Modification de la peine - Amende multipliée par le nombre de victimes - Application à l'ensemble des faits

Lorsque plusieurs infractions similaires successives constituent un seul comportement punissable et appellent par conséquent d'une seule peine, mais que la loi qui édicte la peine a été modifiée durant le temps écoulé entre les infractions qui ont été commises, la peine portée par la loi nouvelle doit être appliquée, même si la peine en vigueur au moment de la commission des premières infractions était moins forte que celle applicable au moment de la commission des dernières infractions; dès lors, lorsque le juge est appelé à statuer sur la sanction d'infractions commises tant avant qu'après une modification législative imposant de multiplier le montant des amendes par le nombre de victimes, il doit procéder à cette multiplication pour l'ensemble des faits déclarés établis.

Cass., 30/3/2021

P.20.1281.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Egalité entre créanciers - Application à la victime de l'infraction quant aux sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné

Des anciens articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1), il suit que tous les biens du débiteur répondent de ses dettes, y compris ceux qu'il viendrait à acquérir ultérieurement, et à cet égard, tous les créanciers se trouvent sur pied d'égalité, sauf cause de préférence établie par la loi; aucune disposition légale n'institue, sur les sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné, un privilège justifiant leur attribution par préférence à la victime de l'infraction (2). (1) L. hypothécaire du 16 décembre 1851, anc. C. civ., L. III, T. XVIII, art. 7 et 8, abrogés par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 " Les biens " du Code civil, art. 29,4°, en vigueur le 1er septembre 2021. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Cass., 15/9/2021

P.20.1045.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11](#)

Pas. nr. ...

**Confiscation spéciale - Attribution des choses confisquées à la partie civile - Mission du juge**

Contrairement à la restitution, mesure civile ayant un effet réel, que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation, la confiscation avec attribution des choses confisquées est une peine qui confère à la partie civile à laquelle ces choses sont attribuées un droit d'action tendant à leur remise de la part du fonctionnaire compétent du service public fédéral Finances, lequel exécute cette sanction pécuniaire, en vertu de l'article 197bis du Code d'instruction criminelle; sans préjudice de l'interdiction, conformément à l'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal, de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut, mais ne doit pas, ordonner l'attribution des choses concernées (1). (1) Voir les concl. du MP. ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- Art. 197bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 15/9/2021

P.20.1045.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi de la partie civile contre le refus de lui attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu - Recevabilité - Signification du pourvoi et communication du mémoire

La partie civile peut se pourvoir contre la décision de la cour d'appel rejetant sa demande de lui voir attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu; elle n'est pas tenue de signifier ce pourvoi au prévenu ni de lui communiquer son mémoire (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- Art. 427, al. 1er, et 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2021

P.20.1045.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction - Réquisitoire écrit du ministère public - Indication des infractions dont proviennent les avantages - Omission

Ni l'article 43bis du Code pénal ni aucune autre disposition ne subordonne la légalité de la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction à la condition que le ministère public ait précisé dans son réquisitoire écrit celle des infractions dont proviennent ces revenus; cette information peut également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond.

- Art. 43bis Code pénal

Cass., 3/11/2021

P.21.1033.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Infraction collective ou continue - Unité d'intention - Application de la peine la plus forte - Portée - Peine accessoire plus forte du chef d'une prévention moins grave - Interdiction de certains droits en raison d'une condamnation du chef de viol - Condamnation du chef d'un crime passible d'une peine plus forte



L'article 65, alinéa 1er, du Code pénal prévoit que, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent, selon lui, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte est seule prononcée; en pareille occurrence, le juge ne peut infliger du chef de l'ensemble des faits sanctionnés que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale qui fixe la peine la plus forte; le juge ne doit pas prendre en considération les autres peines principales et accessoires, telle la peine accessoire de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 382bis, alinéa 1er, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 65, al. 1er, et 382bis, al. 1er Code pénal

Cass., 23/3/2021

P.20.1189.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Faits simultanément poursuivis qui constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse - Décision de ne prononcer que la peine la plus forte - Qualification des faits mis à charge

L'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, qui prévoit que la peine la plus forte sera seule prononcée lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différents faits poursuivis simultanément et formant un tort constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, porte sur le taux de la peine et n'a pas de lien avec la modification de la qualification des faits mis à charge.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 13/4/2021

P.20.1301.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Décision en première instance de ne prononcer que la peine la plus forte du chef de l'ensemble des faits - Appréciation différents par la juridiction d'appel - Taux de la peine - Pas de réouverture des débats - Droit au contradictoire

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni des principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense qu'un juge d'appel qui envisage de faire de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal une application autre que celle du premier juge est tenu de rouvrir les débats afin de permettre au prévenu de s'en défendre; l'application de cette disposition fait nécessairement partie des débats sur la peine et le prévenu doit en tenir compte pour assurer sa défense, même en degré d'appel (1). (1) Cass. 13 mai 1998, RG P.98.0149.F, Pas. 1998, n° 248.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/4/2021

P.20.1301.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Un seul fait - Pluralité d'infractions - Une seule peine - Application

Il résulte des dispositions de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal que, lorsque le juge constate qu'un même fait relève de deux qualifications, il peut uniquement prononcer une condamnation du chef de la qualification entraînant l'application de la peine la plus forte; le juge apprécie souverainement en fait si un même fait relève de deux qualifications, mais la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient en aucun cas justifier.

- Art. 65, al. 1er Code pénal



- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 27/4/2021

P.21.0234.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Code pénal, article 65, alinéa 2 - Conditions d'application - Condition de l'antériorité des nouveaux faits par rapport à l'antécédent

Ainsi qu'il ressort du texte même de la disposition, les conditions d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sont les suivantes: le juge est saisi d'un délit collectif, le prévenu a un antécédent judiciaire, les infractions composant le délit à juger sont toutes antérieures à cet antécédent, et entre les faits déjà jugés et ceux, contemporains, qui doivent encore l'être, il existe une unité d'intention; la condition de l'antériorité des nouveaux faits par rapport à l'antécédent est substantielle puisque l'article 65, alinéa 2, procède de l'idée que si le juge précédent avait eu connaissance, grâce à une meilleure coordination des poursuites, du volume exact de l'activité délictueuse à réprimer, sa décision quant à la peine aurait été la même ou différente en fonction de l'éventuelle unité d'intention reliant tous les faits (1). (1) Voir J. DE CODT, « Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif », JT 1995, p. 289 [291].

- Art. 65 Code pénal

Cass., 15/9/2021

P.21.0441.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.6](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Partie civile

Pourvoi de la partie civile contre le refus de lui attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu

La partie civile peut se pourvoir contre la décision de la cour d'appel rejetant sa demande de lui voir attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu; elle n'est pas tenue de signifier ce pourvoi au prévenu ni de lui communiquer son mémoire (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal
- Art. 427, al. 1er, et 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2021 P.20.1045.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Arrêt prononcé par anticipation - Pourvoi formé dans les quinze jours du prononcé - Recevabilité

Un demandeur en cassation peut valablement se pourvoir en cassation dans les quinze jours du prononcé, par anticipation, de l'arrêt qui le condamne dès lors que la déclaration de recours est faite dans le délai de quinze jours visé à l'article 423 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 423 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/11/2021 P.21.1036.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.10](#) Pas. nr. ...

Arrêt prononcé par anticipation - Point de départ du délai

Lorsque la décision est rendue à une date antérieure à celle qui avait été fixée et qu'il n'est pas établi que les parties étaient présentes lors de la prononciation ou qu'elles avaient été citées à comparaître à cette date, le délai pour se pourvoir en cassation prend, en principe, cours à la date à laquelle la décision eût dû être régulièrement prononcée; cette règle découle du fait que la force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi formé après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 423 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/11/2021 P.21.1036.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.10](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Remise de la cause en vue d'une instruction complémentaire - Pas de décision sur la décision rendue en appel au pénal - Recevabilité



Le jugement rendu en appel qui déclare irrecevable l'appel interjeté au pénal par la partie civile sans toutefois se prononcer sur la recevabilité de l'appel interjeté par cette même partie en sa qualité de prévenu du chef d'une autre prévention ne constitue pas une décision définitive rendue sur l'action publique exercée à charge de cette partie, de sorte que le pourvoi en cassation formé contre cette disposition de la décision attaquée est prématuré et, par conséquent, irrecevable.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/4/2021

P.21.0116.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Appel interjeté contre un jugement interlocutoire ayant refusé le renvoi de la cause sur la base de la loi du 15 juin 1935 - Evocation de la cause - Renvoi à une autre juridiction - Pourvoi en cassation formé par le ministère public - Recevabilité

L'arrêt qui déclare recevable et fondé l'appel interjeté par un prévenu contre un jugement interlocutoire rendu sur l'absence de renvoi de la cause sur la base de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui évoque la cause à l'égard de ce prévenu et la renvoie à la cour d'appel d'un autre rôle linguistique, n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat recevable (1). (1) Cass. 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, Pas. 2005, n° 497 ; Cass. 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, Pas. 1999, n° 390; Cass. 19 mai 1998, RG P.96.0926.N, Pas. 1998, n° 263 ; Cass. 19 octobre 1994, RG P.94.0515.F, Pas. 1994, n° 440.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/4/2021

P.21.0146.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Requête en mainlevée d'un acte d'information - Appel - Chambre des mises en accusation - Pourvoi - Recevabilité

L'arrêt statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information auprès de la chambre d'accusation, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'est pas un arrêt définitif au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

- Art. 28sexies, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

- Art. 28sexies, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/4/2021

P.21.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.2](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Litige en matière de compétence**

Appréciation



Il n'y a contestation relative à la compétence, au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction nationale qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges; la question de savoir s'il y a décision rendue sur la compétence au sens de cette disposition ne doit pas être tranchée à l'aune de la dénomination conférée au litige par les parties ou par la juridiction, mais en ayant égard à son objet réel (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/4/2021

P.21.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Requête en mainlevée d'un acte d'information - Appel - Chambre des mises en accusation - Décision relative à la compétence des autorités judiciaires belges

En énonçant que les autorités judiciaires belges sont compétentes pour connaître de la poursuite des infractions faisant l'objet de l'enquête, en application de l'article 3 du Code pénal, dès lors que les faits, qui doivent être considérés comme commis en Belgique et à l'étranger, forment un tout indivisible et qu'il suffit que l'un des éléments constitutifs ait été localisé en Belgique, l'arrêt, par cette considération, et malgré le recours à la notion de compétence, ne rend pas de décision sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 3 Code pénal

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 3 Code pénal

Cass., 27/4/2021

P.21.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Notion - Conflit de juridiction nationale - Différence de traitement avec la contestation de la compétence des juridictions belges - Demande de question préjudicielle - Pertinence



Le pourvoi immédiat est ouvert contre l'arrêt statuant sur la contestation par laquelle il est allégué qu'un juge a méconnu les attributions d'un autre juge, alors qu'il n'est pas ouvert contre l'arrêt statuant sur une exception d'irrecevabilité de l'action publique déduite du principe de la territorialité du droit pénal national; cette distinction ne porte pas sur des personnes traitées différemment alors que leur situation juridique est identique ou similaire, ni sur des personnes soumises au même traitement alors qu'elles sont placées dans des situations différentes mais sur des personnes dont le recours est traité différemment parce qu'il a un objet différent (1); étrangère au principe d'égalité et de non-discrimination, la question relative à cette différence de traitement n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et, partant, ne doit pas être posée. (1) « La Cour n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque cette question a trait à des catégories de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation » (Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2010, n° 134, et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). À cet égard, « la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées » (C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, § B.75.1).

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 15/9/2021

P.21.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Notion - Conflit de juridiction nationale

L'affirmation par le prévenu que les infractions mises à sa charge ne présentent aucun lien de rattachement avec le territoire du Royaume, en manière telle qu'elles échappent au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux belges, est étrangère à la contestation de compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 12 janvier 2011, RG P.10.1671.F, Pas. 2011, n° 27, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; Cass. 2 mars 1976, Pas. 1976, I, p. 718 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 149 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1778 et note 84.

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2021

P.21.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Décision par laquelle la cause est remise en vue d'une instruction complémentaire - Recevabilité

La décision qui déclare recevable l'appel interjeté au civil par un prévenu et qui remet la cause en vue d'une instruction complémentaire ne constitue pas une décision définitive ni davantage une décision susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/4/2021

P.21.0116.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.1](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Formes - Généralités

Pourvoi de la partie civile contre le refus de lui attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu - Signification du pourvoi et communication du mémoire

La partie civile peut se pourvoir contre la décision de la cour d'appel rejetant sa demande de lui voir attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu; elle n'est pas tenue de signifier ce pourvoi au prévenu ni de lui communiquer son mémoire (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal
- Art. 427, al. 1er, et 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2021

P.20.1045.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Loi du 15 décembre 1980 - Cause urgente - Dépôt tardif du mémoire

De l'impossibilité dans laquelle se trouve le demandeur en cassation de respecter le délai prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il ne résulte pas que sur conseil, qui, en sa qualité de titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, sait ou doit savoir que l'examen du pourvoi sera fixé rapidement, puisse attendre, pour le dépôt de son mémoire, de recevoir l'avis de fixation visé à l'article 1106, alinéa 1er, du Code judiciaire, et il doit au contraire introduire son mémoire dans les meilleurs délais après l'introduction de son pourvoi, à défaut de quoi la Cour et l'avocat général près celle-ci ne seront pas en mesure de procéder à un examen sérieux des mérites du mémoire (1) ; le mémoire qui n'a été déposé au greffe que la veille de l'audience, alors que le demandeur était déjà en mesure de déposer son mémoire à un moment qui aurait permis l'examen décrit ci-dessus, est irrecevable. (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410.

Cass., 26/1/2021

P.21.0088.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi du ministère public - Moyens de cassation - Moyens libellés dans la déclaration de pourvoi - Recevabilité

En vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour; la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article ne concerne que la signature par un avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire; la Cour ne peut dès lors avoir égard aux moyens figurant dans l'acte même de pourvoi signé par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 216bis, § 1er, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2021

P.21.0822.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Arrêt de condamnation - Décision rendue quant à l'arrestation immédiate - Rejet



Consécutivement au rejet du pourvoi formé contre un arrêt de condamnation, l'arrêt acquiert force de chose jugée en ce qui concerne les décisions rendues sur l'action publique, de sorte que, dans la mesure où il est également dirigé contre la décision ordonnant l'arrestation immédiate, le pourvoi devient sans objet.

Cass., 27/4/2021

P.21.0255.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.3

Pas. nr. ...



POUVOIRS

Délégation de pouvoirs

Pouvoir législatif - Lois de pouvoirs spéciaux - Pouvoirs du Roi

Dans des circonstances pouvant justifier le recours aux pouvoirs spéciaux, le législateur peut confier au Roi le soin de régler une matière qui lui est réservée; en toute hypothèse, il est requis que le législateur lui octroie expressément une habilitation à cet effet et que les arrêtés royaux pris dans le cadre de cette habilitation soient soumis, dans un délai raisonnable, au législateur en vue de leur confirmation.

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...



PRELEVEMENT SANGUIN

Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Administration de la preuve - Application des critères en matière d'exclusion de la preuve obtenue irrégulièrement. - Fiabilité de la preuve - Appréciation

Le respect des conditions auxquelles un prélèvement sanguin peut être imposé, fixées par l'article 63, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est pas prescrit à peine de nullité, la fiabilité de l'analyse d'un prélèvement sanguin réalisé sans respecter lesdites conditions ne s'en trouve pas nécessairement compromise et l'utilisation de cette analyse n'implique pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable; il appartient au juge d'apprécier souverainement si le non-respect des conditions précisées à l'article 63, de la loi du 16 mars 1968 entache effectivement la fiabilité de la preuve obtenue de manière irrégulière ou si l'utilisation de celle-ci méconnaît le droit à un procès équitable, et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/4/2021

P.21.0015.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Administration de la preuve - Preuve faisant l'objet de dispositions légales spécifiques - Méconnaissance d'une prescription légale en matière de preuve de l'imprégnation alcoolique - Preuve obtenue irrégulièrement - Exclusion - Critères - Application

Selon l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est nul et ne doit par conséquent être exclu que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité, ou l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; cette disposition n'opère pas de distinction selon que la preuve a été apportée librement ou fait l'objet de dispositions légales spécifiques (1) ; la méconnaissance d'une prescription légale en matière de preuve de l'imprégnation alcoolique doit, par conséquent, également être appréciée à l'aune des critères précités pour décider ou non d'exclure la preuve obtenue irrégulièrement. (1) Cass. 14 mai 2014, RG P.14.0186.F, Pas. 2014, n° 345, avec concl. de D. Vandermeersch, avocat général.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 27/4/2021

P.21.0015.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.12](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière répressive - Action publique - Suspension

Loi du 27 mars 2020 - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Confirmation - Suspension des délais de prescription - Application

La précision apportée par le législateur dans la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), selon laquelle ce même législateur doit confirmer les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur, ceux-ci étant réputés n'avoir jamais produit leurs effets au cas où ils ne seraient pas confirmés, ne porte pas préjudice à l'obligation impartie au juge d'appliquer ces arrêtés royaux dès leur entrée en vigueur, sauf lorsque l'article 159 de la Constitution s'y opposerait; considérer que le juge ne peut appliquer ces arrêtés qu'à partir de leur confirmation par le législateur reviendrait à ôter tout sens au régime des lois de confirmation.

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Loi du 27 mars 2020 - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Pouvoirs du Roi

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 3, 1° A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 8 L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)

- Art. 7 L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)

- Art. 5, § 1er, 6° et 7° L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Transaction pénale - Proposition par le procureur du Roi - Non-paiement de la somme d'argent à l'échéance fixée - Incidence



Lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée entraîne le constat de la « non mise en œuvre » de la transaction et, partant, la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'article 216bis, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (1). (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP, dont il se déduit que la décision de la Cour, quoique implicite, est certaine.

- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2021

P.21.0822.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.13

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

Plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Prescription de l'action publique au moment de l'acte introductif

Il résulte des articles 4, alinéa 1er, et 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que a) l'action civile ne peut saisir le juge pénal que conjointement à une action publique recevable, b) une action civile fondée sur une infraction qui est portée à la connaissance d'une juridiction de jugement au moment où l'action publique relative à ladite infraction n'est pas encore prescrite n'est pas frappée par la prescription tant qu'une décision définitive n'a pas encore été rendue à cet égard, même si la prescription de l'action publique intervient au cours de la procédure devant la juridiction de jugement (1) et c) lorsque la juridiction de jugement considère que l'action publique était déjà frappée par la prescription au moment du renvoi, elle ne jouit plus du pouvoir juridictionnel pour se prononcer sur l'action civile (2), quand bien même la constitution de partie civile serait antérieure à l'extinction de l'action publique; la circonstance que la juridiction d'instruction n'ait pas ou n'ait pas encore pu établir la prescription de l'action publique au moment de rendre son ordonnance de renvoi mais que cette prescription n'est établie qu'ensuite de la décision rendue par la juridiction de jugement ne fait pas obstacle à ce qui précède. (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0362.F, Pas. 2016, n° 462 ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 7 mars 1995, RG P.94.1289.N, Pas. 1995, n° 138. Voir J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 238 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans C.B.R. Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 395 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Maklu, 2012, 229 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1173, 1230 et 1234 ; G.-F. RANIERI, « Le sort de l'action civile, en cas de prescription de l'action publique acquise, à la suite d'une disqualification, après la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction mais avant l'ordonnance de renvoi », R.D.P. 2016, 711 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, Larcier, 2019, 117 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 918. (2) Cass. 23 mars 2016, RG P.15.1445.F, Pas. 2016, n° 208, R.D.P. 2016, 708 note G.-F. RANIERI ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.09.1598.N, Pas. 2010, n° 553. Voir R. VERSTRAETEN, De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek, Maklu, 1990, 64-65 ; J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 238 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1230-1231 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 918 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 331.



- Art. 4, al. 1er, et 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13/4/2021

P.20.1020.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.6](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Généralités

Droit à la preuve - Notion

Le droit à la preuve est celui de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose elle-même et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par l'exécution de certaines mesures d'enquête, que le juge apprécie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10/12/2021

C.21.0014.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211210.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Présomptions

Éléments précis - Ensemble

Le juge peut déduire sa conviction d'un ensemble d'éléments même si chacun pris isolément n'est pas suffisamment précis et pertinent.

- Art. 8.29, al. 2 Code civil - Livre VIII: La preuve

Cass., 10/12/2021

C.21.0148.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211210.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et au code de la route - Responsabilité pénale présumée du titulaire de la plaque d'immatriculation - Déclaration écrite d'un tiers qui reconnaît l'infraction en matière de roulage - Renversement de la présomption légale



Le juge décide souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui pèse sur lui, selon laquelle il était le conducteur de ce véhicule à moteur au moment de l'infraction en matière de roulage (1); pour ce faire, le juge peut prendre en considération tous les éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante, notamment le temps écoulé entre l'infraction et la communication par le titulaire de la plaque d'immatriculation de l'identité du conducteur présumé du véhicule au moment de l'infraction; la seule circonstance que le titulaire de la plaque d'immatriculation présente la déclaration écrite d'un tiers à laquelle est jointe une copie de la carte d'identité dudit tiers, à l'appui de son allégation selon laquelle ce tiers était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction n'oblige pas le juge à admettre que la présomption d'innocence est, de ce fait, renversée (2); il ne résulte pas de ce pouvoir d'appréciation du juge qu'il est impossible de renverser cette présomption ainsi instaurée et qu'elle devient irréfutable.

(1) Cass. 30 juin 2020, RG P.20.0022.N, Pas. 2020, n° 458 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0147.N, Pas. 2020, n° 437 ; Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548 ; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662 ; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539. Voir C. DE ROY, « De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 128-130 ; S. STALLAERT, « Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer », T. Strafr. 2018, 130-132 ; A. BLOCH, « Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet. Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang? », T. Strafr. 2020, 91-97 ; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 3-14 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1325-1328. (2) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548 ; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662. Voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1326.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 23/3/2021

P.21.0058.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Test du polygraphe - Nécessité de la mesure d'instruction en vue de la manifestation de la vérité - Appréciation

Le juge apprécie souverainement en fait si le prévenu doit être soumis à un test du polygraphe; la simple circonstance que le juge n'estime pas nécessaire à la manifestation de la vérité le test du polygraphe proposé par le prévenu n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence ni des droits de la défense.

Cass., 13/4/2021

P.20.1293.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Roulage - Loi sur la circulation routière, article 48, alinéa 2 - État de récidive - Condamnation antérieure - Force de chose jugée - Conditions



La preuve d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée, nécessaire au constat de l'état de récidive, est en règle rapportée par une copie de la décision de condamnation, ou un extrait de celle-ci portent la mention que cette décision est coulée en force de chose jugée, délivrée par le greffier; toutefois, le ministère public peut également apporter la preuve de l'existence d'une condamnation antérieure et du passage de celle-ci en force de chose jugée par d'autres moyens, le juge pouvant dans ce cas prendre en considération l'absence de contestation par le prévenu (1). (1) Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, R.A.B.G. 2020, liv. 8, 688-704, note Van Volsem, F.

- Art. 48, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 48, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/4/2021

P.21.0061.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Conséquence déduite d'une pièce - Interprétation différente de celle d'une partie au procès

Le juge méconnaît la foi due à un acte s'il attribue à un écrit, auquel il se réfère expressément, une déclaration que ce dernier ne comporte pas ou s'il dénie l'existence d'une déclaration qui y figure, en d'autres termes s'il fait mentir cet écrit (1) ; la seule circonstance que le juge ne tire pas d'une pièce qu'il mentionne la même conséquence qu'une partie ne constitue pas, en soi, une violation de la foi due à cette pièce. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0746.N, Pas. 2020, n° 735 ; Cass. 27 octobre 2020, RG P.20.0565.N, Pas. 2020, n° 659, T. Strafr. 2021, 35. Voir J. VERBIST et Ph. TRAEST, « Cassatiemiddelen in strafzaken », in Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 99-100.

- Art. 8.17 et 8.18 Ancien Code civil

Cass., 2/3/2021

P.20.1234.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Droit à faire interroger des témoins - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Conditions



Un prévenu qui désire qu'un témoin soit entendu en présence du juge appelé à statuer en sa cause doit en formuler la demande clairement, précisément et sans équivoque (1); un acte d'instruction consistant en une confrontation entre un prévenu et un témoin peut être exécuté tant par le juge à l'audience que par un service de police ensuite d'une demande en ce sens adressée par le juge au ministère public; ainsi le simple fait qu'un prévenu demande au juge un tel acte d'instruction n'implique pas que ce juge doit examiner cette demande à l'aune des critères tirés des articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2). (1) Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1144.N, cons. 20, Pas. 2021, n° 167. (2) Sur ces critères Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626, N.C. 2021, 49 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508, N.C. 2021, 46 ; Cass. 16 juin 2020, RG P.19.1263.N, Pas. 2020, n° 399 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de M. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC, N.C. 2017, 173. Voir D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », dans *Strafrecht in breed spectrum*, Bruges, La Chartre, 2014, 25-58 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces », T. Strafr. 2017, 286-307 ; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Maklu, 2017, 766-768 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Chartre, 2021, 1398-1402.

Cass., 23/3/2021

P.20.1161.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Audition d'un témoin à décharge à l'audience - Allégation - Nécessité en vue de la manifestation de la vérité - Appréciation - Droit à un procès équitable

Les dispositions de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par son article 6, § 1er, n'accordent au prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre à l'audience des témoins à décharge; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il incombe alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis.

Cass., 27/4/2021

P.21.0185.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Appréciation - Critères

Le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique; ce faisant, il peut notamment tenir compte de la fiabilité de la déclaration à faire eu égard aux relations existant entre ce témoin et les parties impliquées dans la procédure, ainsi que de l'utilité des déclarations de ce témoin en vue de la manifestation de la vérité proportionnellement au poids des éléments de preuve qui lui ont déjà été soumis.

Cass., 27/4/2021

P.21.0185.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Absence d'obstacle de fait ou de droit



Le seul fait qu'il n'existe aucun obstacle de fait ou de droit à l'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information n'oblige pas le juge à faire droit d'office à chaque demande formulée par un prévenu à cette fin; le juge peut rejeter cette demande si la non-audition du témoin ne compromet pas la manifestation de la vérité ou s'il existe des facteurs compensateurs suffisants.

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Chaque témoin ayant fait une déclaration à charge d'un prévenu ne doit pas nécessairement être entendu à l'audience, cette audition étant uniquement requise si la déclaration est déterminante pour le résultat de la cause; pour établir si tel est le cas, il y a lieu de déterminer l'importance que le juge accorde à la déclaration incriminante parmi l'ensemble des motifs sur lesquels il appuie sa décision de condamnation, et la seule référence faite à cette déclaration dans les motifs ne suffit pas à considérer celle-ci comme déterminante lorsqu'il apparaît que la décision se fonde sur d'autres éléments de preuve décisifs.

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience

En règle, le juge est tenu d'apprécier l'incidence, sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de chacune des trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul ou deux de ces critères soient décisif au point de permettre à lui ou eux seuls d'établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; de plus, le juge doit toujours faire mention des circonstances concrètes sur lesquelles se fonde sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213, www.juportal.be; Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de M. Mortier, alors avocat général publiées à leur date dans AC; Conv. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et au



code de la route - Responsabilité pénale présumée du titulaire de la plaque d'immatriculation - Déclaration écrite d'un tiers qui reconnaît l'infraction en matière de roulage - Renversement de la présomption légale

Le juge décide souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui pèse sur lui, selon laquelle il était le conducteur de ce véhicule à moteur au moment de l'infraction en matière de roulage (1); pour ce faire, le juge peut prendre en considération tous les éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante, notamment le temps écoulé entre l'infraction et la communication par le titulaire de la plaque d'immatriculation de l'identité du conducteur présumé du véhicule au moment de l'infraction; la seule circonstance que le titulaire de la plaque d'immatriculation présente la déclaration écrite d'un tiers à laquelle est jointe une copie de la carte d'identité dudit tiers, à l'appui de son allégation selon laquelle ce tiers était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction n'oblige pas le juge à admettre que la présomption d'innocence est, de ce fait, renversée (2); il ne résulte pas de ce pouvoir d'appréciation du juge qu'il est impossible de renverser cette présomption ainsi instaurée et qu'elle devient irréfragable.

(1) Cass. 30 juin 2020, RG P.20.0022.N, Pas. 2020, n° 458 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0147.N, Pas. 2020, n° 437 ; Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548 ; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662 ; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539. Voir C. DE ROY, « De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 128-130 ; S. STALLAERT, « Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer », T. Strafr. 2018, 130-132 ; A. BLOCH, « Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet. Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang? », T. Strafr. 2020, 91-97 ; Ph. TRAEEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 3-14 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1325-1328. (2) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548 ; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662. Voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1326.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 23/3/2021

P.21.0058.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.10

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Loi sur la circulation routière, article 48, alinéa 2 - État de récidive - Condamnation antérieure - Force de chose jugée - Conditions

La preuve d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée, nécessaire au constat de l'état de récidive, est en règle rapportée par une copie de la décision de condamnation, ou un extrait de celle-ci portent la mention que cette décision est coulée en force de chose jugée, délivrée par le greffier; toutefois, le ministère public peut également apporter la preuve de l'existence d'une condamnation antérieure et du passage de celle-ci en force de chose jugée par d'autres moyens, le juge pouvant dans ce cas prendre en considération l'absence de contestation par le prévenu (1). (1) Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, R.A.B.G. 2020, liv. 8, 688-704, note Van Volsem, F.

- Art. 48, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968



- Art. 48, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/4/2021

P.21.0061.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Analyse de l'haleine - Prélèvement sanguin - Application des critères en matière d'exclusion de la preuve obtenue irrégulièrement. - Fiabilité de la preuve - Appréciation

Le respect des conditions auxquelles un prélèvement sanguin peut être imposé, fixées par l'article 63, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est pas prescrit à peine de nullité, la fiabilité de l'analyse d'un prélèvement sanguin réalisé sans respecter lesdites conditions ne s'en trouve pas nécessairement compromise et l'utilisation de cette analyse n'implique pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable; il appartient au juge d'apprécier souverainement si le non-respect des conditions précisées à l'article 63, de la loi du 16 mars 1968 entache effectivement la fiabilité de la preuve obtenue de manière irrégulière ou si l'utilisation de celle-ci méconnaît le droit à un procès équitable, et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/4/2021

P.21.0015.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Analyse de l'haleine - Prélèvement sanguin - Preuve faisant l'objet de dispositions légales spécifiques - Méconnaissance d'une prescription légale en matière de preuve de l'imprégnation alcoolique - Preuve obtenue irrégulièrement - Exclusion - Critères - Application

Selon l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est nul et ne doit par conséquent être exclu que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité, ou l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; cette disposition n'opère pas de distinction selon que la preuve a été apportée librement ou fait l'objet de dispositions légales spécifiques (1) ; la méconnaissance d'une prescription légale en matière de preuve de l'imprégnation alcoolique doit, par conséquent, également être appréciée à l'aune des critères précités pour décider ou non d'exclure la preuve obtenue irrégulièrement. (1) Cass. 14 mai 2014, RG P.14.0186.F, Pas. 2014, n° 345, avec concl. de D. Vandermeersch, avocat général.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 27/4/2021

P.21.0015.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Portée



Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Portée

Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19](#)

Pas. nr. ...



Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Principe de la sécurité juridique - Principe d'égalité - Loi du 27 mars 2020 - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Pouvoirs du Roi - Suspension ou prolongation des délais de prescription en matière répressive - Applicabilité à l'ensemble des actions publiques - Principe de sécurité juridique et d'égalité

Le régime de suspension de la prescription de l'action publique introduit par les articles 1er, alinéa 1er, et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 entre dans les limites de l'habilitation conférée au Roi et s'applique en principe à l'ensemble des actions publiques qui n'étaient pas encore éteintes par prescription au moment de l'entrée en vigueur desdites dispositions; un tel régime ne méconnaît pas les principes de sécurité juridique et d'égalité.

- Art. 3, 1° A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 1er, al. 1er A.R. n° 3 du 9 avril 2020

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Droit à la contradiction - Urbanisme - Code flamand du Logement - Articles 20 et 20bis, § 1er - Mesures de réparation devant être ordonnées - D'office ou sur réquisition des autorités - Portée

Le juge qui a condamné un prévenu sur la base de l'article 20 du Code flamand du logement est, en principe, tenu d'ordonner les mesures de réparation appropriées, visées à l'article 20bis, § 1er, du Code flamand du logement et ce, d'office ou sur réquisition des autorités visées par cette disposition; le juge qui ordonne une telle mesure, en totalité ou en partie, sans qu'une demande ait été introduite à cet effet par les autorités, ne viole ni les droits de la défense ni le droit des parties à la contradiction.

- Art. 20bis Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20bis Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20bis Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Droit au contradictoire - Pièces soumises au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence



Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, b) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Droit au contradictoire - Pièces soumises au juge - Production lors de la plaidoirie et des répliques - Conséquence

Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 14, § 1er et 3, b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, b) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24](#)

Pas. nr. ...



PRIVILEGE DE JURIDICTION

Connexité avec un inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction - Information judiciaire - Intervention d'un conseiller-juge d'instruction - Extinction de l'action publique à l'égard de l'inculpé qui est titulaire du privilège de juridiction - Situation procédurale du co-accusé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction - Citation directe par le procureur du Roi

Il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 124/2020 du 24 septembre 2020 que, lorsqu'une instruction a été menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, que le conseiller-juge d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de soit-communié et que le procureur général conclut ensuite une transaction ou prend une décision de classement sans suite à l'égard du titulaire du privilège de juridiction, le procureur du Roi ne peut saisir la juridiction de jugement, par voie de citation directe, de la procédure menée à charge de l'autre personne; il doit être statué quant à la suite de l'instruction à charge de cette personne par le règlement de la procédure, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette affaire, la Cour a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2019 (P.19.0811.N), alors que le MP avait pris des conclusions contraires ; par son arrêt 124/2020 du 24 septembre 2020, la Cour constitutionnelle a constaté l'existence d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité) dans la mesure où les règles relatives à l'instruction et au privilège de juridiction ne prévoient pas de règlement de procédure à l'issue de l'instruction menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, dans l'hypothèse particulière où l'action publique exercée à charge du titulaire du privilège de juridiction était à ce moment déjà éteinte à la suite d'une transaction ou d'une décision de classement sans suite prise par le procureur général. En ce qui concerne la clôture de l'instruction en cas de privilège de juridiction, sans scission de l'affaire à la suite de l'extinction de l'action publique à charge du titulaire du privilège de juridiction, la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée le 12 février 2015 (arrêt 19/2015), le 20 octobre 2016 (arrêt 131/2016), le 1er février 2018 (arrêt 9/2018), le 22 mars 2018 (arrêt 35/2018) et le 28 février 2019 (arrêt 31/2019), www.const-court.be. Voir plus généralement J. de CODT, "De vervolging van magistraten", in *Statuut en deontologie van de magistraat, Die Keure*, 2020, 289-323; E. VAN DOOREN, "Grondwettelijk Hof bevestigt onmiddellijke bevoegdheid van de kamer van inbeschuldigingstelling bij voorrecht van rechtsmacht", *R.A.B.G.* 2019, 684-687 ; I. MENNES, "Voorrecht van rechtsmacht", *T. Strafr.* 2015, 71-72 ; O. MICHIELS, "Connexité et règlement de la procédure dans les hypothèses de privilège de juridiction", *J.T.* 2018, p. 396 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2017, p. 1708-1711 ; T. DE COSTER, "Controle op en afsluiting van het gerechtelijk onderzoek inzake voorrecht van rechtsmacht: recente ontwikkelingen", *R.W.* 2018-19, 444-447 ; H. SEVERIJNS, "Voorrecht van rechtsmacht van magistraten", *N.J.W.* 2018, 259-259 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, 850.BDS

- Art. 127, 479 et 481 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2021

P.19.0811.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#)

Pas nr. 627

Connexité avec un inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction - Information judiciaire - Intervention d'un conseiller-juge d'instruction - Extinction de l'action publique à l'égard de l'inculpé qui est titulaire du privilège de



juridiction - Situation procédurale du co-inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction - Citation directe par le procureur du Roi

Il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 124/2020 du 24 septembre 2020 que, lorsqu'une instruction a été menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, que le conseiller-juge d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de soit-communiqué et que le procureur général conclut ensuite une transaction ou prend une décision de classement sans suite à l'égard du titulaire du privilège de juridiction, le procureur du Roi ne peut saisir la juridiction de jugement, par voie de citation directe, de la procédure menée à charge de l'autre personne; il doit être statué quant à la suite de l'instruction à charge de cette personne par le règlement de la procédure, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette affaire, la Cour a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2019 (P.19.0811.N), alors que le MP avait pris des conclusions contraires ; par son arrêt 124/2020 du 24 septembre 2020, la Cour constitutionnelle a constaté l'existence d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité) dans la mesure où les règles relatives à l'instruction et au privilège de juridiction ne prévoient pas de règlement de procédure à l'issue de l'instruction menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, dans l'hypothèse particulière où l'action publique exercée à charge du titulaire du privilège de juridiction était à ce moment déjà éteinte à la suite d'une transaction ou d'une décision de classement sans suite prise par le procureur général. En ce qui concerne la clôture de l'instruction en cas de privilège de juridiction, sans scission de l'affaire à la suite de l'extinction de l'action publique à charge du titulaire du privilège de juridiction, la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée le 12 février 2015 (arrêt 19/2015), le 20 octobre 2016 (arrêt 131/2016), le 1er février 2018 (arrêt 9/2018), le 22 mars 2018 (arrêt 35/2018) et le 28 février 2019 (arrêt 31/2019), www.const-court.be. Voir plus généralement J. de CODT, "De vervolging van magistraten", in *Statuut en deontologie van de magistraat, Die Keure*, 2020, 289-323; E. VAN DOOREN, "Grondwettelijk Hof bevestigt onmiddellijke bevoegdheid van de kamer van inbeschuldigingstelling bij voorrecht van rechtsmacht", *R.A.B.G.* 2019, 684-687 ; I. MENNES, "Voorrecht van rechtsmacht", *T. Strafr.* 2015, 71-72 ; O. MICHIELS, "Connexité et règlement de la procédure dans les hypothèses de privilège de juridiction", *J.T.* 2018, p. 396 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2017, p. 1708-1711 ; T. DE COSTER, "Controle op en afsluiting van het gerechtelijk onderzoek inzake voorrecht van rechtsmacht: recente ontwikkelingen", *R.W.* 2018-19, 444-447 ; H. SEVERIJNS, "Voorrecht van rechtsmacht van magistraten", *N.J.W.* 2018, 259-259 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, 850.BDS

- Art. 127, 479 et 481 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2021

P.19.0811.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#)

Pas nr. 34

Poursuite de magistrat - Code d'instruction criminelle, article 479 - Absence du double degré de juridiction - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Moyen de cassation contestant l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Demande relative à la question préjudicielle - Portée



Le moyen qui critique la position prise dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et ne critique donc pas l'arrêt attaqué, est irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1° de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (1). (1) C. const. 7 novembre 1996, n° 60/96 ; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », dans F. DERUYCK (éd.), *Strafrecht in/uit balans*, la Charte 2020, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », dans X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (éd.), *Statuut en deontologie van de magistratuur*, Bruges, la Charte, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », dans L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Acco, 1991, 115 ; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge*, II, 1903, n° 28.

- Art. 26, § 2, al. 2, 1° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Poursuite de magistrat - Code d'instruction criminelle, article 479 - Absence du double degré de juridiction - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Moyen de cassation contestant l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Demande relative à la question préjudicielle - Portée

Le moyen qui critique la position prise dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et ne critique donc pas l'arrêt attaqué, est irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1° de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (1). (1) C. const. 7 novembre 1996, n° 60/96 ; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », dans F. DERUYCK (éd.), *Strafrecht in/uit balans*, la Charte 2020, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », dans X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (éd.), *Statuut en deontologie van de magistratuur*, Bruges, la Charte, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », dans L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Acco, 1991, 115 ; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge*, II, 1903, n° 28.

- Art. 26, § 2, al. 2, 1° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24](#)

Pas. nr. ...



PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Généralités

Egalité entre créanciers - Application à la victime de l'infraction quant aux sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné

Des anciens articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1), il suit que tous les biens du débiteur répondent de ses dettes, y compris ceux qu'il viendrait à acquérir ultérieurement, et à cet égard, tous les créanciers se trouvent sur pied d'égalité, sauf cause de préférence établie par la loi; aucune disposition légale n'institue, sur les sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné, un privilège justifiant leur attribution par préférence à la victime de l'infraction (2). (1) L. hypothécaire du 16 décembre 1851, anc. C. civ., L. III, T. XVIII, art. 7 et 8, abrogés par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 " Les biens " du Code civil, art. 29,4°, en vigueur le 1er septembre 2021. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Cass., 15/9/2021

P.20.1045.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.11](#)

Pas. nr. ...



PROTECTION DE LA JEUNESSE

Situation préoccupante - Exercice par le mineur du droit à être entendu - Obligation de prendre en considération l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, son opinion étant prise en considération eu égard à son âge et à son discernement, n'est pas méconnu par la simple circonstance que, dans une matière qui concerne l'enfant, le juge ne se prononce pas selon l'opinion que cet enfant exprime (1). (1) Voir W. VANDENHOLE, « Wordt de stem van het kind gehoord? Initiatiefrecht en positie van de minderjarige in de procedure van de verblijfsregeling in het licht van het internationaal recht van de rechten van het kind en de mens », in *Verblijfsregeling*, Intersentia, 2008, 111-124 ; J. PUT, *Handboek jeugdbeschermingsrecht*, La Chartre, 2015, 446 en 468 ; L. CAPPON et F. VANDER LAENEN, « Gehoord worden is nog geen inspraak: perspectieven van minderjarigen en ouders op de beslissingen genomen door de jeugdrechter », T.J.K. 2015, 3-19 ; B. DE SMET, *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen*, Intersentia, 2017, 191 ; E. VAN DER MUSSELE (e.s.), *Jeugdadvocaat in Vlaanderen, België en Europa*, Bruxelles, Larcier, 2017, 129 ; S. RAP, « Heilige graal of werkelijkheid? Het recht om gehoord te worden voor kinderen in juridische procedures », T.J.K. 2019, 131-133 ; S. DEVRIENDT et M. DECOCK, « De impact van mensenrechtelijke instrumenten op de procespositie van minderjarigen », T.J.K. 2020, 7-20 (p. 15), P. SENAËVE, « Het hoorrecht van minderjarigen », dans *Handboek familiestrafprocesrecht*, Kluwer, 2020, 469-517 ; F. SWENNEN, *Het personen-en familierecht*, Intersentia, 2019, 175-176.

- Art. 22bis, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 12.1er Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Cass., 13/4/2021

P.21.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.8](#)

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Hypothèse - Obligation de poser une question préjudicielle

Ni la juridiction de jugement ni la Cour ne sont tenues de poser une question préjudicielle qui repose sur une simple hypothèse, à savoir qu'un préjudice résulterait, pour le demandeur, du fait qu'un autre conducteur subirait un test de l'haleine positif dans un éthylotest antidémarrage dont serait équipé un véhicule que le demandeur utiliserait également.

Cass., 8/6/2021

P.21.0368.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Matière répressive - Pourvoi prématuré - Exception - Litige en matière de compétence - Notion - Conflit de juridiction nationale - Différence de traitement avec la contestation de la compétence des juridictions belges - Demande de question préjudicielle - Pertinence

Le pourvoi immédiat est ouvert contre l'arrêt statuant sur la contestation par laquelle il est allégué qu'un juge a méconnu les attributions d'un autre juge, alors qu'il n'est pas ouvert contre l'arrêt statuant sur une exception d'irrecevabilité de l'action publique déduite du principe de la territorialité du droit pénal national; cette distinction ne porte pas sur des personnes traitées différemment alors que leur situation juridique est identique ou similaire, ni sur des personnes soumises au même traitement alors qu'elles sont placées dans des situations différentes mais sur des personnes dont le recours est traité différemment parce qu'il a un objet différent (1); étrangère au principe d'égalité et de non-discrimination, la question relative à cette différence de traitement n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et, partant, ne doit pas être posée. (1) « La Cour n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque cette question a trait à des catégories de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation » (Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2010, n° 134, et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). À cet égard, « la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées » (C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, § B.75.1).

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 15/9/2021

P.21.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Cour de cassation - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 26, § 2 - Privilège de juridiction - Absence du double degré de juridiction - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Moyen de cassation contestant l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée



Le moyen qui critique la position prise dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et ne critique donc pas l'arrêt attaqué, est irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1° de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (1). (1) C. const. 7 novembre 1996, n° 60/96 ; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », dans F. DERUYCK (éd.), *Strafrecht in/uit balans*, la Charte 2020, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », dans X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (éd.), *Statuut en deontologie van de magistratuur*, Bruges, la Charte, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », dans L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Acco, 1991, 115 ; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge*, II, 1903, n° 28.

- Art. 26, § 2, al. 2, 1° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Cour de cassation - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 26, § 2 - Privilège de juridiction - Absence du double degré de juridiction - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Moyen de cassation contestant l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

Le moyen qui critique la position prise dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et ne critique donc pas l'arrêt attaqué, est irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1° de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (1). (1) C. const. 7 novembre 1996, n° 60/96 ; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », dans F. DERUYCK (éd.), *Strafrecht in/uit balans*, la Charte 2020, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », dans X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (éd.), *Statuut en deontologie van de magistratuur*, Bruges, la Charte, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », dans L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Acco, 1991, 115 ; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge*, II, 1903, n° 28.

- Art. 26, § 2, al. 2, 1° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 19/10/2021

P.21.0952.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.24](#)

Pas. nr. ...



RECEL

Blanchiment - Avantage patrimonial issu de l'infraction - Fraude en matière d'impôts sur les revenus - Confusion avec le revenu légal - Objet de l'infraction de blanchiment - Fraction du patrimoine pour lequel s'est opérée ladite confusion - Appréciation

L'avantage patrimonial issu de l'infraction de fraude en matière d'impôts sur les revenus n'est autre que le montant de l'impôt éludé, ce montant pouvant constituer l'objet d'une infraction de blanchiment même s'il y a eu confusion avec le revenu légal; si l'acte de blanchiment poursuivi concerne la fraction d'un montant pour lequel s'est opérée une telle confusion, il appartient au juge, qui statue souverainement sur cette question, de déterminer, après avoir apprécié l'ensemble des éléments de fait qui lui ont été soumis, quelle part de cette fraction correspond à l'impôt éludé et constitue donc un avantage patrimonial illégal et quelle part se rapporte au solde du revenu imposable excédant l'impôt dû et ne constitue donc pas un avantage patrimonial illégal, ces parts ne devant pas nécessairement correspondre au pourcentage que représente l'impôt total éludé par rapport au revenu total sur lequel cet impôt est dû, sans toutefois pouvoir excéder le montant de l'impôt total éludé.

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...



RECIDIVE

Roulage - Loi sur la circulation routière, article 48, alinéa 2 - Condamnation antérieure - Force de chose jugée - Preuve

La preuve d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée, nécessaire au constat de l'état de récidive, est en règle rapportée par une copie de la décision de condamnation, ou un extrait de celle-ci portant la mention que cette décision est coulée en force de chose jugée, délivrée par le greffier; toutefois, le ministère public peut également apporter la preuve de l'existence d'une condamnation antérieure et du passage de celle-ci en force de chose jugée par d'autres moyens, le juge pouvant dans ce cas prendre en considération l'absence de contestation par le prévenu (1). (1) Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, R.A.B.G. 2020, liv. 8, 688-704, note Van Volsem, F.

- Art. 48, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 48, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/4/2021

P.21.0061.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Condamnation du chef d'un délit ou d'un crime punissable de maximum vingt ans de réclusion - Condamnation en état de récidive - Loi du 17 mai 2006, article 25, § 2, b) - Application - Différence de traitement avec la personne condamnée du chef d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de vingt à trente ans - Inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle - Entrée en vigueur de l'article 55bis du Code pénal

La différence de traitement relevée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts des 18 décembre 2014, 26 juillet 2017 et 7 février 2018 qui oppose la personne qui, après une première condamnation à une peine criminelle ou dans les cinq ans qui suivent l'exécution d'une peine d'emprisonnement d'au moins [un an], est condamnée du chef d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de vingt à trente ans, d'une part, et la personne qui, ayant le même antécédent, est condamnée du chef d'un délit ou d'un crime punissable de maximum vingt ans de réclusion, d'autre part, subsiste toujours malgré l'entrée en vigueur de l'article 55bis du Code pénal; en effet, dans le premier cas, le condamné n'est pas en état de récidive au sens de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 et est donc admissible à la libération conditionnelle dès qu'il a subi un tiers de sa peine et dans le second cas, le condamné est en état de récidive au sens du même article, de sorte qu'il n'est admissible à la libération conditionnelle qu'aux deux tiers de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 3/11/2021

P.21.1302.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Condamnation en état de récidive - Loi du

**17 mai 2006, article 25, § 2, b) - Inconstitutionnalité - Refus d'application**

Justifie légalement sa décision le tribunal de l'application des peines qui écarte l'application de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté en se fondant sur la différence de traitement jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts des 18 décembre 2014, 26 juillet 2017 et 7 février 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 3/11/2021

P.21.1302.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.15](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Matière répressive - Demande en récusation - Procédure - Causes de récusation - Juge de la récusation - Moyens de récusation complémentaires - Recevabilité - Développements

Il résulte des dispositions des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judiciaire que l'ensemble des causes de récusation connues à un moment précis doivent être présentées simultanément et que le juge de la 10^e récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge récusé ; tout moyen de récusation complémentaire invoqué dans des conclusions prises devant le juge de la récusation sera, dès lors, irrecevable (1) ; toutefois, ceci n'empêche pas que le demandeur en récusation développe les moyens énoncés dans son acte de récusation dans des conclusions prises devant le juge de la récusation, éventuellement en réponse à la déclaration du juge récusé ou aux conclusions du ministère public, à la condition de ne pas invoquer, à cette occasion, de nouveaux moyens de récusation sur lesquels le juge récusé n'a pas pu prendre position. (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277 ; Cass. 13 juillet 2010, RG C.10.0380.F, Pas. 2010, n° 479.

- Art. 838, al. 2 Code judiciaire
- Art. 836 Code judiciaire
- Art. 835 Code judiciaire
- Art. 838 Code judiciaire
- Art. 836 Code judiciaire
- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 27/4/2021

P.21.0344.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.8](#)

Pas. nr. ...



REVISION

Requete et renvoi pour avis

Requête - Recevabilité - Avis favorable de trois avocats ayant au moins dix années d'inscription au tableau - Portée

L'article 443, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle dispose qu'une demande en révision n'est pas recevable si le demandeur ne joint pas à sa requête un avis motivé en faveur de celle-ci, de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats ayant au moins dix années d'inscription au tableau; il résulte de cette disposition qu'une inscription à la liste des avocats stagiaires ne peut pas être considérée comme une inscription au tableau (1). (1) P. TRAEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », N.C. 2019/6, 488-489 ; P. TRAEST, « Is der herziening in strafzaken aan herziening toe? », in F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J.-F. LECLERCQ, J. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (eds.), *Amicus curiae Liber amicorum Marc De Swaef*, Anvers, Intersentia, 2013, 388-389.

- Art. 443, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 443, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 443, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/5/2021

P.21.0284.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.2](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 36

Etat de récidive - Aggravation de la peine - Distinction avec la mesure de sûreté de l'éthylotest antidémarrage

La situation juridique d'un conducteur qui se trouve uniquement en état de récidive telle que visée à l'article 36 de la loi sur la circulation routière n'est pas la même que celle d'un conducteur qui, non seulement, se trouve dans un tel état de récidive, mais répond aussi à la condition fondamentale justifiant que lui soit imposé un éthylotest antidémarrage en vertu de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968; la situation juridique d'un conducteur qui se trouve dans celle visée à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas la même que celle d'un conducteur qui se trouve dans la situation visée aux articles 36 et 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968; en effet, les conditions d'application de ces situations et leurs conséquences sont différentes (1). (1) Projet de loi du 22 décembre 2017 relatif à l'amélioration de la sécurité routière, Doc. parl. Ch. 54-2868/001, p.7 ; Ph. TRAEEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 31-36.

- art. 36, 37/1, § 1, al. 3, et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/4/2021

P.21.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37/1 - Obligation d'imposer un éthylotest antidémarrage en cas de récidive de certaines infractions - Infraction antérieure en matière de roulage commise avant l'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi du 6 mars 2018

Il résulte des travaux parlementaires concernant les articles 10 et 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière que, selon la volonté du législateur, l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi sur la circulation routière ne peut être appliqué que lorsque tant les faits faisant l'objet des nouvelles poursuites que les faits ayant donné lieu à un jugement qui constitue le fondement de la récidive visée à l'article 36 de la loi du 16 mars 1968 ont été commis après le 30 juin 2018; le législateur fait référence pour ce choix à l'exigence de sécurité juridique et au délai nécessaire aux organismes d'encadrement, aux centres de service et à la magistrature pour se préparer à ce changement majeur de la législation en matière d'éthylotest antidémarrage (1). (1) C. DE ROY, « De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 128.

- art. 37/1, § 1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/4/2021

P.21.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Article 37/1 - Mesure de sûreté de l'éthylotest antidémarrage - Récidive - Distinction avec la déchéance du droit de conduire assortie à la réussite d'examens en vue de la réintégration dans ce droit



La situation juridique d'un conducteur qui se trouve uniquement en état de récidive telle que visée à l'article 36 de la loi sur la circulation routière n'est pas la même que celle d'un conducteur qui, non seulement, se trouve dans un tel état de récidive, mais répond aussi à la condition fondamentale justifiant que lui soit imposé un éthylotest antidémarrage en vertu de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968; la situation juridique d'un conducteur qui se trouve dans celle visée à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas la même que celle d'un conducteur qui se trouve dans la situation visée aux articles 36 et 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968; en effet, les conditions d'application de ces situations et leurs conséquences sont différentes (1). (1) Projet de loi du 22 décembre 2017 relatif à l'amélioration de la sécurité routière, Doc. parl. Ch. 54-2868/001, p.7 ; Ph. TRAEEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 31-36.

- art. 36, 37/1, § 1, al. 3, et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/4/2021

P.21.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Article 37/1 - Ethylotest antidémarrage - Nature de la mesure

La mesure visée à l'article 37/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vise pas à sanctionner le conducteur récidiviste mais à protéger la société contre un comportement irresponsable dans la circulation, en contribuant à garantir qu'un conducteur prenne sa place dans le trafic en toute sécurité (1) ; cette mesure n'implique pas de sanction déraisonnablement lourde au point de ne pas être compatible avec une quelconque norme juridique internationale telle que l'article 6 de la Convention D.H., et le fait qu'il s'agisse d'une mesure de sûreté prévue dans l'intérêt général ne joue aucun rôle à cet égard. (1) Cass. 3 mars 2021, RG P.20.1313.F, Pas. 2021, n° 154, www.juportal.be, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 37/1, § 1er, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 8/6/2021

P.21.0368.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Article 37/1 - Ethylotest antidémarrage - Question préjudicielle - Hypothèse - Pas d'obligation de poser une question préjudicielle

Ni la juridiction de jugement ni la Cour ne sont tenues de poser une question préjudicielle qui repose sur une simple hypothèse, à savoir qu'un préjudice résulterait, pour le demandeur, du fait qu'un autre conducteur subirait un test de l'haleine positif dans un éthylotest antidémarrage dont serait équipé un véhicule que le demandeur utiliserait également.

Cass., 8/6/2021

P.21.0368.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Déchéance du droit de conduire - Examens en vue de la réintégration - Distinction avec la mesure de sûreté de l'éthylotest antidémarrage



La situation juridique d'un conducteur qui se trouve uniquement en état de récidive telle que visée à l'article 36 de la loi sur la circulation routière n'est pas la même que celle d'un conducteur qui, non seulement, se trouve dans un tel état de récidive, mais répond aussi à la condition fondamentale justifiant que lui soit imposé un éthylotest antidémarrage en vertu de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968; la situation juridique d'un conducteur qui se trouve dans celle visée à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas la même que celle d'un conducteur qui se trouve dans la situation visée aux articles 36 et 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968; en effet, les conditions d'application de ces situations et leurs conséquences sont différentes (1). (1) Projet de loi du 22 décembre 2017 relatif à l'amélioration de la sécurité routière, Doc. parl. Ch. 54-2868/001, p.7 ; Ph. TRAEEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 31-36.

- art. 36, 37/1, § 1, al. 3, et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/4/2021

P.21.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

Déclaration de culpabilité - Obligation de présenter des examens de réintégration - Information délivrée - Constatation

La déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi sur la circulation routière ne requiert pas qu'à défaut de conclusions en ce sens, le juge constate expressément que le prévenu a eu connaissance de l'obligation de passer des examens de réintégration (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2017, RG P.16.0888.N, Pas. 2017, n° 283.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/4/2021

P.21.0061.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Loi sur la circulation routière, article 48, alinéa 2 - État de récidive - Condamnation antérieure - Force de chose jugée - Conditions

La preuve d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée, nécessaire au constat de l'état de récidive, est en règle rapportée par une copie de la décision de condamnation, ou un extrait de celle-ci portent la mention que cette décision est coulée en force de chose jugée, délivrée par le greffier; toutefois, le ministère public peut également apporter la preuve de l'existence d'une condamnation antérieure et du passage de celle-ci en force de chose jugée par d'autres moyens, le juge pouvant dans ce cas prendre en considération l'absence de contestation par le prévenu (1). (1) Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, R.A.B.G. 2020, liv. 8, 688-704, note Van Volsem, F.

- Art. 48, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 48, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/4/2021

P.21.0061.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

Imprégnation alcoolique - Prélèvement sanguin - Preuve faisant l'objet de



dispositions légales spécifiques - Méconnaissance d'une prescription légale en matière de preuve de l'imprégnation alcoolique - Preuve obtenue irrégulièrement - Exclusion - Critères - Application

Selon l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est nul et ne doit par conséquent être exclu que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité, ou l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; cette disposition n'opère pas de distinction selon que la preuve a été apportée librement ou fait l'objet de dispositions légales spécifiques (1) ; la méconnaissance d'une prescription légale en matière de preuve de l'imprégnation alcoolique doit, par conséquent, également être appréciée à l'aune des critères précités pour décider ou non d'exclure la preuve obtenue irrégulièrement. (1) Cass. 14 mai 2014, RG P.14.0186.F, Pas. 2014, n° 345, avec concl. de D. Vandermeersch, avocat général.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 27/4/2021

P.21.0015.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Imprégnation alcoolique - Prélèvement sanguin - Application des critères en matière d'exclusion de la preuve obtenue irrégulièrement. - Fiabilité de la preuve - Appréciation

Le respect des conditions auxquelles un prélèvement sanguin peut être imposé, fixées par l'article 63, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est pas prescrit à peine de nullité, la fiabilité de l'analyse d'un prélèvement sanguin réalisé sans respecter lesdites conditions ne s'en trouve pas nécessairement compromise et l'utilisation de cette analyse n'implique pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable; il appartient au juge d'apprécier souverainement si le non-respect des conditions précisées à l'article 63, de la loi du 16 mars 1968 entache effectivement la fiabilité de la preuve obtenue de manière irrégulière ou si l'utilisation de celle-ci méconnaît le droit à un procès équitable, et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/4/2021

P.21.0015.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Responsabilité pénale présumée du titulaire de la plaque d'immatriculation - Déclaration écrite d'un tiers qui reconnaît l'infraction en matière de roulage - Renversement de la présomption légale - Appréciation par le juge du fond



Le juge décide souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui pèse sur lui, selon laquelle il était le conducteur de ce véhicule à moteur au moment de l'infraction en matière de roulage (1); pour ce faire, le juge peut prendre en considération tous les éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante, notamment le temps écoulé entre l'infraction et la communication par le titulaire de la plaque d'immatriculation de l'identité du conducteur présumé du véhicule au moment de l'infraction; la seule circonstance que le titulaire de la plaque d'immatriculation présente la déclaration écrite d'un tiers à laquelle est jointe une copie de la carte d'identité dudit tiers, à l'appui de son allégation selon laquelle ce tiers était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction n'oblige pas le juge à admettre que la présomption d'innocence est, de ce fait, renversée (2); il ne résulte pas de ce pouvoir d'appréciation du juge qu'il est impossible de renverser cette présomption ainsi instaurée et qu'elle devient irréfutable.

(1) Cass. 30 juin 2020, RG P.20.0022.N, Pas. 2020, n° 458 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0147.N, Pas. 2020, n° 437 ; Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548 ; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662 ; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539. Voir C. DE ROY, « De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 128-130 ; S. STALLAERT, « Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer », T. Strafr. 2018, 130-132 ; A. BLOCH, « Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet. Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang? », T. Strafr. 2020, 91-97 ; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 3-14 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1325-1328. (2) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548 ; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662. Voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1326.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 23/3/2021

P.21.0058.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Divers

Loi du 24 juin 2013 - Article 29 - Procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur - Application

Dès lors que la procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur prévue à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales s'applique à toutes les infractions en matière de roulage visées à l'article 3, 3°, de cette loi, le fonctionnaire sanctionnateur peut faire part au contrevenant, par lettre ordinaire, des données et de la sanction ayant trait à une infraction aux dispositions relatives aux signaux routiers C3 et F103, constatée exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

- Art. 3, 29, § 1er, al. 1er et 2, § 2 et 3, et 32 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Cass., 2/6/2022

C.20.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220602.1N.1](#)

Pas. nr. ...



SECRET PROFESSIONNEL

Avocat

Conformément à l'article 458 du Code pénal, le secret professionnel d'un avocat s'étend à toute information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il a été sollicité en cette qualité et dans la mesure où ces informations sont raisonnablement en lien avec l'exercice de ses fonctions et qu'elles sont intrinsèquement confidentielles ou confiées à l'avocat à la condition explicite ou implicite que leur caractère confidentiel soit respecté (1). (1) D. VAN GERVEN et J.-P. BUYLLE, « Grondslag en draagwijdte van het beroepsgeheim van de advocaat in het belang van de cliënt », RW 2011-12/38, 162-168 ; J. STEVENS, « De praktijk van het beroepsgeheim », Het beroepsgeheim in vraag gesteld, Journée d'études au sein de l'Ordre néerlandophone des Avocats du Barreau de Bruxelles, 19 avril 2002 ; R. VERSTRAETEN, « Beroepsgeheim en verdediging », dans Liber Amicorum Jean-Pierre Debandt, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 265-280.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Avocat - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Portée

Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Avocat - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée



Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Avocat - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Portée

Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Avocat

Conformément à l'article 458 du Code pénal, le secret professionnel d'un avocat s'étend à toute information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il a été sollicité en cette qualité et dans la mesure où ces informations sont raisonnablement en lien avec l'exercice de ses fonctions et qu'elles sont intrinsèquement confidentielles ou confiées à l'avocat à la condition explicite ou implicite que leur caractère confidentiel soit respecté (1). (1) D. VAN GERVEN et J.-P. BUYLLE, « Grondslag en draagwijdte van het beroepsgeheim van de advocaat in het belang van de cliënt », RW 2011-12/38, 162-168 ; J. STEVENS, « De praktijk van het beroepsgeheim », Het beroepsgeheim in vraag gesteld, Journée d'études au sein de l'Ordre néerlandophone des Avocats du Barreau de Bruxelles, 19 avril 2002 ; R. VERSTRAETEN, « Beroepsgeheim en verdediging », dans Liber Amicorum Jean-Pierre Debandt, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 265-280.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19](#)

Pas. nr. ...



Avocat - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19

Pas. nr. ...



SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Pourvoi en cassation - Matière fiscale - Signification irrégulière - Réparation d'une lésion d'intérêts prouvée - Mission du juge - Mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparait pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité; cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

- Art. 1079 Code judiciaire

- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 24/3/2023

F.21.0052.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Matière fiscale - Signification irrégulière - Réparation d'une lésion d'intérêts prouvée - Mission du juge - Mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparait pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité; cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

- Art. 1079 Code judiciaire

- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 24/3/2023

F.21.0052.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.5](#)

Pas. nr. ...



STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]

Entreposage et fabrication de stupéfiants - Perquisition basée sur l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 - Indices sérieux et objectifs - Prise de connaissance de ces indices par les enquêteurs - Laps de temps écoulé entre cette prise de connaissance et l'exécution de la perquisition - Régularité de la perquisition

S'il existe au préalable des indices sérieux et objectifs qu'un local est utilisé pour la fabrication, la préparation, la conservation ou l'entreposage de substances visées par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, ce local peut être visité en application de l'article 6bis de cette loi (1) ; il ne résulte ni de cette disposition de la loi ni d'aucune autre disposition que la perquisition doit être exécutée immédiatement après que les enquêteurs ont pris connaissance de ces indices sérieux et objectifs; la simple circonstance qu'un certain laps de temps se soit écoulé entre le moment où les enquêteurs ont pris connaissance des indices et celui où ils ont procédé à la perquisition ne rend pas celle-ci irrégulière . (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.1107.N, Pas. 2019, n° 611 ; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, N.C. 2021, 32, note L. ARNOU ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0382.N, Pas. 2014, n° 196 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1859.N, Pas. 2013, n° 656.

- Art. 6bis L. du 24 février 1921

Cass., 2/3/2021

P.21.0250.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Culture de cannabis - Actes préparatoires - Notion

L'article 2bis, § 3, b, et § 6, de la loi du 24 février 1921 punit notamment ceux qui, dans le cadre d'une association, posent des actes préparatoires en vue de la culture de plantes dont du cannabis peut être extrait, et l'aide à la mise en place d'une plantation de cannabis peut tomber sous le coup de cette incrimination (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0039.N, Pas. 2018, n° 220.

- Art. 2bis, § 3, b, et § 6 L. du 24 février 1921

Cass., 27/4/2021

P.21.0080.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Culture de cannabis - Acte préparatoire - Acte de participation à la culture de cannabis - Appréciation par le juge

Le juge apprécie souverainement si l'aide à la mise en place d'une plantation de cannabis constitue un acte de participation à la culture de plantes de cannabis ou un acte préparatoire à celle-ci; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 27/4/2021

P.21.0080.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.11](#)

Pas. nr. ...



TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

Fraude en matière d'impôts sur les revenus - Avantage patrimonial issu de l'infraction - Blanchiment - Confusion avec le revenu légal - Objet de l'infraction de blanchiment - Fraction du patrimoine pour lequel s'est opérée ladite confusion - Appréciation

L'avantage patrimonial issu de l'infraction de fraude en matière d'impôts sur les revenus n'est autre que le montant de l'impôt éludé, ce montant pouvant constituer l'objet d'une infraction de blanchiment même s'il y a eu confusion avec le revenu légal; si l'acte de blanchiment poursuivi concerne la fraction d'un montant pour lequel s'est opérée une telle confusion, il appartient au juge, qui statue souverainement sur cette question, de déterminer, après avoir apprécié l'ensemble des éléments de fait qui lui ont été soumis, quelle part de cette fraction correspond à l'impôt éludé et constitue donc un avantage patrimonial illégal et quelle part se rapporte au solde du revenu imposable excédant l'impôt dû et ne constitue donc pas un avantage patrimonial illégal, ces parts ne devant pas nécessairement correspondre au pourcentage que représente l'impôt total éludé par rapport au revenu total sur lequel cet impôt est dû, sans toutefois pouvoir excéder le montant de l'impôt total éludé.

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...



TRANSACTION PENALE

Proposition par le procureur du Roi - Non-paiement de la somme d'argent à l'échéance fixée - Incidence sur la suspension de la prescription de l'action publique

Lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée entraîne le constat de la « non mise en œuvre » de la transaction et, partant, la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'article 216bis, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (1). (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP, dont il se déduit que la décision de la Cour, quoique implicite, est certaine.

- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2021

P.21.0822.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Transaction pénale élargie - Ordonnance homologuant la transaction proposée par le procureur du Roi - Appel de la victime de l'infraction - Recevabilité

Aucune disposition légale ne prévoit en faveur de la victime de l'infraction le droit de former un appel contre l'ordonnance homologuant la transaction proposée par le procureur du Roi. (solution implicite).

- Art. 216bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/9/2021

P.21.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Généralités

Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 - Principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions de probation - Surveillance des mesures de probation et des peines de substitution - Tribunal de l'application des peines - Conditions permettant de répondre aux contre-indications - Appréciation

Il ne résulte aucunement du principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne que le tribunal de l'application des peines doit se borner à accepter les conditions proposées par le condamné pour répondre aux contre-indications au sens de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006, sans qu'il puisse vérifier si ces conditions sont réalisables et contrôlables.

Cass., 30/3/2021

P.21.0306.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 - Principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions de probation - Surveillance des mesures de probation et des peines de substitution - Tribunal de l'application des peines - Demande de mise en liberté provisoire - Rejet

Le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, tel que détaillé par la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 et par la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, n'empêche pas le tribunal de l'application des peines appelé à statuer, en application de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, sur une demande de mise en liberté provisoire en conséquence de laquelle la personne condamnée irait s'établir aux Pays-Bas, de rejeter cette demande en raison de l'incertitude quant au domicile ou au lieu de résidence effectif de la personne condamnée et de doutes quant au caractère réalisable et contrôlable du plan de réinsertion proposé, notamment en ce qui concerne le travail ainsi que l'accompagnement psychosocial.

Cass., 30/3/2021

P.21.0306.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.12](#)

Pas. nr. ...



URBANISME

Sanctions

Code flamand du Logement - Article 20, § 3, alinéa 1er - Accès aux lieux par des fonctionnaires désignés - Opération portant les caractéristiques d'une perquisition - Autorisation du juge de police - Consentement de l'occupant du lieu - Portée

Selon l'article 20, § 3, alinéa 1er, du Code flamand du logement (1), les agents et officiers de police judiciaire et, en particulier, les fonctionnaires désignés à cet effet, dont l'inspecteur du patrimoine immobilier, ont accès aux chantiers et aux bâtiments en vue d'exécuter toutes les recherches et constatations nécessaires et, si ces opérations portent les caractéristiques d'une perquisition, elles ne peuvent être exécutées, selon l'alinéa 2 de cette disposition, qu'à la condition que le juge de police les ait autorisées; une perquisition au sens de ces dispositions peut être exécutée légalement sur réquisition ou avec le consentement de l'occupant du lieu, en application de l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté et, dans ce cas, aucune autorisation du juge de police n'est exigée (2). (1) Cet article est devenu l'article 3.38 du Code flamand du logement de 2021. (2) L'autorisation du juge de police a été instaurée par le décret du 29 mars 2013 portant modification de divers décrets relatifs au contrôle de la qualité du logement, M.B. 1er août 2013, Doc. Parl., Parlement flamand, 2012-2013, n° 186/1, p. 22. Il y est clairement indiqué que l'inviolabilité du domicile n'empêche pas la réalisation de perquisitions dans celui-ci, moyennant l'accord écrit préalable de l'occupant ; T. VANDROMME, "De (voorlopig?) laatste fase in de optimalisering van de Vlaamse woningkwaliteitsbewaking: het Integratiedecreet van 29 maart 2013", R.W. 2012-2013, p. 492, n° 233 ; T. VANDROMME, "Verhuur van krotwoningen", Comm. Strafr., p. 36, n° 104.

- Art. 1, al. 2, 3° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 20, § 3, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 1, al. 2, 3° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 20, § 3, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 1, al. 2, 3° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 20, § 3, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Mesure de réparation - Caractère raisonnable de la mesure de réparation ordonnée - Proportionnalité - Appréciation par le juge - Critères



Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas, de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée, que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable; lorsque la personne concernée ne précise pas dans ses conclusions en quoi exactement la mesure de réparation lui imposerait une charge et ne clarifie pas en quoi cette charge serait manifestement déraisonnable par rapport à l'effet bénéfique produit par la mesure de réparation sur l'aménagement du territoire, le juge n'est pas tenu de motiver davantage la mise en balance de ces deux intérêts (1). (1) Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, n° 1.

Cass., 11/5/2021

P.20.1197.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Mesure de réparation - Caractère raisonnable de la mesure de réparation ordonnée - Proportionnalité - Appréciation par le juge

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable et, à cet égard, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire l'emporte sur la charge qui en résulte pour le contrevenant; la réparation ordonnée doit être proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable comparativement à la charge qui en résulte pour la personne concernée (1). (1) Cass. 5 janvier 2021, RG P.20.0736.N, Pas. 2021, n° 1.

Cass., 11/5/2021

P.20.1197.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Code flamand du Logement - Article 20bis - Réparation en principe intégrale - Portée

Les mesures réparatrices prévues à l'article 20bis du Code flamand du logement, qui constituent une forme particulière de restitution, visent à rendre non avenues les conséquences des infractions prévues à l'article 20, § 1er, du même code et à réaliser les conditions et les normes fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement; il ressort du texte des articles 5, 20 et 20bis du Code flamand du logement (1), de leur genèse et des objectifs du législateur décrétoal que la réparation demandée doit viser à titre principal la réparation intégrale, à savoir l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer aux normes et exigences fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement et, sauf si une réparation intégrale a été constatée, la demande ne peut être rejetée que si elle présente un caractère manifestement déraisonnable (2). (1) Ces articles sont devenus les articles 3.1, 3.34 et 3.43 du Code flamand du logement de 2021. (2) Cass. 2 décembre 2014, RG P.14.1254.N, Pas. 2014, n° 745.

- Art. 20bis Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 20bis Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement



- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 1, al. 2, 3° L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Code flamand du Logement - Article 20bis - Mesure de réparation alternative - Réaffectation ou démolition - Décret de la Région flamande du 29 avril 2011 - Choix laissé au contrevenant

Si, selon le juge, cette réparation intégrale, qui est la mesure de réparation de principe, est impossible, il doit ordonner la mesure alternative qu'est la réaffectation ou la démolition, et il ressort des travaux parlementaires du décret de la Région flamande du 29 avril 2011 modifiant divers décrets relatifs au logement que, lorsque le juge constate que la demande en réparation consistant en une réaffectation ou une démolition doit être accueillie, le contrevenant a le choix d'exécuter la réparation à sa seule discrétion en prenant l'une des deux mesures (1). (1) Cour const. 18 janvier 2018, arrêt n° 4/2018, p. 12, B.6.

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Code flamand du Logement - Article 20bis - Mesure de réparation alternative - Réaffectation ou démolition - Choix du contrevenant - Réaffectation - Fonction d'habitat - Code flamand du Logement, article 5

Le contrevenant qui opte pour la réaffectation du bien et obtient ensuite un permis d'environnement qui autorise la fonction d'habitat, peut à nouveau affecter l'immeuble à la résidence, à la condition de réparer également les vices de l'habitation conformément aux exigences prévues à l'article 5 du Code flamand du logement, l'effet de la mesure de réparation de principe pouvant ainsi être atteint si le bien, après sa réaffectation, est rendu conforme aux exigences urbanistiques et les mesures de réparation subsidiaires, lorsqu'elles sont ordonnées, ne signifiant donc pas nécessairement que le bien en cause ne pourra plus être affecté au logement.

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Code flamand du Logement - Article 20bis - Mesure de réparation alternative - Réaffectation ou démolition - Choix du contrevenant - Réaffectation - Fonction d'habitat - Conséquence - Réparation intégrale ordonnée en plus de la mesure de réparation alternative



La réaffectation d'un immeuble se soldant par la suppression de la fonction de logement a pour effet que le bâtiment ne relève plus des normes de qualité de l'habitat et que la réparation intégrale n'a plus d'objet mais, si l'exécution de la réaffectation d'un immeuble, ordonnée conformément au Code flamand de l'aménagement du territoire, n'a pas pour effet d'en supprimer la fonction de logement, le juge doit ordonner, outre cette mesure alternative, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer à toutes les exigences de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat, comme prévu à l'article 5 du Code flamand du logement; c'est notamment le cas lorsqu'une habitation unifamiliale est subdivisée en plusieurs logements sans qu'un permis ait été octroyé à cet effet comme l'exige l'article 4.2.1, 7°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que le juge pénal, en application de l'article 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement, condamne le prévenu du chef de la mise en location de ces logements parce qu'ils ne satisfont pas aux normes et aux exigences visées par cette disposition; dans ce cas, le juge doit également ordonner, outre la réaffectation ou la démolition, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble, afin de le rendre conforme aux normes et exigences précitées.

- Art. 4.2.1, 7° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire
- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 4.2.1, 7° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire
- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 4.2.1, 7° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire
- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Code flamand du Logement - Articles 20 et 20bis, § 1er - Mesures de réparation devant être ordonnées - D'office ou sur réquisition des autorités - Portée

Le juge qui a condamné un prévenu sur la base de l'article 20 du Code flamand du logement est, en principe, tenu d'ordonner les mesures de réparation appropriées, visées à l'article 20bis, § 1er, du Code flamand du logement et ce, d'office ou sur réquisition des autorités visées par cette disposition; le juge qui ordonne une telle mesure, en totalité ou en partie, sans qu'une demande ait été introduite à cet effet par les autorités, ne viole ni les droits de la défense ni le droit des parties à la contradiction.

- Art. 20bis Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20bis Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement



- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20bis Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 20 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 11/5/2021

P.20.1220.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.7](#)

Pas. nr. ...



USUFRUIT. USAGE ET HABITATION

Bien pour partie en pleine propriété et pour partie en usufruit - Indivision

Lorsqu'une personne possède un bien pour partie en pleine propriété et pour partie en usufruit, elle se trouve en indivision avec le nu-propiétaire, mais uniquement en ce qui concerne la nue-propiété.

- Art. 815 Ancien Code civil

Cass., 2/6/2022

C.21.0393.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220602.1N.2](#)

Pas. nr. ...
